



LT
~~EF~~
~~KL~~
ML
~~EA~~
BS
MC

LIBRARY

Quelques considérations sur l'avenir des institutions des Communautés Européennes, J.-J. SCHWED. — L'Europe des décisions à prendre, A. SAUWENS. — La III^e C.N.U.C.E.D. et la Communauté. — Les instruments de l'adhésion de l'Angleterre, du Danemark, de la Norvège et de l'Irlande aux Communautés, G. LE TALLEC. — Le financement du progrès technologique au regard des objectifs de la politique industrielle de la Communauté, H. VON MOLTKE. — Thomson à la croisée des chemins, P. HAGUET.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 152

MARS 1972

Vous pouvez compter sur nos copies car notre société est incopiable.

Nos formules de financement
sont incopiables :

Pour vous en convaincre,
appelez donc
Monsieur Vlin (368.49.03).

Il a déjà mis au point
des dizaines de formules
de financement.

Peut-être en créera-t-il
une nouvelle. Pour vous.

Notre réseau commercial
est incopiable :

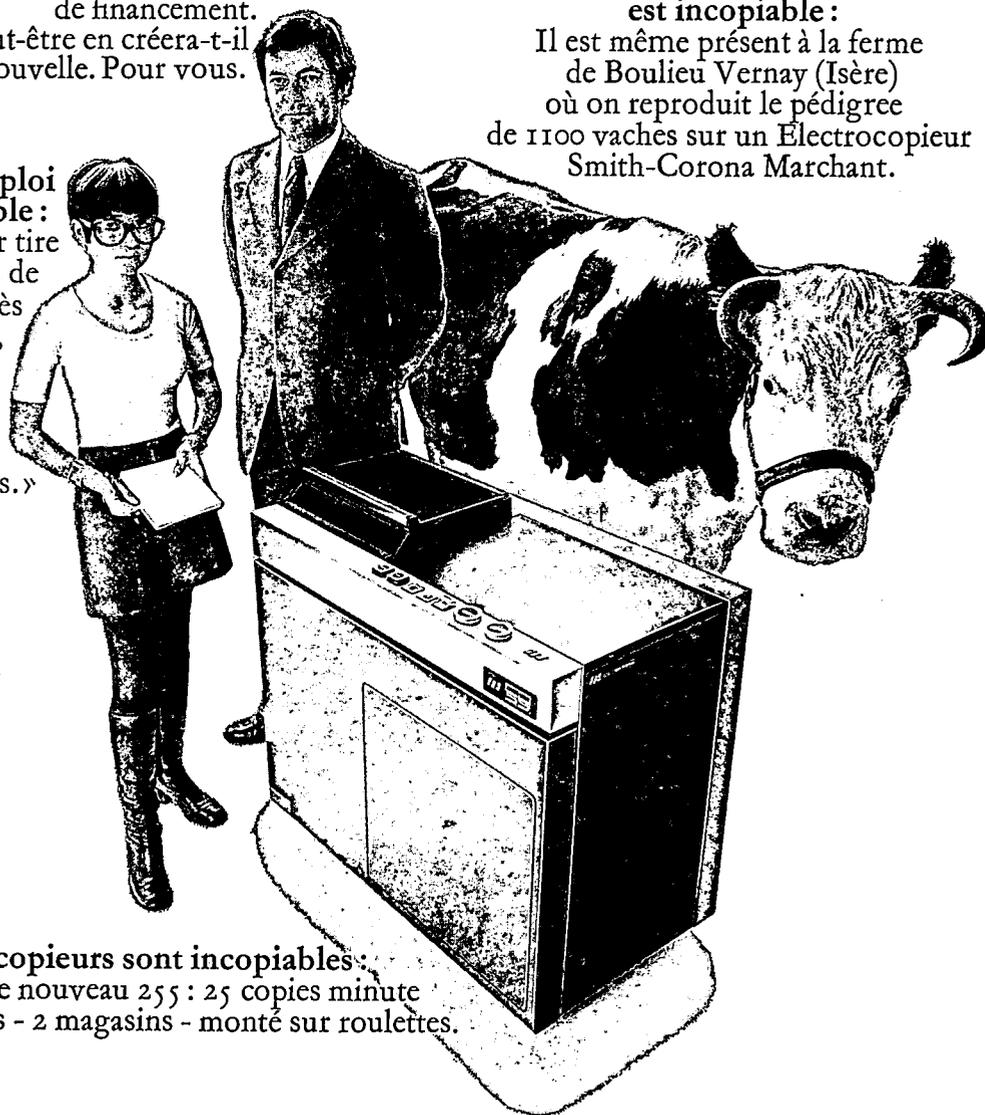
Il est même présent à la ferme
de Boulieu Vernay (Isère)
où on reproduit le pédigree
de 1100 vaches sur un Electrocopieur
Smith-Corona Marchant.

Notre facilité d'emploi
est incopiable :

Agnès Brazier tire
chaque jour plus de
60 copies. « C'est très
simple, dit-elle,
2 boutons.

Il y en a 55 sur
une machine
à écrire.

Je les ai comptés. »



Nos électrocopieurs sont incopiables :

Comme le nouveau 255 : 25 copies minute
tous formats - 2 magasins - monté sur roulettes.



SMITH-CORONA MARCHANT S.A.

86, avenue de la République - 94-Maisons-Alfort - Tél. 368.49.03

Nos machines ne sont que notre premier service

foire de hanovre

du 20 au 28 Avril 1972



Pour tous renseignements sur

la **FOIRE INTERNATIONALE DE HANOVRE 1972** :

formalités d'inscription, dépliants spéciaux sur les branches participantes, cartes d'entrée permanente, organisation des voyages individuels ou groupés, réservation de chambres...

L'EXPOSITION ALLEMANDE DE L'AERONAUTIQUE,

à participation internationale
du 21 avril au 1^{er} mai 1972

ADRESSEZ-VOUS à :

COMPAGNIE COMMERCIALE CONTINENTALE
Représentation officielle en France de la

FOIRE DE HANOVRE

16, rue Vézelay - Paris-8^e - Tél. 387.35.39 et 51.72

Vient de paraître :

EURO-OBLIGATIONS

EUROBONDS

Travaux du Centre de recherche sur le droit
des marchés et des investissements
internationaux
de l'Université de Dijon

408 p. Franco **59 F**

LIBRAIRIES TECHNIQUES
27, place Dauphine, PARIS-1^{er}
C.C.P. PARIS 65 09



Société Générale

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1900 Guichets
à votre Service en France

Filiales et Correspondants
dans le monde entier

AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, INDONESIE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NOUVELLE-CALEDONIE, SUISSE.

Pour la Société Générale votre intérêt est capital

CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

« Une revue épaisse mais non pas lourde » (Matulu)

« Des notations aiguës, des études remarquables » (Le Monde)

« Une insubordination à l'esprit du temps » (Les Nouvelles littéraires)

N° 6

Printemps 1972

LA CRISE DES EGLISES

Cardinal DANIELOU : L'Évangile et l'Eglise

Roger MEHL : L'être, le dire et le faire de l'Eglise

Jacques ELLUL : Politique et protestantisme aujourd'hui

Jean LALOY : Les révolutions, le monde et l'Eglise

Henri BLOCHER : Inversion de la Christologie

Paul TOINET : Mort de Dieu ou égarement de l'homme ?

Alain BESANÇON : Christianisme et psychanalyse

Paul VIGNAUX : Propos d'un catholique libéral

DOCUMENT : Jésus arrive...

MELANGES avec :

E. BERL, J.-L. CURTIS, A. FABRE-LUCE, A. KRIEGEL, J. PLUMYENE

NOTES DE LECTURE par :

P. AVRIL, J. BAECHLER, B. CAZES, A.-G. SLAMA, E. WERNER

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM

Adresse

numéro (S) = Je m'abonne pour un an

foire de hanovre

du 20 au 28 Avril 1972



Pour tous renseignements sur

la FOIRE INTERNATIONALE DE HANOVRE 1972 :

formalités d'inscription, dépliants spéciaux sur les branches participantes, cartes d'entrée permanente, organisation des voyages individuels ou groupés, réservation de chambres...

l'EXPOSITION ALLEMANDE DE L'AERONAUTIQUE,

à participation internationale
du 21 avril au 1^{er} mai 1972

ADRESSEZ-VOUS à :

COMPAGNIE COMMERCIALE CONTINENTALE
Représentation officielle en France de la

FOIRE DE HANOVRE

16, rue Vézelay - Paris-8^e - Tél. 387.35.39 et 51.72

Vient de paraître :

EURO-OBLIGATIONS

EUROBONDS

Travaux du Centre de recherche sur le droit
des marchés et des investissements
internationaux
de l'Université de Dijon

408 p. Franco **59 F**

LIBRAIRIES TECHNIQUES
27, place Dauphine, PARIS-1^{er}
C.C.P. PARIS 65 09



Société Générale

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1900 Guichets
à votre Service en France

Filiales et Correspondants
dans le monde entier

AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, ESPAGNE,
ETATS-UNIS, INDONESIE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, NOUVELLE-CALEDONIE, SUISSE.

Pour la Société Générale votre intérêt est capital

CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

- « Une revue épaisse mais non pas lourde » (Matulu)
 « Des notations aiguës, des études remarquables » (Le Monde)
 « Une insubordination à l'esprit du temps » (Les Nouvelles littéraires)

N° 6

Printemps 1972

LA CRISE DES EGLISES

- Cardinal DANIELOU : L'Évangile et l'Église
 Roger MEHL : L'être, le dire et le faire de l'Église
 Jacques ELLUL : Politique et protestantisme aujourd'hui
 Jean LALOY : Les révolutions, le monde et l'Église
 Henri BLOCHER : Inversion de la Christologie
 Paul TOINET : Mort de Dieu ou égarement de l'homme ?
 Alain BESANÇON : Christianisme et psychanalyse
 Paul VIGNAUX : Propos d'un catholique libéral

DOCUMENT : Jésus arrive...

MELANGES avec :

E. BERL, J.-L. CURTIS, A. FABRE-LUCE, A. KRIEGEL, J. PLUMYENE

NOTES DE LECTURE par :

P. AVRIL, J. BAECHELER, B. CAZES, A.-G. SLÀMA, E. WERNER

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM

Adresse

Je commande numéro (s). — Je m'abonne pour un an

Le numéro : 12 F

L'abonnement : 40 F

Vous pouvez compter sur nos copies car notre société est incopiable.

Nos formules de financement
sont incopiables :

Pour vous en convaincre,
appelez donc

Monsieur Vlin (368.49.03).

Il a déjà mis au point
des dizaines de formules
de financement.

Peut-être en créera-t-il
une nouvelle. Pour vous.

Notre réseau commercial
est incopiable :

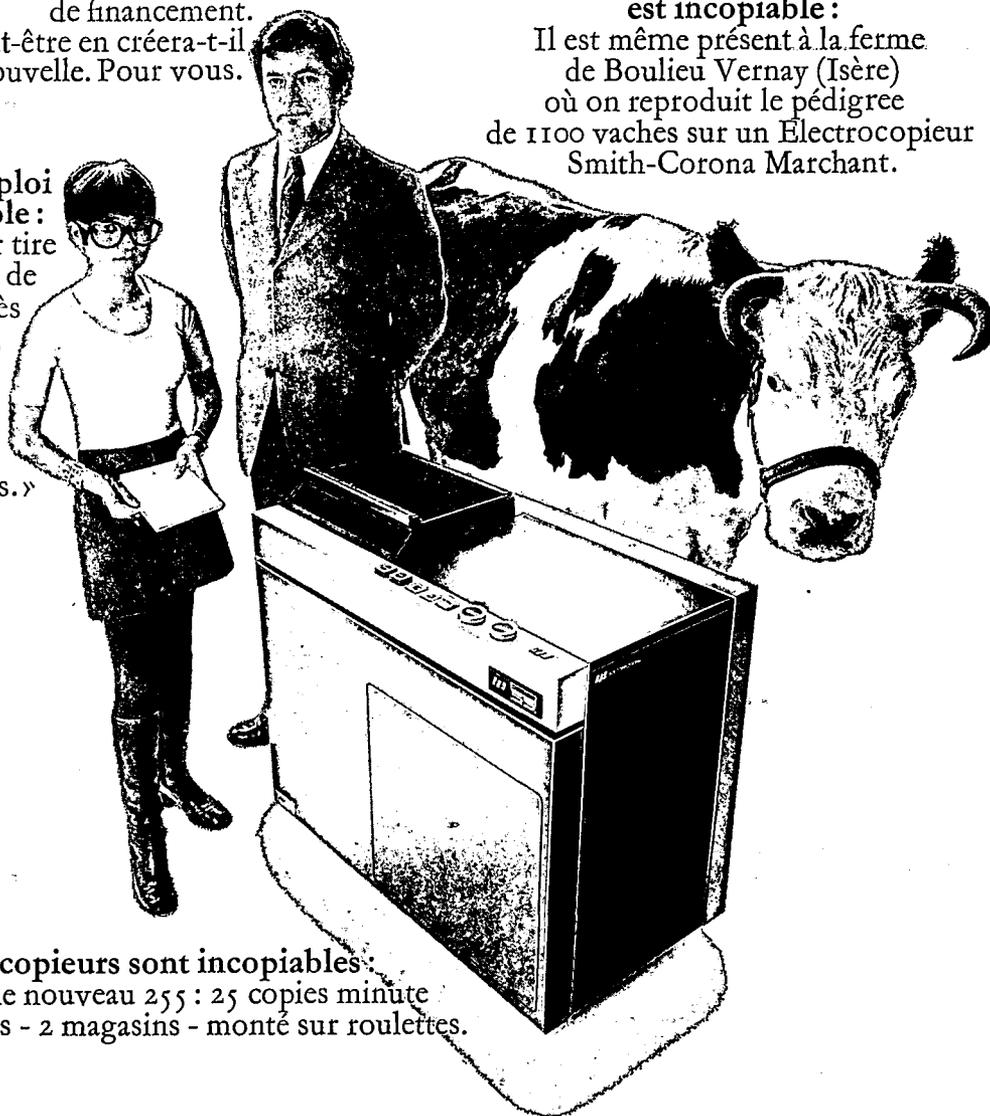
Il est même présent à la ferme
de Boulieu Vernay (Isère)
où on reproduit le pédigree
de 1100 vaches sur un Electrocopieur
Smith-Corona Marchant.

Notre facilité d'emploi
est incopiable :

Agnès Brazier tire
chaque jour plus de
60 copies. « C'est très
simple, dit-elle,
2 boutons.

Il y en a 55 sur
une machine
à écrire.

Je les ai comptés. »



Nos électrocopieurs sont incopiables :

Comme le nouveau 255 : 25 copies minute
tous formats - 2 magasins - monté sur roulettes.



SMITH-CORONA MARCHANT S.A.

86, avenue de la République - 94-Maisons-Alfort - Tél. 368.49.03

Nos machines ne sont que notre premier service

REVUE TRIMESTRIELLE DE FISCALITÉ COMPARÉE

**LES CAHIERS
FISCAUX
EUROPÉENS**

LE NUMÉRO 1972-1 EST DISPONIBLE

la T.V.A. européenne, mythe ou réalité ? Une comparaison précise des systèmes appliqués dans chaque pays permet de répondre à cette question.

la loi de finances française pour 1972.

la mensualisation du paiement de l'impôt.

LE NUMÉRO 1972-2 PARAITRA LE 15 MAI

l'imposition des sociétés en Europe.

la patente : régime appliqué dans différents pays.

politique fiscale de la Grande-Bretagne.

abonnement 1972 - 4 numéros : 70 F - le numéro : 20 F

demandez un numéro spécimen à l'éditeur

« Les Cahiers Fiscaux Européens »

15, rue du Louvre, Paris 1^{er} - France

tél. 231-98-82 — c.c.p. Paris 14.621.41

30 JOURS D'EUROPE

LE
MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION



- *Les progrès de l'union économique et monétaire.*
- *Les étapes de l'intégration industrielle.*
- *Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.*
- *Les péripéties de l'union politique.*
- *La coopération universitaire.*
- *Comment vivent les Européens.*



30 JOURS D'EUROPE
vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 20 F par an.

Offre aux lecteurs
du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur
simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE

61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

NN
H

Chaîne



Concorde

**HOTEL TERMINUS
SAINT-LAZARE CONCORDE**

387-36-80 108, Rue St-Lazare PARIS

TELEX 65 442

350 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

Origine et Évolution de l'O.I.T.

par

David A. MORSE

En trois conférences le Directeur Général de l'Organisation Internationale du Travail présente la plus ancienne des grandes organisations internationales.

- SON ORIGINE ET SON DEVELOPPEMENT
- SA TRANSFORMATION
- SON ROLE DANS LA COMMUNAUTE MONDIALE

La brochure : 12 F T.T.C.

BON DE COMMANDE

Veuillez adresser exemplaires.

Brochure sur l'O.I.T.

Nom

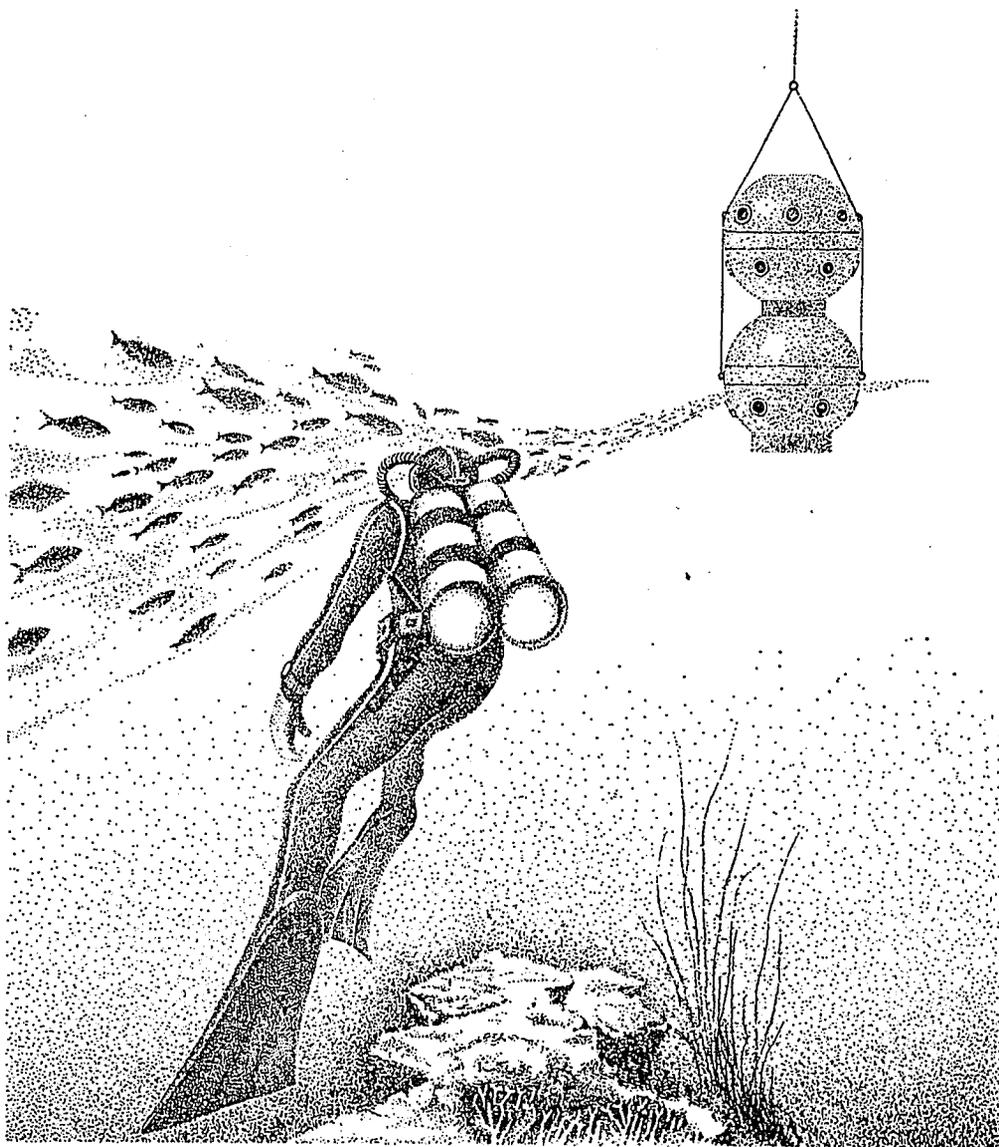
Adresse

Profession

Veuillez trouver ci-joint :

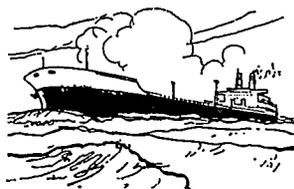
C.C.P. - Chèque bancaire - Mandat

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE
3, rue Soufflot, Paris-5^e - 033-23-42
C.C.P. 1738-10



Nous explorons les océans... aussi

Les pétroliers géants, sous pavillon TOTAL, sillonnent les océans. Mais TOTAL est aussi présent dans les profondeurs marines, où il prospecte et exploite de nouveaux gisements, contribuant ainsi à la conquête des richesses sous-marines.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL

Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. 033-23-42

PROBLEMES DU JOUR

- Quelques considérations sur l'avenir des institutions des Communautés Européennes,
 par J.-J. SCHWED, Chef de la division « Liaisons avec le Parlement Européen » .. 211
- L'Europe des décisions à prendre, par A. SAUWENS 219
- La III^e C.N.U.C.E.D. et la Communauté 226

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

- Les instruments de l'adhésion de l'Angleterre, du Danemark, de la Norvège et de
 l'Irlande aux Communautés, par G. LE TALLEC, Conseiller juridique de la Commis-
 sion des Communautés Européennes 229
- Le financement du progrès technologique au regard des objectifs de la politique
 industrielle de la Communauté, par H. Von MOLTKE, Chef de division à la Direction
 générale des Affaires industrielles, technologiques et scientifiques de la Commission
 des Communautés Européennes 236

CHRONIQUES

- Thomson à la croisée des chemins, par Paul HAGUET 248
- Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (janvier-juillet
 1971), par Joël RIDEAU, agrégé des Facultés de Droit, et par Jean-Marie RAINAUD,
 maître assistant à l'Université de Nice 252

ACTUALITES ET DOCUMENTS

- La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 266

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1972 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page 210 les conditions d'abonnement ▶

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Einige Überlegungen zur Zukunft der Institutionen der europäischen Gemeinschaften, von J.-J. SCHWED, Chef der Abteilung « Verbindungen mit dem europäischen Parlament »
..... Seite 211

Die neuen Ausmasse der Gemeinschaft erfordern, gemäss ihren politischen Zielsetzungen, die Schaffung von institutionellen Möglichkeiten, die ihrer Verantwortung in der Welt und ihren politischen Traditionen entsprechen.

Ohne die Institutionen der Gemeinschaft kritisch zu analysieren, erhebt der Verfasser drei Postulate und stellt anschliessend eine Reihe unerlässlicher Bedingungen, die die neuen Formen der Institutionen erfüllen müssen.

Er untersucht weiter die Institutionen, die die Werkzeuge der Gemeinschaft bilden : die Kommission, der Rat und das Parlament. Diese Aufzählung schliesst den Wirtschafts- und Sozialausschuss nur deshalb aus, weil sie von den angestrebten Reformen nicht direkt betroffen werden.

Europa am Kreuzweg, von A. SAUWENS
..... Seite 219

In einem ersten Teil untersucht der Autor die neuen Probleme, die sich durch die Erweiterung der Gemeinschaft, vor allem durch die komplizierte Verwaltung der Zehnergemeinschaft, ergeben. Er befasst sich weiter mit der Sackgasse, in die der Aufbau einer Wirtschafts- und Währungsunion seit einigen Monaten wegen der unzulänglichen institutionellen Mittel geraten ist.

In einem zweiten Teil stellt der Verfasser « die institutionelle Frage der europäischen Gemeinschaft » und erläutert die verschiedenen Meinungen und Themen, die sich bei der Lösung dieser Frage gegenüberstehen.

Abschliessend bringt der Autor seine Überlegungen zur Notwendigkeit unmittelbarer Beschlüsse hinsichtlich der Institutionen zum Ausdruck.

Die III. C.N.U.C.E.D. und die Gemeinschaft ..
..... Seite 226

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALWESEN IN DER E.W.G. :

Einige juristische Aspekte zum E.W.G.-Beitritt, von Herrn LE TALLEC, Dr. jur. Seite 229

Am 22. Januar haben die 10 Staaten das Beitrittsabkommen zur EWG, zum Euratom sowie den Schlussvertrag unterzeichnet. Dieser Schlussvertrag, der keinen internationalen Vertrag bildet, wurde ausserdem vom Rat der europäischen Gemeinschaften unterzeichnet.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Den beitragswilligen Staaten wurde ferner der Beschluss bezüglich der europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl (EGKS) mitgeteilt, da das im Vertrag von Rom vorgesehene Verfahren mit dem im Vertrag von Paris verankerten Verfahren nicht identisch ist.

Der Inhalt des Beschlusses zur EGKS und zum Beitrittsvertrag erregt den Eindruck der Verschiedenartigkeit ; er stimmt jedoch mit zwei Hauptrichtlinien überein : die Erinnerung an gewisse Grundsätze sowie die Abänderungen der drei Abkommen und des Rechts, das sich auf diese Abkommen beruft.

Der Verfasser beschreibt diese Grundsätze und erläutert warum die Erinnerung an sie notwendig erschien ; anschliessend untersucht er die Abänderungen, insbesondere die, die eine Anpassung der Verträge bewirkten, die von den Institutionen getroffenen Massnahmen sowie die Übergangsmassnahmen.

Der Verfasser schliesst daher auf die Notwendigkeit des institutionellen Spiel der Gemeinschaft gut zu durchdenken.

Die Finanzierung des technologischen Fortschritts im Hinblick auf die industriepolitischen Zielsetzungen der Gemeinschaft, von H. von MOLTKE, Abteilungsleiter bei der Generaldirektion für industrielle, technologische und wissenschaftliche Angelegenheiten bei der Kommission der europäischen Gemeinschaften Seite 236

Diese Untersuchung über die Finanzierung des technologischen Fortschritts beschränkt sich auf das Finanzierungsproblem bei Neuerungen ; sie umfasst jedoch den gesamten Neuerungsprozess, von der Ermittlung der industriellen Zielsetzung bis zur Produktion und der Verbreitung eines neuartigen Erzeugnisses oder Verfahrens im Produktionsapparat.

CHRONIK :

Thomson am Kreuzweg, von Paul HAGUET Seite 248

Jurisprudenz (Januar-Juli 1971) des Gerichtshofs der europäischen Gemeinschaften, von Joël RIDEAU, Agrégé der rechtswissenschaftlichen Fakultät von Nizza, und Jean-Marie RAINAUD, Hauptassistent an der Universität Nizza Seite 252

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Institutionen Seite 266

Summary of the main questions dealt with in the present number

CURRENT PROBLEMS :

Some considerations on the future of the European Community's institutions, by J.-J. SCHWED, Chief of the division « Liaison with the European Parliament » .. page 211

The new dimensions of the Community implies that when it defines its political goals, it also creates the means which correspond to its responsibilities in the world and which are in conformity with its political traditions.

Without making a critical analysis of the Community's institutions, the author presents three postulates and then fixes a certain number of imperatives which the forms of the new institutions should respect. He then examines the institutions which constitute the framework of the Community: the Commission, the Council, the Parliament. This list excludes the Court of Justice and the Economic and Social Committee because they are not directly implicated in the reforms which can be foreseen.

Europe at the cross-roads, by A. SAUWENS page 219

In the first part of this article the author examines the new problems involved in the enlargement of the Community; in particular, he studies the complexities of management in a ten-member Community, and the difficulties, which have existed now for many months, in edifying the Economic and Monetary Union because of an inappropriate institutional framework.

In the second part of the article, the author deals with « the institutional problem of the European Community », and lists the various opinions and theses which have been presented as possible solutions.

In conclusion, the author notes the reasons which make him believe that immediate decisions concerning institutions have to be taken.

The 11th C.N.U.C.E.D. and the Community page 226

ECONOMIC AND SOCIAL EVENTS IN THE COMMON MARKET :

Some legal aspects of membership, by G. LE TALLEC, Doctor of Law page 229

On January 22nd, the ten states signed the Membership Treaty of the European Economic Community, Euratom and the final Act. This « Act », which is not an international treaty, was also signed by the Council of the European Community.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

The candidates were also informed about decisions concerning the European Coal and Steel Community since the procedure in the Rome Treaty is not identical to that decided upon by the Treaty of Paris.

The contents of the Coal and Steel decision and that of the Membership Treaty give an impression of diversity, but are nevertheless orientated around two major directions — the repetition of certain principles and the modifications made to the three treaties and to the derived laws of these treaties. The author describes these principles and explains why it was necessary to repeat them. He then analyses the modifications of the treaties and particularly those concerning the adaptation of the treaties and the acts to the institutions. The author also examines temporary measures.

The author concludes by insisting on the necessity of improving the Community's institutions.

The financing of technological progress and the goals of the Community's industrial policy, by H. Von MOLTKE, Chief of Division at the European Community Commission's Department of Industrial, Technological and Scientific Affairs page 236

This study on the financing of technological progress is limited to the problem of financing innovations, but it also covers the whole process of innovation from the search for an industrial finality to the production and use of a new product or process in the production set-up.

REPORTS :

Thomson at a cross-roads, by Paul HAGUET page 248

Jurisprudence (January-July 1971) at the European Community Court of Justice, by Joël RIDEAU, « agrégé » of the Faculty of Law, and Jean-Marie RAINAUD, Assistant Professor at the University of Nice page 252

CURRENT AFFAIRS AND DOCUMENTS :

The life of the Common Market and the other European Institutions page 266

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;
M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie.

M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET
Paul REUTER

R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN — Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. 033-23-42

Abonnement annuel

France 95 F Etranger 105 F

Paiement par chèque de banque de Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, 4, rue du Port. — CH. 1211 Genève 3. Tél. : (022) 26-15-65.

REPertoire DES ANNONCEURS

Bons du Trésor, p. IV couv. — Cahiers fiscaux, p. IV. — Centre québécois, p. VIII. — Communauté Européenne : 30 jours d'Europe, p. V. — Contrepoint, p. II. — Droit Rural, p. XII. — Droit Social, p. XI. — Editions Techniques et Economiques : « Qu'est-ce que la Cogestion », p. X. — Entreprise, p. IX. — Foire de Hanovre, p. I. — Hôtel Terminus, p. V. — Kompass, p. VII. — Librairie Sociale et Economique : Europe Sociale 1971, p. III couv. — Librairies Techniques, P. I. — O.I.T., p. V. — Smith-Corona Marchant S.A., p. II couv. et p. III. — Société Générale, p. I. — Total, p. VI.

PROBLÈMES DU JOUR

QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'AVENIR DES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par J. J. SCHWED

Chef de la division « Liaisons avec le Parlement Européen »

Le débat sur l'avenir des institutions communautaires ne fait que commencer. Les études auxquelles se livrent les Gouvernements, les partis politiques, les associations et les institutions elles-mêmes, sans parler des nombreux articles ou des ouvrages parus récemment, montrent à suffisance que le sujet sera amplement discuté dans les mois et les années qui viennent.

Les dimensions nouvelles de la Communauté impliquent que celle-ci, en définissant ses finalités politiques, se donne les moyens qui correspondent à ses responsabilités dans le monde et qui soient conformes à ses traditions politiques. Mais de toute évidence, il convient aussi de corriger un déséquilibre fondamental qui, même pour la Communauté à Six, aurait fini par être insupportable et que la mise en œuvre de l'Union Economique et Monétaire commande de changer.

Sans faire une analyse critique des institutions de la Commission, on peut tout au moins poser trois postulats :

— ces institutions ont jusqu'à maintenant fonctionné d'une manière telle que la Communauté a pu se construire, se développer et s'élargir ;

— ces institutions en sont arrivées à un point où une réforme est nécessaire pour leur permettre de fonctionner de manière plus efficace (1) ;

(1) Le Conseil devrait se prononcer sur plus de 350 propositions de la Commission qui sont pendantes devant lui. Il faut ajouter que ce retard n'est pas seulement le fait de la lenteur des travaux ou de la lourdeur des procédures mais qu'il est également imputable à la complexité des sujets et aux difficultés qui en résultent pour les représentants des Etats membres. Le Parlement doit donner son avis sur une soixantaine de propositions de la Commission ce qui, sauf pour certaines d'entre elles, n'implique pas un retard particulier.

— le contrôle démocratique tel qu'il existe actuellement dans la Communauté n'est pas suffisant.

Des solutions ont été envisagées. Des propositions inspirées par un certain courage, ont été présentées. Il en faut quelquefois pour affronter les préjugés, les idées toutes faites, toucher aux sensibilités mises à nu par l'âpreté des joutes intellectuelles. Quels engouements et quels tollés le mot « supranationalité » n'a-t-il pas suscités ?

C'est pourquoi il convient avant de se livrer à une réflexion sur de nouvelles structures institutionnelles dans la Communauté, de fixer certains impératifs :

— se défier des modèles nationaux ou tout au moins se garder de subir l'influence d'un passé quelquefois chargé. Derrière chaque schéma institutionnel se cachent des frustrations, des traumatismes politiques qui ont été ressentis sur le plan national. Ainsi, dès que la proposition est avancée d'augmenter les pouvoirs du Parlement européen, certains crient-ils au régime d'assemblée.

Lorsqu'il est question d'augmenter les pouvoirs de la Commission, d'aucuns concluent à la constitution d'une technocratie apatride et aveugle. Considérer le Conseil comme le noyau d'un Gouvernement européen, c'est pour d'autres créer un Léviathan coupé de tout contrôle démocratique. Décentraliser les pouvoirs de la Communauté ou se livrer à une déconcentration en faveur des Etats membres, est considéré par d'autres comme une atteinte au principe communautaire ;

— préserver dans la réforme des institutions l'originalité de la structure constitutionnelle de la

Communauté qui ne peut se comparer à aucun des schémas classiques. La Communauté n'est ni un état fédéral ni une confédération. Elle constitue un phénomène politique : le lieu privilégié où s'exerce la dialectique entre intérêts particuliers et intérêt collectif ;

— concevoir une forme moderne de constitution qui puisse s'imposer face aux défis de la société contemporaine.

C'est dans cet esprit qu'il convient d'examiner les institutions qui constituent l'armature de la Communauté : la Commission, le Conseil, le Parlement. Cette énumération, qui inverse l'ordre protocolaire, n'exclut la Cour de Justice et le Comité économique et social que parce que les réformes qui peuvent être envisagées ne les touchent pas directement.

LA COMMISSION

La Commission est un des éléments de l'originalité de la construction communautaire. Sans doute n'est-elle pas, comme certains le pensaient ou tout au moins l'espéraient, l'amorce d'un Gouvernement européen ; elle ne l'est pas plus que les Communautés ne sont l'amorce d'un État fédéral. La Commission a cependant joué un rôle important dans le passé et elle devrait, à l'avenir, si elle se garde d'initiatives inconsidérées, jouer un rôle plus grand encore.

Dans la Communauté élargie, où les intérêts nationaux sont encore plus divers que dans la Communauté à Six, il importe en effet qu'un organisme soit l'expression de la volonté européenne, le porte-parole de l'intérêt communautaire. Les propositions que la Commission présentera au Conseil et au Parlement, devraient avoir, dans l'avenir, un poids encore plus grand dans la mesure où, à travers elles, se dégagent des solutions acceptables par dix États membres.

Dans la Communauté élargie, le danger pour le Conseil de se transformer en conférence diplomatique, est encore plus grand. Il échappera à cette évolution dans la mesure où la Commission sera à même de jouer le rôle qui est sien dans cette enceinte. Son droit d'initiative, le principe de décisions majoritaires, l'exigence de l'unanimité pour transformer une proposition de la Commission, doivent être envisagés dans ce contexte. C'est à ce prix que la Commission sera le catalyseur de la volonté du Conseil et constituera en fin de compte, et dans bien des cas, l'instrument pour mettre d'accord dix États membres dont les intérêts seront divergents.

Enfin, dans la Communauté élargie, il sera encore plus indispensable de disposer, en la Commission, d'un organisme capable de faire prévaloir le point de vue fixé par la Communauté, soit en veillant à l'application des décisions prises,

soit en prenant elle-même les mesures d'application.

Pour ces raisons sans doute la Commission doit être sauvegardée. Elle doit aussi être renforcée.

Comment le sera-t-elle ?

La composition de la Commission, le fait que des hommes disposant à la fois au plus haut niveau, du poids politique et des compétences techniques, sont un élément primordial du profil de la Commission. « Il n'y a de richesse que d'hommes », le mot de Jean Bodin n'a jamais été plus vrai que pour une institution qui ne peut s'imposer face à la puissance des gouvernements que par la qualité, le niveau, l'impact politique de ses avis.

Sans doute conviendra-t-il de réfléchir à la possibilité de renforcer le prestige et les possibilités d'action de la Commission en lui conférant une investiture parlementaire. Sans enlever aux États membres le droit de nommer les membres de la Commission, il est possible d'imaginer différentes formules plus ou moins contraignantes pour insérer le Parlement européen dans ce processus de nomination (cooptation d'un ou plusieurs membres, choix sur une liste présentée par les États membres, investiture d'un formateur, ratification a posteriori, approbation du programme, etc.).

Certes, la Commission devra également se livrer à un examen critique de ses méthodes de travail. La fonction du Collège et le partage des responsabilités, l'organisation de ses services, le fait qu'elle puisse disposer d'une administration dynamique, rapide et efficace, sont des arguments majeurs. La Commission devra également réfléchir à l'usage qu'elle peut faire des Comités qui gravitent autour d'elle et qui sont des éléments indispensables de son efficacité.

Enfin, il faut ajouter que la Commission ne

sera vraiment renforcée que par le respect plus strict des règles du Traité dans son dialogue avec le Conseil.

Paradoxalement, le salut de la Commission viendra du Conseil qui doit respecter ses droits et ses compétences et du Parlement qui doit stimuler son action.

Certains veulent résoudre par la fusion, en un

seul organe, du Conseil et de la Commission, les difficultés entre les deux institutions. Une telle fusion priverait la Communauté d'un des traits de son originalité constitutionnelle et surtout d'une garantie d'efficacité. Sans doute faut-il plus de hardiesse pour maintenir la Commission dans ses droits et ses prérogatives que pour la condamner à disparaître.

LE CONSEIL

Le Conseil est celle des institutions qui a connu le plus grand développement depuis le début de la Communauté. Encore que leur pensée sur ce point n'ait pas été très claire, les auteurs du Traité de Paris avaient conçu le Conseil comme une institution intérimaire, avant l'âge d'or où, après une révision complète des Traités, les décisions se prendraient à un niveau supranational. La disparition ultime du Conseil marquerait ainsi l'achèvement de la Communauté.

Or, l'évolution institutionnelle a montré le contraire, notamment après la conclusion des Traités de Rome. Les pouvoirs du Conseil ont augmenté, son extension s'est faite en profondeur et en largeur.

En effet, le Conseil a organisé son infrastructure. Le Comité des Représentants Permanents, qui n'existait pas dans les traités, a fait l'objet de dispositions particulières dans le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (8 avril 1965). D'autres instances ont été créées : par exemple le Conseil spécial agriculture, dont l'importance est allée croissant et qui est chargé de préparer les travaux des Ministres de l'agriculture.

Alors qu'à l'origine les réunions du Conseil groupaient essentiellement les Ministres des affaires étrangères ou les Ministres des affaires économiques, on peut constater une diversification considérable des Conseils. Récemment les Ministres de l'éducation nationale et les Ministres de la justice se sont réunis au niveau de la Communauté. Ils ont débattu de sujets qui sont de la compétence des Communautés et d'autres qui se situent à la limite de celles-ci.

Par ailleurs, parallèlement au Conseil, les Ministres des affaires étrangères se rencontrent dans le cadre de la coopération politique. Bien que des efforts méritoires soient faits pour distinguer les réunions du Conseil de ces réunions

sur l'union politique, on ne peut s'empêcher de voir une parenté entre leurs travaux. On en prendra pour preuve le fait que l'Etat membre qui détient la présidence du Conseil préside aussi lesdites réunions et que la Commission participe aux consultations politiques lorsqu'elles touchent à des sujets de compétence communautaire.

Cette évolution peut s'expliquer de deux manières. Les pessimistes diront que l'esprit communautaire est en régression et que l'élément supranational cède le pas à l'intergouvernemental. Les réalistes estiment, quant à eux, que l'intégration européenne exige des Etats membres tant d'abandons de souveraineté, que ceux-ci ne sont pas, pour l'instant, prêts à les faire en faveur d'une institution supranationale. Le Conseil offre l'avantage d'être le lieu où les Etats membres, ayant sacrifié sur l'autel de la Communauté certaines de leurs compétences, ont l'impression, ou l'illusion, de les conserver dans une certaine mesure. L'équivoque sur la nature communautaire ou intergouvernementale du Conseil est sans doute devenue plus évidente encore dans les domaines qui prolongent le Traité. Le glissement vers l'intergouvernemental explique également pourquoi la règle de la majorité l'a cédé à l'unanimité. Les réalistes ne rejettent cependant pas l'idée qu'à terme des compétences pourraient être données à la Commission ou au Parlement et que le Conseil pourrait prendre ses décisions à la majorité, l'étape confédérale précédant la fédération.

Dans le système du Traité de Rome, le Conseil est la pièce maîtresse des institutions. L'importance qu'il ne cesse de prendre peut d'autre part conduire la Communauté à créer un centre de décision qui échappe à tout contrôle démocratique. C'est ce double danger et la préoccupation que l'on peut en ressentir, qui doivent guider toute réflexion sur l'avenir du Conseil.

La pérennité de la Commission réside largé-

ment dans le respect, par le Conseil, des règles d'équilibre prévues dans le Traité. Il importe ainsi que le Conseil respecte le droit d'initiative de la Commission, décide à la majorité, réunisse l'unanimité pour modifier les propositions de la Commission. La décision majoritaire est moins un instrument de contrainte à l'égard d'un ou de plusieurs Etats membres — dans une matière importante, la contrainte serait le plus mauvais instrument — qu'une manière de penser en terme de Communauté, une incitation au compromis et le moyen de prendre une décision rapidement (2). La rapidité de la réplique est dans le monde moderne une qualité importante, sinon le garant de l'efficacité. On l'a vu dans les décisions monétaires.

Il importe aussi qu'un contrôle démocratique véritable s'instaure au niveau de la Communauté. Celui-ci sera exercé à la fois par les parlements nationaux, mais surtout par le Parlement Européen, auquel le Conseil devra bien céder des pouvoirs législatifs et qu'il faudra bien élire au suffrage universel direct.

Comment le contrôle démocratique pourra-t-il s'exercer sur les activités du Conseil ? Des réflexions approfondies ont été faites sur ce thème. Le Parlement Européen lui-même a imaginé des procédures pour lier le plus possible le Conseil, pour contrôler son action (questions écrites et orales, rapport bi-annuel, colloque, présence des Membres du Conseil aux sessions plénières, information sur l'attitude du Conseil, etc). Le Parlement ne dispose pas cependant de l'arme suprême : la censure qui, même si elle est largement théorique comme à l'égard de la Commission, constitue le fondement de la responsabilité de cette institution à l'égard du Parlement. Même s'il disposait de ce moyen, comment le Parlement Européen pourrait-il l'exercer ? Comment pourrait-il renverser les Ministres des affaires étrangères, des affaires sociales ou des transports des Etats membres ?

D'autres moyens ont été imaginés. M. Klaus Meyer (3) a proposé qu'un Président du Conseil, disposant d'un certain statut politique, soit responsable devant le Parlement. Il s'agit d'une idée

intéressante, mais dont on voit mal comment, mise en œuvre, elle pourrait infléchir la politique même du Conseil. Un tel Président du Conseil serait davantage un modérateur, un « secrétaire général politique » qui serait sans emprise, sauf technique, sur les travaux de son institution.

Restent les parlements nationaux. En l'état actuel de la Communauté, il serait irréaliste d'attendre leur dépérissement au bénéfice d'un Parlement Européen. Pourquoi dans ce cas n'en point faire des auxiliaires de la Communauté, à l'instar des administrations nationales, qui assurent l'application du droit et des normes communautaires.

Il est possible d'imaginer qu'à une date fixe, chaque parlement national consacre un large débat, pouvant durer plusieurs jours et suivi d'un vote, à la politique européenne du gouvernement et à travers elle, à l'activité du Conseil. Ce débat devrait s'organiser sur la base d'un rapport du Parlement Européen qui, plus au courant des questions en cause, attirera l'attention des parlements nationaux sur les véritables problèmes à propos desquels devrait s'exercer le contrôle du Parlement national. Ce Parlement aurait ainsi la possibilité d'encourager la politique suivie ou d'enjoindre au Gouvernement d'en changer. Il pourra, pour ce faire, graduer sa réplique : résolution pour influencer la politique suivie, mise en cause du Ministre concerné, en tant que membre du Conseil, ou censure à l'égard du Gouvernement tout entier.

Certes des débats dans les Parlements nationaux ne pourront pas exercer de censure sur le Conseil en tant qu'organe de la Communauté. C'est sans doute la faiblesse de ce système.

Le rôle des Parlements nationaux dans la Communauté n'est certainement pas à la mesure de celui qu'ils jouent dans les Etats membres. Cette occasion serait bonne pour les insérer dans le système communautaire. Il serait heureux par exemple, que les Parlements nationaux exercent un contrôle sur l'activité des gouvernements, lorsque ceux-ci doivent mettre en œuvre la législation communautaire, plus précisément les directives du Conseil. Des échanges de rapports, des contacts personnels, des réunions, jointes de Commissions parlementaires, des auditions de personnalités européennes par les Parlements nationaux ne feront que renforcer ces liens et donneront un contenu plus concret au contrôle que le Parlement national exercera sur l'activité européenne du Gouvernement.

(2) Voir à ce propos les analyses faites dans leur article par M. Emile NOEL et M. Henri ETIENNE. « Quelques aspects des rapports et de la collaboration entre le Conseil et la Commission au cours de l'élaboration des décisions », dans « la décision dans les Communautés Européennes ». Presses Universitaires de Bruxelles, 1967.

(3) Klaus MEYER : « L'intégration et ses institutions ». Aussenpolitik, 11/71 Hamburg.

LE PARLEMENT

Le Parlement Européen a certes gagné des pouvoirs depuis le début de la Communauté. Mais il l'a fait par une volonté extérieure et non pas par une évolution naturelle tenant au développement de la Communauté et au rôle qu'il y joue. Le Parlement s'est ainsi vu attribuer des pouvoirs par la Conférence au sommet de Bonn (18 juillet 1961), par l'Accord de Luxembourg sur l'union politique (27 octobre 1970) et enfin par le Traité de Luxembourg (22 avril 1971).

Le Parlement n'a plus la même physionomie qu'en 1962 ou en 1958. Il a montré une fertilité dans l'imagination, qui est rare, pour raffiner les procédures. Des filets ont été tendus pour lier plus étroitement la Commission et pour tenter de lier le Conseil. L'un comme l'autre doivent répondre de leur attitude devant le Parlement. Celui-ci dispose, grâce à de nouvelles procédures, d'un luxe d'informations qui en font l'organe le mieux documenté, le mieux outillé pour réagir, sans pour autant que des moyens lui soient donnés pour ce faire.

Le magistère moral que le Parlement Européen peut exercer dans la Communauté, comme seul représentant de la volonté des peuples de l'Europe ne compense pas la modicité de ses pouvoirs. Les avis qu'il émet n'ont aucun caractère obligatoire. De même le contrôle que le Parlement exerce sur la Commission ne s'appuie que sur la possibilité de la censure, arme trop lourde et tout à fait inappropriée. De surcroît, le Parlement n'a juridiquement aucune prise sur le Conseil.

Or, il importe encore plus dans la Communauté élargie que dans la Communauté à Six de disposer d'un organe parlementaire qui soit à même de jouer son rôle. Pour cela il faut d'abord doter le Parlement Européen de pouvoirs réels et il convient ensuite de l'élire au suffrage universel direct.

Le fait de donner des pouvoirs au Parlement Européen se heurte dans les Etats membres aux mêmes oppositions que le fait de donner des compétences à la Commission. Quand il a bien fallu, par la force des choses, lui donner des pouvoirs budgétaires en même temps que la Communauté était dotée de ressources propres, les oppositions, pour latentes qu'elles étaient, sont devenues ouvertes.

Aujourd'hui le Parlement Européen dispose de pouvoirs budgétaires limités, tant par les moyens qu'il peut mettre en œuvre, que par le champ sur lequel il les exerce. Il est dans la logique institutionnelle que les pouvoirs budgétaires du Parlement augmenteront, mais ils resteront limités tant que le Parlement ne disposera pas d'un pouvoir législatif, tant qu'il ne sera pas à même de se prononcer sur l'origine des recettes et la nature des dépenses.

Donner des pouvoirs au Parlement Européen conduit à se poser la question des fonctions que l'organe parlementaire doit exercer dans la Communauté.

Les Parlements, depuis le XIX^e siècle, ont changé. Les mutations dont ils ont été l'objet ont été lentes, quelquefois incomplètes, mais la même tendance se retrouve dans toutes les démocraties. Les Parlements exercent de moins en moins leur fonction législative, et de plus en plus prennent en charge une fonction de contrôle et d'orientation de la politique gouvernementale.

La tâche de faire des lois est devenue de plus en plus complexe. La technicité grandissante des problèmes, la nécessité d'une prévision à long et moyen terme, la multiplicité des actes normatifs, ne correspondent plus aux moyens dont les Parlements disposent. Il reste néanmoins que, bien que réduit, le droit de légiférer est la marque de tout Parlement, l'expression de son pouvoir souverain.

Par contre, la fonction de contrôle et d'orientation reste très vivante, elle implique que le Parlement débatte de tous les sujets importants, passe au crible les décisions gouvernementales et indique les choix qu'il convient de faire.

Le Parlement Européen devra disposer de plus de pouvoirs, mais devra également être un Parlement moderne.

Quels pouvoirs législatifs peuvent être donnés au Parlement Européen ?

Il dispose déjà du droit budgétaire c'est-à-dire du droit de voter ce que la terminologie parlementaire française appelle la loi des finances, ce droit est insuffisant. Il faut que le Parlement Européen puisse exercer un véritable pouvoir sur la législation communautaire qui se trouve à la base des recettes et des dépenses. Mais en dehors de ce que l'Accord de Luxembourg appelle les

« actes à incidences financières », le Parlement doit disposer de pouvoirs législatifs dans les domaines qui relèvent généralement de la puissance parlementaire.

Deux méthodes s'offrent pour doter le Parlement Européen de pouvoirs législatifs : la méthode globale ou la méthode sectorielle ou sélective. La méthode globale consiste à donner au Parlement un pouvoir de décision sur l'ensemble de l'activité communautaire, pouvoir de décision éventuellement assorti de clauses qui en restreignent la portée à l'égard du Conseil. La méthode sectorielle ou sélective consiste à donner au Parlement, dans certains domaines précis, des pouvoirs de décisions réels, à défaut d'être uniques.

Le Conseil, dans le Traité de Luxembourg donnant des pouvoirs budgétaires au Parlement, n'a pas voulu choisir entre ces deux méthodes ; il les a utilisées toutes les deux.

Ainsi, on peut imaginer que le Parlement à la fois dispose d'un droit limité, mais général de co-décision et bénéficie d'un « domaine réservé ».

La question d'un « domaine réservé », pour lequel le Parlement disposerait de pouvoirs législatifs prééminents, pose le problème de la législation communautaire. Il semble que sous cette dénomination figurent des notions très distinctes. Il s'agit en fait : de la construction des politiques communes, de la mise en œuvre de ces politiques, de mesures de gestion prises par le Conseil et enfin de négociations diplomatiques.

Si on passe en revue ces différentes formes de législations, on constate que leur importance et que l'intérêt que l'une ou l'autre institution leur porte, peuvent considérablement varier.

L'édification de certaines politiques communes peut être assimilée à un complément des traités. Ainsi la politique agricole commune, la politique régionale, l'union économique et monétaire, la politique industrielle, ne figurent qu'en filigrane dans les traités. Le Conseil, en construisant ces politiques communes, a, en fait, complété le Traité. Il n'est donc pas choquant que les Etats membres se réservent en tant que membres du Conseil un droit prééminent de décision. Le Parlement Européen pourrait cependant, en ces matières, disposer d'un droit d'avis relayé peut-être par une action au niveau des Parlements nationaux.

La mise en œuvre des politiques communes figurant dans les Traités est une simple application des textes. La liberté du législateur est fonc-

tion de la précision ou de la clarté de ceux-ci. La mise en œuvre des articles 12 à 37 du Traité (C.E.E.), consacrés à l'Union douanière, a laissé peu de place à l'imagination du législateur. Il n'en va pas de même de la mise en œuvre des articles créant le Fonds social par exemple. L'application des politiques communes amène le Conseil et la Commission à aborder des sujets d'une importance très diverse, tant en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur les économies et le droit des Etats membres que du nombre d'individus qu'elles touchent. Il y aurait sans doute une distinction intéressante à faire, à l'instar de celle que fait l'art. 100 du Traité de la C.E.E., entre dispositions législatives et dispositions réglementaires ou administratives, entre les sujets qui mettent en cause les droits souverains ou des intérêts économiques majeurs et les autres.

Cette distinction pourrait aboutir à céder au Parlement Européen un droit prééminent de légiférer dans des domaines particuliers. Quel membre du Conseil tient véritablement à garder à titre exclusif pour son institution, le droit de décider sur le droit d'établissement des sages-femmes, des cabaretiers ou même les ingénieurs ? La prise en considération des intérêts corporatistes qui est quelquefois seule en cause sera aussi bien assurée au Parlement qu'au Conseil, et que l'arbitrage soit rendu par un Parlement est notamment plus normal, pour l'opinion publique, que de le voir confié au groupe d'experts qui, en fait établira la décision que le Conseil de ministres prendra dans la procédure actuelle.

Enfin, en ce qui concerne certains sujets en particulier, le Parlement a une vocation pour en délibérer. Il s'agit, par exemple, de la politique économique à moyen terme, pour laquelle un contrôle démocratique paraît, selon les traditions nationales, indispensable.

Les décisions de gestion que le Conseil n'a pas déléguées à la Commission ne devraient par contre pas faire l'objet d'une saisie du Parlement. Il s'agit de la mise en œuvre d'un pouvoir réglementaire qui échappe généralement au législatif. Il conviendrait d'ailleurs, comme nous le dirons plus loin, d'en charger, à certaines conditions, la Commission.

En ce qui concerne les négociations diplomatiques, il conviendrait de se rapprocher de la procédure nationale de ratification parlementaire, surtout à partir du moment où, du fait des ressources propres de la Communauté, les Parlements

nationaux n'auront plus à donner leur aval aux dépenses envisagées dans ces actes internationaux. Ce serait le cas, par exemple, pour le renouvellement de la Convention de Yaoundé, lorsque le F.E.D. sera pris en charge par le budget de la Communauté. En ce qui concerne les associations ou les accords commerciaux, il conviendrait par analogie de lier leur validité à une ratification du Parlement Européen, ratification qui serait bien entendu postérieure à la signature.

La définition du « domaine réservé » on le voit n'est pas facile. Elle n'est pas impossible. Sans doute conviendrait-il, comme le fait l'article 34 de la Constitution française, qui définit le domaine de la loi par rapport au règlement, qu'une liste soit établie qui fixe le champ des compétences où le Parlement Européen disposerait d'un pouvoir législatif prééminent. Le fait que certains actes aient des incidences financières sera également un élément des critères à établir. Cette liste pourrait être périodiquement révisée par les constituantes européennes, que sont devenues les Conférences au sommet. Ainsi, à la lumière de l'expérience et selon l'évolution politique, les institutions de la Communauté se transformeront-elles, sans rupture et en évitant le fossé qui, trop souvent, se creuse entre le fait et le droit.

L'évolution de la Communauté, le fait que la période d'édification sera suivie d'une période de gestion, conduisent à donner au Parlement Européen un « domaine réservé » qui peut, au fur et à mesure, s'étendre. Le Conseil ne court cependant pas le risque de se voir brutalement dépouillé de ses pouvoirs, tout au plus subira-t-il la pression de la base, une forme subtile mais puissante de « capillarité démocratique ». Il est tout aussi évident cependant que certaines questions continueront à relever de sa compétence principale.

Les droits du Parlement dans son « domaine réservé », ne doivent pas exclure que des pouvoirs législatifs non plus prééminents mais subsidiaires lui soient donnés. Un équilibre peut être trouvé entre le Conseil et le Parlement, étant l'un et l'autre dans une situation parallèle mais diamétralement opposée.

Dans les faits se créera une situation originale. Ainsi, pour obtenir les instruments de l'union économique et monétaire ou de la politique régionale par exemple, le Conseil disposera d'un pouvoir législatif qui lui donne le dernier mot, le Parlement n'ayant qu'un droit d'amendement

auquel le Conseil pourra passer outre en seconde lecture et dans certaines conditions. Mais pour édicter les directives en ce qui concerne l'élimination des entraves techniques aux échanges ou le droit d'établissement, la situation sera inverse. Le Parlement pourra, dans un vote à une certaine majorité et en seconde lecture, écarter des amendements du Conseil.

L'Accord de Luxembourg sur les pouvoirs budgétaires du Parlement Européen montre que l'imagination du législateur communautaire est assez fertile pour trouver un système qui règle les pouvoirs entre Parlement et Conseil dans chacun des cas.

Ceux craignant de donner des compétences nouvelles à un Parlement Européen qui, jusqu'à présent, a été un ferment puissant d'intégration, devraient sans doute méditer sur le rôle que ce Parlement jouera dans la Communauté quand il sera, comme cela paraîtra de plus en plus indispensable, directement élu. Qui peut aujourd'hui assurer que des députés ayant de véritables responsabilités à l'égard de leurs électeurs ne ressentiront pas, davantage encore que les ministres, le besoin de sauvegarder les intérêts de leurs mandats ? Qui peut savoir sur laquelle des institutions s'exercera le plus de « pesanteurs sociologiques ». Telle est l'inconnue.

Enfin il faudra aussi que, tant le Conseil que le Parlement, délèguent à la Commission la partie de la législation communautaire qui relève du pouvoir réglementaire. C'est un problème d'efficacité plus que de droit, car la Commission dans cette fonction est assistée de comités de hauts fonctionnaires nationaux. Le bilan, l'expérience tirée des Comités de gestion agricole, montrent les avantages de ce système et la modicité des risques qu'il pourrait comporter. N'est-il pas choquant que des parlementaires qui débattent des problèmes économiques d'une Communauté de 257 millions d'habitants discutent de l'art et la manière d'utiliser les pistolets de scellement. N'est-il pas aussi déraisonnable que les ministres réunis au sein du Conseil décident sur cette matière. Il appartient par contre à la Commission de veiller à la réalité de la libre circulation des travailleurs, des travailleurs du bâtiment qui peuvent ou non, selon les législations nationales, faire usage desdits pistolets de scellement.

Au-delà de la législation communautaire, qui a fait l'objet des longs développements qui précèdent, reste le domaine proprement politique, celui

des grandes options auxquelles la Communauté se trouvera confrontée et dont le choix détermine l'avenir : ce que nous avons appelé plus haut la fonction de contrôle et d'orientation.

Il va de soi que, sur ce plan, le Parlement Européen doit jouer un rôle primordial. Il est bon, indispensable que les forces politiques se déterminent face aux grands problèmes. Il faut que le Parlement en débattenne. Il faut qu'il définisse des orientations et il faut enfin qu'il contrôle la politique qui sera suivie. Même si entre-temps le Conseil a pris des décisions, sur lesquelles le Parlement pourrait n'avoir pas le dernier mot, l'essentiel est qu'un contrôle démocratique s'exerce sur les options et sur l'application qui en est faite.

Il faut que dans la Communauté, le contrôle démocratique qui doit s'instituer soit authentique. Mais il faut également préserver l'efficacité du système institutionnel. L'Etat s'impose à tous les individus, les théories libertaires ou anarchisantes n'ayant jamais été que marginales. La Com-

munauté par contre ne s'imposera que si tous les jours elle prouve sa vitalité, elle montre sa capacité de décision. L'efficacité, qui est une qualité souhaitée dans l'état national, est pour la Communauté une condition de son existence.

Il faut souhaiter que les constituants européens, qui vont bientôt se mettre à la tâche, gardent, en instituant un contrôle démocratique dans la Communauté, le souci de cette efficacité.

Il est bon également, sans doute la présence de la Grande-Bretagne sera-t-elle une garantie, que le système envisagé garde une très grande souplesse. Sans faire le panégyrique de l'empirisme politique, il faut être conscient de la nature essentiellement évolutive de la Communauté. Les institutions doivent pouvoir, pour faire face aux exigences de l'avenir, se transformer, sans crises et sans ruptures.

Ces quelques idées peuvent être une contribution dans ce sens. Elles se veulent davantage indication d'une méthode. Les solutions, elles, relèvent de la sagesse des Lycurgues communautaires.

L'EUROPE DES DÉCISIONS A PRENDRE

par A. SAUWENS

I. — SON UNIFICATION OU SA BALKANISATION

L'année en cours se prête bien à la réflexion sur les deux grands types de problèmes auxquels va devoir faire face dans les temps prochains, si elle veut continuer à vivre et à progresser, *l'Europe des Six et bientôt des Dix*.

La première de ces questions nous intéressant tous au plus haut point est celle de savoir si en présence des signes indiscutables de désintégration qui se manifestent depuis plus d'un an, les Communautés Européennes pourront se maintenir en tant qu'outil actif d'intégration économique et politique du continent ou bien si en présence des difficultés très réelles de l'œuvre, à parachever sans cesse pour la maintenir en vie, les Gouvernements des pays de la Communauté élargie en affaiblissant sans cesse en pratique les pouvoirs effectifs laissés aux Autorités Centrales de Bruxelles et en particulier à son moteur, la Commission Euro-

péenne, n'aboutiront pas en fait à tolérer, sinon à favoriser la transformation progressive de celle-ci en une vaste zone de libre-échange aux caractéristiques floues et ne maintenant qu'un faux semblant de tarif douanier commun et d'union tarifaire ainsi qu'une politique agricole commune qui n'aura bientôt plus de communautaire que son nom. La réponse à cette première question est d'ailleurs largement incertaine au stade actuel. Elle dépendra en large part de la réponse qu'apporteront d'ici peu — souhaitons-le —, les Gouvernements des Dix à la seconde question, la question institutionnelle.

Quoi qu'il en soit, tout observateur impartial et attentif de l'évolution communautaire et surtout de l'avenir de la construction européenne peut relever les quelques faits suivants pris à titre exemplatif mais suggestifs à bien des égards.

1) LE PROBLÈME DE L'ÉLARGISSEMENT MÊME DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES SUITES PRATIQUES

A. — Quatre nouveaux Etats, Angleterre, Irlande, Danemark et Norvège vont dès le 1^{er} janvier 1973, selon toute vraisemblance, adhérer aux Communautés Européennes et participer à ses différents organes : Commission, Conseil et Parlement. Ils viennent en effet le 22 janvier passé de signer à Bruxelles l'Acte d'adhésion aux Communautés Européennes dont il leur reste maintenant à chacun au travers de procédures constitutionnel-

les variables et spécifiques à obtenir la ratification sur le plan national. Si l'on suppose même, ce qui n'est pas encore acquis ni certain, pour chacun des quatre, que ce processus de ratification réussisse pleinement, s'inaugurera en fait au travers d'une période dite transitoire minima de 5 ans valable pour l'ensemble des dispositions générales d'ordre douanier industriel et agricole, une période toute faite d'incertitude et même d'inconnu sur le plan

notamment de la gestion pratique de ce vaste ensemble de plus de 250 millions d'habitants. En particulier, et ce dès le début de 1973, vont se poser les problèmes difficiles de la reprise effective sur le terrain pratique de l'arsenal juridique anglais, des décisions et règlements pris chaque jour ou presque, soit au niveau de la Commission Européenne, soit au niveau du Conseil et aussi du contrôle à effectuer par les Autorités de Bruxelles quant à l'activité du respect par les nouveaux membres des nouvelles obligations souscrites.

Il s'agit en particulier en Grande-Bretagne, pays bien connu de droit coutumier ou « Common law » de l'application considérée comme une véritable révolution pour les juristes de ce pays, du principe de l'applicabilité directe sur le plan des réglementations nationales des décisions et règlements communautaires ; ce principe de l'applicabilité directe est évidemment fondamental pour le maintien de l'unité juridique et économique de la Communauté élargie. L'acuité du problème du contrôle par les Autorités de Bruxelles de la reprise effective du droit communautaire et de sa primauté sur le droit national pose dès maintenant de sérieux problèmes d'ordre pratique aux responsables de la gestion de la Commission et en particulier dans les domaines où les décisions communautaires ont une implication et un caractère d'applicabilité directe à l'égard des entreprises et de la vie économique elle-même sans qu'un relais de l'Etat national soit nécessaire.

Tel est le cas par exemple en ce qui concerne les dispositions du traité CECA en matière de publicité des barèmes des entreprises des secteurs Charbon Acier, des dispositions anti-cartellaires de l'article 85 du Traité de Rome et aussi de la vaste gamme de dispositions réglementaires fréquentes et parfois même journalières de la politique agricole commune. L'on aperçoit immédiatement en se limitant d'ailleurs à ces quelques cas précis, la difficulté et la lourdeur de la tâche de contrôle et de gestion qui va incomber immédiatement, c'est-à-dire dès janvier prochain aux services responsables de la Commission ou du Conseil selon les cas, face à 4 nouveaux pays « entrants » dont les coutumes juridiques vont souvent, par suite d'un passé lointain, à l'encontre du droit continental. L'administration de ces pays se trouve effectivement confrontée dans les domaines cités par exemple, à des réglementations totalement nouvelles et sou-

vent très mal connues par elle quant à leurs implications pratiques.

B. — Toujours dans le cadre de l'élargissement l'on ne peut manquer d'évoquer brièvement ici comme autre cause potentielle de difficultés et d'affaiblissement de la cohésion communautaire le très délicat problème de l'inclusion sous une forme appropriée dans la Communauté déjà élargie à dix Membres effectifs, des six autres Membres, non-candidats à l'adhésion de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Cette voie « dite appropriée pour les inclure » sera celle de la formation de petites zones de libre échange industriel entre chacun de ces six pays (Suède, Suisse, Autriche, Irlande, Portugal et Islande) et l'ensemble de la Communauté aux fins d'éviter notamment que ces pays ne perdent sur le plan tarifaire les avantages déjà acquis sur le plan de l'AELE avec leurs 4 partenaires actuels du Traité de Stockholm que sont les quatre nouveaux Membres de la CEE.

Sans vouloir rentrer ici un tant soit peu dans le contenu probable de ces futurs accords commerciaux, aux contours très complexes selon toute vraisemblance, entre la CEE et ces pays de l'AELE (1), nous voudrions ici souligner qu'en raison à la fois de leur caractère très incomplet du point de vue du degré d'intégration prévu aussi bien qu'en raison de leur nature floue et évolutive (2) (cinq ans de période transitoire) ces accords risquent de peser lourdement sur le dynamisme pourtant bien nécessaire de la Communauté élargie.

L'on doit en effet supposer qu'en raison notamment des liens de toute espèce (spécialement entre les pays scandinaves) unissant déjà à l'heure actuelle l'ensemble des pays de l'AELE, les nouveaux Membres de la CEE intéressés primordialement à ce que ces liens se distendent le moins possible auront inéluctablement tendance durant la période de 5 ans, dite période transitoire, de freiner, particulièrement sur le plan institutionnel et politique, les développements souhaitables à pré-

(1) A propos desquels d'ailleurs les milieux industriels belges et de la Communauté en général, ont fait par avance dès 1971 beaucoup de réserves.

(2) Ce caractère évolutif est prévu pour permettre notamment, ce qui est souhaitable d'ailleurs, que des pays aussi fortement industrialisés que la Suède par exemple, puissent à la réflexion, décider au bout d'un temps s'il n'est pas de leur intérêt même préférable, d'adhérer purement et simplement.

voir notamment dans le sens d'un renforcement des pouvoirs de la Commission et dont nous parlerons dans la deuxième partie. Ce souci en soi légitime et compréhensif, tout au moins dans le chef des

nouveaux Membres, risque d'avoir pour conséquence la prolongation de l'actuelle période de stagnation et d'incertitude affectant si fortement le développement de l'Europe Communautaire.

2) LA DÉSINTÉGRATION ACTUELLE NOTAMMENT SUR LE PLAN MONÉTAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL

Or, au moment même où se posent ces problèmes aigus de l'élargissement et désormais inéluctables, l'on doit bien constater que, depuis bientôt une année, l'Europe des Six elle-même a déjà nettement reculé dans les faits quant à son degré d'intégration et cela au moins dans trois domaines fondamentaux.

A. — Le recul le plus important enregistré, conditionnant d'ailleurs les autres tout en mettant en cause peut-on dire l'avenir même de l'intégration, se situe sur le plan de l'échec net du programme d'intégration économique et monétaire, issu du Plan Werner et traduit ensuite dans une résolution officielle du Conseil des Ministres du 9 février 1971.

Destinée, théoriquement du moins, à faire date dans l'histoire économique de l'Europe, cette résolution inaugurerait sur le papier mais sans engagement juridique précis ou contraignant, et assorti le cas échéant de sanctions, la première étape de 3 ans de la formation progressive prévue en 10 ans maximum pour l'unification économique et monétaire des pays de la CEE fondée sur le parallélisme des mesures d'ordre économique et des mesures d'ordre monétaire, elle sous-entendait que la monnaie unique, but final de la construction envisagée, ne pouvait être que le résultat et la consécration de la convergence des politiques économiques encore actuellement très divergentes des États membres.

Chef d'œuvre du langage ésotérique européen, elle ne constituait au fond qu'un compromis difficile entre la thèse dite pragmatique du Gouvernement français qui n'acceptait la mise sur pied (tout au moins d'ici 1974) que de mesures bien délimitées et bonnes en elles-mêmes d'ailleurs (tel le rétrécissement des marges de fluctuation entre monnaies communautaires et la création éventuelle d'un Fonds de Coopération Monétaire européen) et la thèse d'autres partenaires de la CEE qui auraient souhaité que soient tracés dès le début les

transferts inéluctables pour la réussite du but poursuivi, des compétences nécessaires vers les organes communautaires, notamment la Commission et le Parlement, aux fins d'assurer l'efficacité et la cohésion nécessaires aux actions envisagées aussi bien d'ordre monétaire, qu'économique.

Vaine querelle de mots et d'idéologies d'ailleurs puisque l'encre de cette résolution à peine séchée dès la mi-mai 1971 deux monnaies européennes importantes parmi les Six États Membres, à savoir le Deutsche Mark et le Florin connaissaient un régime de change fluctuant destiné à faire face à un afflux excessif de Dollars vers ces deux pays ; dès le mois d'août d'ailleurs le Franc belge suivait et devenait fluctuant à son tour à la suite des mesures bien connues du Président Nixon et de l'incapacité cette fois ouvertement constatée du Conseil de Ministres de la Communauté d'adopter un régime commun de défense des taux de change fixes. Il importe de préciser qu'en ce qui concerne le Franc belge et le Florin le système de libre flottaison s'est appliqué depuis août à l'égard de l'ensemble de ses partenaires commerciaux alors que dans les rapports entre la Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, se trouvait maintenu un régime de parités fixes sur base des écarts d'avant le 8 mai, tel qu'il avait toujours existé en fait tout au long de l'histoire de l'intégration européenne et d'ailleurs pour le plus grand profit de la mise sur pied et du bénéfice de cette intégration.

C'est alors que commençait au fond le processus de la désintégration, les décisions communautaires à prendre à l'unanimité des Membres du Marché Commun n'ayant pas été arrêtées faute de mécanismes et pouvoirs communautaires appropriés et surtout d'une volonté politique commune suffisante pour faire face en commun à l'écroulement et à ses conséquences directes du système monétaire mondial axé depuis Bretton Woods sur un régime de parités fixes.

B. — Les conséquences défavorables de cette absence de décision commune et en temps approprié n'ont d'ailleurs pas tardé à se produire sur le plan des principales politiques communes déjà en place dans la CEE et par voie de conséquence au grand détriment des principales catégories de la vie économique communautaire, c'est-à-dire des agriculteurs, des commerçants et des industriels.

a) *Sur le plan de l'Union Economique et Monétaire elle-même* avec la suspension généralisée depuis août 1971 du système de parités fixes, le plan d'Union Economique et Monétaire a été très largement stoppé, plus particulièrement dans sa partie portant sur des actions monétaires. Au lieu de réduire, ainsi qu'il en avait été convenu pour le début de l'été 1971, les marges de fluctuation entre monnaies communautaires, celles-ci se sont au contraire fortement élargies. Même après les accords de Washington de décembre dernier, on relève entre monnaies communautaires, une possibilité d'écart total de 9 % des rapports de change au lieu de l'écart maximum possible de 3 % en vigueur avant mai 1971, c'est-à-dire le début des fluctuations libres de change.

b) *Sur le plan des échanges intra-communautaires*, cet élargissement des marges monétaires a notamment, du point de vue de l'industriel, réintroduit des facteurs d'incertitude affectant sérieusement le développement à taux de change sûr et connu — essentiel pour l'industriel — des transactions commerciales et des investissements de toutes natures à effectuer par delà les frontières nationales. Une nouvelle cause de protectionnisme larvé ou caché est ainsi apparue au travers notamment des taux de change et des réglementations relatives, variables malheureusement selon les pays de la Communauté. Qu'il suffise de rappeler à cette égard, comme vient de le faire récemment le vice-Président Barre devant le Parlement Européen, qu'une possibilité, comme c'est le cas actuellement, d'écart total de 9 % des rapports de change entre monnaies des pays de la Communauté aboutit en fait par ce biais au rétablissement possible de droit de douane. Il a ainsi fait observer qu'en 1955 les droits de douane moyens des pays de Benelux ne dépassaient d'ailleurs pas ce niveau de 9 %.

c) Quant à la politique agricole commune, « locomotive politique du Marché Commun » jusqu'il y a quelques années, elle a aussi été très affectée par les difficultés monétaires. Son fonctionnement normal déjà difficile pour les marchés à

terme avec les écarts maxima possibles de 3 % tels qu'ils existaient avant mai est désormais totalement impossible avec des marges maxima de 9 %. Aussi au stade actuel, le Marché Commun a-t-il, sur le plan agricole disparu. Depuis août en effet la Communauté agricole se trouve divisée en 4 zones agricoles distinctes correspondant aux zones monétaires et marquée par la perception de montants compensatoires sur les marchandises agricoles passant d'un pays à l'autre ou d'une zone à l'autre. Ces montants compensatoires sont destinés à corriger les distorsions introduites par suite des fluctuations monétaires nationales divergentes par rapport au Dollar sur lequel repose l'édifice de la politique agricole commune.

Sur le plan des échanges agricoles l'on en est ainsi revenu pour le moins à la situation de 1967 et même au-delà laquelle se caractérisait par l'existence de prélèvements intra-communautaires sur les échanges de produits agricoles.

**

La désintégration monétaire en cours depuis près d'un an est maintenue jusqu'à présent, même après les accords monétaires de Washington. Elle a pour conséquences un net recul sur le plan de l'acquis communautaire le plus essentiel, celui de la libération des changes industriels et agricoles.

Dans de telles circonstances génératrices d'impuissance et de confusion au niveau des organes directeurs de la Communauté, il est évident que la progression de l'intégration dans des domaines nouveaux et non explicitement prévus dans les Traités de Rome, telles que par exemple, la politique industrielle et technologique, la politique de la recherche se trouve a fortiori dans l'impasse la plus totale. D'autant que ces domaines se trouvant formellement en dehors de la compétence technique des institutions, le problème institutionnel s'y pose de la même manière aussi aiguë que c'est le cas actuellement dans le domaine de l'Union économique et monétaire. Toute nouvelle progression de l'œuvre des traités de Rome — indispensable pourtant pour préserver l'Union Douanière et Agricole, c'est-à-dire l'acquis essentiel des dix premières années du Marché Commun — passe au fond par le problème institutionnel et fondamentalement politique celui-là de l'extension des compétences exercées par la Communauté en lieu et place des Etats nationaux et par conséquent de l'extension correspondante des moyens supplémentaires nécessaires mis à la disposition de telles institutions.

II. — LE PROBLÈME INSTITUTIONNEL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Tous les faits cités dans la première partie de cet article, à savoir :

a) les problèmes nouveaux posés par l'élargissement lui-même et en particulier par la gestion complexe d'une Communauté à Dix et,

b) l'impasse que subit depuis plusieurs mois l'édification de l'Union Economique et Monétaire en raison d'un appareil institutionnel inapproprié — cette impasse entraînant des conséquences sérieuses de désintégration — aboutissent à une conclusion évidente et fondamentale. La situation actuelle de l'Europe impose une solution au problème institutionnel, centre des préoccupations communautaires à tous les niveaux de responsabilité.

Chefs d'Etats, Ministres des Affaires Etrangères ou Commissaires européens, tous en parlent et s'en occupent à des titres et dans des sens d'ailleurs divers.

Si tout le monde reconnaît donc comme fondamentale la solution du problème institutionnel (c'est-à-dire au fond de la capacité de décision de la Communauté Européenne), à tel point que ce problème sera sans doute au centre du Sommet Européen dont il est question pour le début de l'automne, les opinions et thèses au sujet de la méthode de formation d'une Europe vraie et efficace divergent assez fondamentalement selon les écoles idéologiques, ou mieux encore, selon les intérêts nationaux ou supposés tels.

1) Il y a bien entendu les Fédéralistes de toute obédience ou nationalités, représentés notamment assez largement dans divers groupes du Parlement Européen, ainsi qu'à la Commission Européenne actuelle par M. Spinelli. Cette tendance, à juste titre selon nous, continue fondamentalement à faire confiance à la mécanique de base, contenue dans les Traités de Rome et axée sur les trois pivots à savoir : Commission, Parlement, Conseil, tout en considérant nécessaire dès maintenant d'en tirer toutes les conséquences institutionnelles nécessaires pour la poursuite de façon efficiente de l'œuvre commencée à Rome. Selon cette conception, indépendamment de l'institutionnalisation éventuelle de conférences au Sommet en tant qu'instrument suprême de décision au sein de la Communauté, il faudrait disposer d'un Parlement bicaméral renforcé et constitué

d'une part par une Chambre basse élue au suffrage direct, et d'autre part par une Chambre des Etats, remplaçant l'actuel Conseil de Ministres.

Pareillement, la Commission européenne resterait l'organe exécutif et gouvernemental par excellence de la Communauté.

2) A l'extrême opposé de cette conception logique mais difficile à asseoir, même dans le moyen terme, compte tenu des évolutions nationalistes actuelles de plus en plus prononcées au sein des Etats membres, se situe la tendance des pragmatistes purs dont le plus célèbre dans les mois récents en raison de sa fonction de Commissaire Européen, est M. Dahrendorf.

Ce dernier en particulier dans une série d'articles écrits sous le pseudonyme « Wieland Europa » a fait le procès de la « première Europe », celle des traités de Rome et de Paris qu'il considère comme dépassée parce que fondée sur « l'illusion supranationale » ; il a en même temps recommandé la formation d'une « seconde Europe », celle de la réalité « réalité intergouvernementale » fondée sur le pragmatisme absolu et la création d'organes ad hoc de concertation entre gouvernements, selon la matière que l'on souhaite traiter au niveau européen.

Les considérations émises au titre du réalisme politique de l'heure par le Professeur Dahrendorf peuvent sans doute plaire à certains gouvernements nationaux de pays de la Communauté et sans doute aussi à certains pays neutres de l'AELE visant actuellement à une association « lâche et souple » aux travaux communautaires, tout au moins dans certains domaines spécialisés. (Exemple : La Suisse, sans demander à être « full member », souhaite coopérer en matière de tourisme, de transport, d'assurances et de capitaux).

Néanmoins cette conception est condamnable fondamentalement si l'on veut précisément progresser réellement dans les domaines en panne actuellement au niveau communautaire et qui sont notamment les problèmes concernant la monnaie, l'industrie, la technologie.

Car, si l'Europe n'a justement pas pu progresser dans de telles matières, c'est précisément du fait que par l'absence de pouvoirs spécifiques accordés par les traités aux autorités européennes

en ces matières, l'Europe Communautaire fonctionne précisément sur ces matières, — conditionnant pourtant largement son avenir, — sur la base, et selon les critères d'une conférence diplomatique périodique et intergouvernementale, c'est-à-dire sans autorité commune d'impulsion acceptée par tous, disposant des pouvoirs et moyens nécessaires et chargée par fonction et par devoir, de faire avancer les choses et pour ce, d'établir à l'avance toutes les propositions nécessaires.

Or, c'est cette méthode intergouvernementale de nature plutôt pré-européenne, telle que nous l'avons connue appliquée par exemple avec une inefficacité certaine dans le cadre du Benelux en ses débuts, que recommande M. Dahrendorf pour sa « seconde Europe » !

3) Plus sérieuse et plus médiane que les thèses précédentes, encore qu'à notre avis inefficace pour un véritable « take off » de l'Europe est la méthode pragmatique attribuée notamment au Président Pompidou et à laquelle s'est rallié plus récemment encore M. Heath.

Trois caractéristiques semblent — et pour autant qu'on en connaisse —, la marquer, si l'on se base notamment sur l'une ou l'autre déclaration officielle française.

a) De politique qu'il était à l'origine, le rôle de la Commission européenne prendrait un simple caractère exécutif et technocratique d'aide technique à la préparation des travaux et dossiers communautaires ; dans cette même mesure, la Commission deviendrait en pratique subordonnée sinon même intégrée et fusionnée avec les services du Conseil de Ministres de la Communauté.

Dans une telle conception, qui aboutirait en pratique à transformer rapidement l'organisation institutionnelle de la Communauté actuelle en une sorte d'OCDE, le super secrétariat résultant de cette fusion Commission-Conseil, serait bien entendu dirigé plutôt par un Secrétaire Général que par des commissaires siégeant en collège

ainsi que c'est le cas dans le cadre du Traité de Rome.

b) Le véritable pouvoir passerait en fait et en droit à des ministres européens, sorte de super-représentants permanents des gouvernements de la CEE et siégeant en permanence à Bruxelles.

Formant le véritable gouvernement de l'Europe ces ministres, détachés par chacun de leur Gouvernement respectif à Bruxelles, y siègeraient en permanence et *pour toutes les matières communautaires*.

Les ministres des Affaires Etrangères ou éventuellement dans certains cas, les chefs de Gouvernement siègeraient plus rarement mais uniquement pour décider d'options fondamentales.

c) Le troisième trait caractérisant cette tendance ou cette école consiste, en relation d'ailleurs avec la disparition de la Commission en tant qu'organe central de la construction européenne, à créer certaines *agences spécialisées* en vue de l'accomplissement de tâches spécifiques. Ainsi le domaine de gestion de l'éventuelle Union Monétaire pourrait relever de pareil organe spécialisé, dépendant du Comité des gouverneurs des Banques Centrales.

Quoique légitime peut-être sous l'aspect précis ainsi mentionné, notamment par le Président français, l'on doit cependant mettre en évidence le danger d'inefficacité que recèle la multiplication éventuelle d'agences communautaires spécialisées et ne relevant pas d'une coordination d'ensemble.

Qu'il suffise de mentionner à ce sujet le domaine tristement connu de la technologie où ont proliféré sans résultats probants en Europe des autorités spécialisées telles qu'Euratom, Eldo, Esro, etc... dans la dispersion la plus totale.

Remédier en tout cas par ce biais à la prolifération de la « bureaucratie communautaire de Bruxelles », semble en tout cas discutable pour le moins.

CONCLUSIONS

En présence de ces tendances multiples et contradictoires d'ailleurs entre elles — dans une plus ou moins large mesure selon le cas — quant à la redistribution des pouvoirs au sein de l'Europe de demain, nous voudrions en tant

qu'appartenant à un des pays traditionnellement les plus attachés au progrès réel de l'Europe, faire à titre de conclusion les quelques réflexions suivantes, axées sur les nécessités les plus immédiates dans l'ordre institutionnel.

1) Pour nous, le rôle principal et au niveau le plus élevé doit rester à la Commission Européenne, organe moteur d'initiative et d'exécution indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt commun.

Principal bienfait apporté par les traités de Rome et de Paris par rapport aux expériences antérieures, notamment du Benelux et de l'OCDE, ce rôle essentiel de la Commission « chargée de faire avancer l'Europe » par ses initiatives est compromis au sein de discussions souvent passionnées, axées sur la défense d'intérêts nationaux, sera à notre avis d'autant plus impérieux dans une Communauté élargie à 10 Etats membres.

En ce qui concerne le problème de la Commission, le seul point important à trancher positivement est celui du transfert des pouvoirs et compétences nécessaires à l'accomplissement effectif des tâches communautaires dans des domaines nouveaux, non formellement inscrits dans les traités de Rome.

2) Le caractère de « Conférence diplomatique périodique et intergouvernementale » qui marque de plus en plus les débats actuels de la Communauté et en particulier du Conseil de Ministres et de ses différents organes est de plus en plus significatif d'impuissance et de confusion.

Les résultats infructueux et désastreux dans le domaine de l'Union monétaire ressentis dans le passé le plus récent en sont la meilleure et la plus éloquente illustration.

L'essentiel dans le domaine du Conseil de Ministres auquel au stade actuel d'intégration politique de l'Europe, il semble difficile d'enlever la décision finale, serait pour l'immédiat d'en revenir le plus largement possible à la règle de la majorité qualifiée en conformité avec les prescriptions du Traité de Rome.

Rôle renforcé d'impulsion et de gestion de la Commission européenne et capacité décisionnelle accrue notamment par un retour au vote majori-

taire, telles sont selon nous les deux principales réformes institutionnelles à décider pour l'immédiat si l'on veut poursuivre l'Europe intégrée.

3) Quant au problème soulevé plus récemment de « Ministres européens » n'ayant que des fonctions communautaires, il mérite certes considérations mais ne peut en aucun cas être lié à un processus de suppression ou d'effacement du rôle de la Commission Européenne. L'on ne peut en effet ni lier ni confondre deux problèmes relevant de fonctions différentes par nature si l'on veut maintenir un ensemble efficace.

4) Quant au Parlement Européen dont on parle certes beaucoup, depuis des années, mais à propos duquel on décide très peu, l'essentiel serait avant tout au stade actuel d'intégration politique de l'Europe, de lui conférer des pouvoirs plus larges de contrôle et aussi de décisions même dans certaines matières spécifiques à convenir et appartenant à l'ordre législatif.

Les pouvoirs du Parlement européen semblent en tout cas plus important si l'on veut faire avancer concrètement l'Europe que l'obtention immédiate, dont il est plus souvent question d'ailleurs, de l'élection directe de ses membres au suffrage universel. Celle-ci coulera évidemment de source l'Europe une fois remise sur rail. Elle en a bien besoin d'ailleurs, car si les idéologies diffèrent encore largement sur les moyens adéquats et méthodes pour y porter remède, tout le monde convient néanmoins du recul que subit présentement l'idée européenne.

Formulons en terminant, l'espoir que le Sommet européen dont il est question pour le début de l'automne, se tienne le plus tôt possible et que des conclusions positives et même audacieuses sur le plan institutionnel permettent de répondre oui sur toute la ligne à la première question que nous posons au début de cette chronique : *oui au maintien de l'intégration économique et politique de l'Europe.*

LA 3^e CNUCED ET LA COMMUNAUTÉ

La 3^e session de la CNUCED interviendra à un moment difficile dans les relations internationales.

1. DES DÉCEPTIONS ET UN SENTIMENT D'IMPUISANCE.

Les grandes espérances placées par les gouvernements et les peuples du tiers monde dans la coopération internationale au développement ont été largement déçues des résultats obtenus (ou prévisibles) qui sont plus que modestes. La route avait été pourtant jalonnée de points de repère prometteurs : 1^{re} CNUCED en 1964, Charte d'Alger en 1967, 2^e CNUCED en 1968, lancement de la 2^e Décennie pour le Développement en 1971.

L'écart économique entre l'hémisphère de la prospérité et celui de la pauvreté s'est aggravé depuis 1960. Plus que jamais une technologie prodigieuse fait apparaître comme tragiquement dérisoires les efforts pour la survie et le mieux-être des peuples du tiers monde.

A ce déséquilibre s'ajoute une disparité de plus en plus marquante entre les différents niveaux économiques à l'intérieur même des zones en voie de développement : se pose ainsi avec de plus en plus d'acuité le problème des pays les moins avancés qui ont été identifiés grosso modo et dont le noyau est constitué par 25 pays.

Par ailleurs, les préoccupations et les intérêts des pays du tiers monde sont loin d'être convergents. Les divergences entre les trois continents en développement et entre les pays qui les composent se sont aggravées et amenuisent du même coup la force et le poids de ces pays dans leurs revendications légitimes et dans le règlement des affaires du monde. Certains problèmes fondamentaux comme celui sur les incidences des groupements économiques régionaux des pays développés

sur le commerce des pays en voie de développement ont donné lieu à l'inscription de points de vue divergents exprimés séparément par le Groupe africain, le Groupe asiatique et quelques pays d'Amérique latine dans la déclaration et le Programme d'Action de Lima arrêtés en novembre 1971 par les ministres des 77 en vue de la 3^e CNUCED. L'esprit de Bandung s'éteint tout doucement laissant un tiers monde plus que jamais divisé et impuissant.

Ce sentiment d'impuissance est ressenti en ce moment même avec beaucoup d'amertume. Des bouleversements inconsidérés dans les relations économiques et monétaires entre les puissances à économie de marché risquent de comporter des conséquences graves et incontrôlables sur l'économie des pays moins avancés. La réforme du système monétaire international et le réajustement des rapports économiques et commerciaux entre les puissances occidentales mettent en évidence la singulière impuissance des pays du tiers monde : ils sont pratiquement tenus à l'écart des décisions internationales prises à haut niveau. La création d'un groupe intergouvernemental de 24 membres chargés de suivre les problèmes monétaires dans le contexte de la 3^e CNUCED et dans celui de la réforme du système monétaire international constitue une tentative désespérée en vue de participer au processus de prise de décision (« process of decisionmaking »). Le Secrétaire Général de la CNUCED, M. Manuel Perez Guerrero, n'a cessé de prêcher dans ce sens.

Le choix de l'endroit même où se tiendra la 3^e Conférence marque une grande signification dans l'histoire des rapports économiques entre les hommes : « Nous avons conscience d'être témoins d'une phase profondément révolutionnaire de

l'histoire universelle. La signification de cette phase est rendue plus profonde du fait que nous sommes réunis sur un des continents qui se trouvent dans un état de fermentation à la recherche de la justice sociale et économique ». (Déclaration et principes du Programme d'Action de Lima).

L'avertissement est parfaitement clair.

2. LA 3^e CNUCED : UN RENDEZ-VOUS MANQUÉ ?

La 3^e CNUCED devrait être dès lors un rendez-vous important pour relancer la coopération au développement. Or, l'évolution des rapports économiques et monétaires dans le monde riche et les préparatifs de cette 3^e Conférence montrent dans l'état actuel des choses que les pays nantis ne seront pas prêts à saisir une telle occasion. Dans ces conditions on pourrait croire que n'ayant que très peu de choses à offrir aux pays en voie de développement, les pays riches suivant les habitudes du passé s'uniront sur la défensive sur le plus petit commun dénominateur. Il n'en sera peut-être pas tout à fait ainsi. Mais à part quelques problèmes dont les esquisses de solution n'exigent pas de gros sacrifices, les pays riches demeurent très divisés entre eux sur les questions fondamentales et compte tenu des arrière-pensées des uns et des autres, les pays ou les groupes de pays occidentaux risqueraient de se séparer pour s'isoler dans la défensive. Dans ce contexte, la Communauté européenne aura à faire face à des difficultés majeures.

3. UNE COMMUNAUTÉ EN VOIE D'ÉLARGISSEMENT FACE AU MONDE EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT.

Ce sera d'abord surtout la politique agricole de la Communauté qui suscitera des critiques générales et ensuite son élargissement qui amplifiera les préoccupations de tous ordres à propos de ses incidences sur le reste du monde. Le cheval de bataille choisi par les pays en voie de développement dans le domaine des produits de base — surtout agricoles — sera l'accès aux marchés notamment dans la perspective de faire réserver aux pays en développement une part de chaque marché développé.

En fait, ces deux problèmes sont liés intimement à la CNUCED. Depuis de longues années, la Communauté a dû constamment démontrer à la CNUCED que sa politique agricole était justifiée et ne portait pas préjudice aux pays en voie de développement. Cette attitude sans complexe est quelquefois démentie dans les faits mêmes (dans

le cas du riz notamment) et il est arrivé que des EAMA ne cachent même plus au public leur déception à propos de la politique agricole de la Communauté. C'est ainsi que cette politique est devenue le point de ralliement des critiques de la plupart des pays en voie de développement, des pays de l'Est et de la désapprobation de moins en moins silencieuse des autres pays développés (le Canada, l'Australie, les Etats-Unis...). Toute cette inquiétude généralisée sur l'aspect agricole de l'incidence de l'intégration européenne sur le commerce international se trouve désormais renforcée avec l'élargissement de la Communauté. Ce sera le sujet sur lequel seront concentrées les remarques d'espérance ou d'inquiétude ou de désapprobation. En fait, à l'heure actuelle, il n'existe aucun élément objectivement indiscutable qui pourrait être utilisé pour traiter des incidences futures de l'élargissement de l'Europe des Six à Dix : cela rendra difficiles les discussions à la 3^e CNUCED. Cependant, on sait que le tarif douanier des Communautés d'un niveau relativement bas (7 à 8 %), tempéré par les préférences généralisées, par les futures négociations au titre de l'article XXIV § 6 du G.A.T.T. ne sera pas de nature à créer des difficultés pour les pays tiers mis à part le cas des produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés. Pour ces produits, il faudra beaucoup d'imagination pour trouver des solutions sur un plan mondial et ne pas laisser passer l'occasion comme ce fut le cas au moment du Kennedy Round.

CONCLUSION.

Tout se passe comme si la CNUCED s'enlisait. Pourtant quelques efforts majeurs de part et d'autre pourraient encore débloquer la situation.

Les pays en développement devraient arriver à tout prix à s'entendre sur un programme de revendications raisonnables qui tienne compte de certaines situations particulières pour un certain nombre d'entre eux. La modération est toujours payante. De toute façon, les revendications extrêmes et déséquilibrées auront peu de chance d'aboutir. Pourquoi par exemple exiger le seul accès aux marchés des pays développés en laissant à l'arrière plan des revendications en matière d'organisation des marchés et de politique des prix dans le secteur des produits de base ? Ce serait s'engager dans une impasse : l'accès aux marchés reviendra à donner encore davantage de chances

aux producteurs efficaces qui se trouvent précisément dans les pays développés.

Les pays développés devraient se montrer plus responsables sans se cantonner dans la protection de leurs intérêts nationaux (pays occidentaux) ou dans une démagogie dépassée (pays de l'Est). D'une façon concrète il leur faudra au préalable, c'est-à-dire avant Santiago du Chili, arriver à la mise en œuvre des préférences généralisées par tous les pays donneurs et à faire progresser de façon décisive les négociations qui sont prévues pour mars 1972 à Genève en vue de la conclusion de l'accord international sur le cacao tant attendu : il leur faudra en quelque sorte donner aux pays en développement des « gages » de leur bonne volonté. A Santiago du Chili il leur faudra accepter le principe (car ce sera dans le cadre du F.M.I. que les problèmes monétaires seront traités en dernier ressort) d'associer pleinement les pays pauvres à la réforme du système monétaire international et surtout au réajustement des rapports économiques entre les partenaires commerciaux dans le monde. Il leur faudra aussi approfondir favorablement l'idée d'un lien à établir entre les droits de tirages spéciaux et les transferts de ressources supplémentaires en faveur du développement. Il leur faudra enfin contribuer à dégager des solutions équitables et efficaces pour favoriser le développement des pays les moins avancés.

Pour ce qui est de la Communauté, elle pourrait démontrer concrètement sa bonne volonté à l'égard des pays moins favorisés notamment dans les domaines du riz et du sucre.

En tout état de cause, on attendra avec intérêt les prises de position de la République populaire de Chine qui vient d'annoncer sa participation à la 3^e CNUCED. Saura-t-elle canaliser les doléances et les exigences des pays pauvres vers des actions réalistes équilibrées et efficaces ?

Il faut savoir que les représentants du tiers monde auront à jouer une partie difficile à Santiago du Chili. L'opinion publique de leurs pays se désintéresse de plus en plus des discussions et de l'action des organisations internationales comme la CNUCED. Il n'est donc pas exclu que ces représentants s'orientent vers la tactique qui consiste à user de leur écrasante majorité pour faire adopter leurs projets de décision, de résolution, ou de recommandation malgré les oppositions ou les réserves des pays développés. Il s'agirait de mettre ces derniers en accusation aux yeux du monde. Ce serait une erreur grave.

La concertation n'est pas encore entrée dans les mœurs des relations internationales, c'est pourtant la seule façon d'opérer une véritable coopération au développement. La CNUCED en tout cas constitue la tribune idéale pour faire progresser une telle coopération.

V.T.T.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

LES INSTRUMENTS DE L'ADHÉSION DE L'ANGLETERRE, DU DANEMARK, DE LA NORVÈGE ET DE L'IRLANDE AUX COMMUNAUTÉS

par G. LE TALLEC

Conseiller Juridique de la Commission des Communautés Européennes

Selon une ancienne image, l'opération d'adhésion est à considérer comme l'embarquement de passagers sur un navire de ligne : celui-ci ne retourne pas à son point de départ et il ne modifie pas sa route après l'escale. D'où l'idée-force que les nouveaux Etats membres acceptent les traités et leurs finalités politiques, les décisions de toute nature intervenues depuis l'entrée en vigueur des Traités et les options prises dans le domaine du développement. C'est l'acceptation de « l'acquis communautaire », entendu au sens large, formulée dans les actes d'adhésion après avoir été clairement posée pendant les négociations.

Ces négociations, lors de la tentative malheureuse de 1963, avaient revêtu un caractère strictement interétatique. Cette fois elles ont eu lieu entre les Communautés d'une part et les candidats de l'autre. Le Conseil était le négociateur en titre mais la Commission y assistait, fournissait une aide technique irremplaçable et surtout jouait souvent un rôle décisif de courtier, pour le compromis final.

Tout cela signifie en 19 mois, trente et une sessions de négociations au niveau des ministres et soixante et onze au niveau des ambassadeurs, sans compter d'innombrables réunions d'experts et s'est matérialisé, le 22 janvier 1972, par un monticule de documents de 1 m 40 de hauteur. Il s'agissait des différents actes d'adhésion aux trois Communautés.

Pour les comprendre, il faut se rappeler la différence qui existe, à ce sujet, entre le Traité de Paris et le Traité de Rome.

Pour le Traité CECA, l'article 98 prescrit que le Conseil, sur avis de la Haute Autorité, statue sur l'adhésion et en fixe les conditions. Il s'agit donc, juridiquement parlant, d'un acte unilatéral

de la Communauté et l'adhésion prend effet quand le pays candidat a déposé son instrument d'acceptation auprès du gouvernement français.

Pour les Traités CEE et Euratom, les articles 237 et 205 prévoient certes que le Conseil statue, après avis de la Commission, mais également ils prescrivent un accord international entre tous les Etats membres et les Etats candidats.

Décision du Conseil pour la CECA, Traité d'adhésion pour la CEE et l'Euratom, ne comportent que quelques articles mais ils comprennent une annexe commune intitulée « acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des Traités ».

En outre était élaboré un acte final, sorte de bordereau récapitulatif des différents documents, comprenant notamment des déclarations communes et des déclarations unilatérales.

Le 22 janvier, les dix Etats ont signé le Traité d'adhésion à la CEE et à l'Euratom et l'acte final. Ce dernier acte, *qui n'est pas un Traité international*, a également été signé par le Conseil des Communautés européennes. Les candidats ont en outre reçu communication de la décision relative à la CECA.

Le volume impressionnant de l'ensemble de ces instruments juridiques s'explique en partie par l'emploi de huit langues et se comprend mieux par l'examen de leur contenu.

Le contenu de la décision CECA et du Traité d'adhésion donne une impression de diversité mais s'oriente néanmoins autour de deux grandes lignes directrices :

- le rappel de certains principes ;
- les modifications apportées aux trois Traités et au droit dérivé de ces Traités.

I. — LES PRINCIPES

La nécessité de rappeler certains principes n'était pas évidente. Il aurait pu suffire, puisque les Communautés ne changent pas de nature par leur élargissement, d'une seule disposition exprimant que les pays candidats devenaient Etats membres. Cela aurait signifié, implicitement mais sûrement, qu'ils avaient tous les droits et toutes les obligations des Etats membres originaires.

Néanmoins, compte tenu de la nouveauté que représente l'adhésion pour les nouveaux membres et pour leurs ressortissants, il a été utile de rappeler, notamment dans les « principes » de l'acte d'adhésion, quelques unes des conséquences de la participation aux Communautés.

1. Plus concrètement, les Communautés avaient à tenir compte de deux respectables institutions britanniques, aussi toute puissante l'une que l'autre, le Parlement et les juges. Or, pour ces deux pouvoirs britanniques, *l'applicabilité directe* en Grande-Bretagne du droit communautaire, *la primauté* de ce droit, ne sont pas des vérités d'évidence, mais au contraire impliquent une véritable révolution puisqu'elles signifient notamment que le Parlement n'aura pas à voter de loi à cette fin et que ces dispositions communautaires produisent, selon la formule de la Cour de Justice, « des effets immédiats et engendrent pour les justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder ».

En effet, un acte formel du Parlement anglais est nécessaire pour incorporer un Traité international dans l'ordre juridique anglais. Conséquence logique, la loi postérieure du Parlement pourrait valablement déroger au Traité ainsi incorporé. Cette hypothèse est particulièrement plausible compte tenu du principe que le Parlement ne peut lier son successeur. Certes la responsabilité internationale de la Grande-Bretagne serait engagée mais le juge anglais devrait appliquer la loi anglaise la plus récente et non le Traité international.

De telles conséquences, absence d'applicabilité directe, refus de la primauté, sont inacceptables pour le droit communautaire si l'on veut en garantir l'efficacité et l'unité et, d'autre part, comme la Cour de Justice a déjà eu l'occasion de l'affirmer, le droit communautaire ne constitue pas du droit international classique.

Les particularités du système constitutionnel anglais font qu'il n'existe pas de remède absolu contre ces dangers. Les Communautés, pour leur part, ont tenté néanmoins de faciliter la tâche tant du Parlement que des juges mais il faut reconnaître que la solution est bien modeste pour l'applicabilité directe et encore plus timide pour la primauté.

Pour l'applicabilité directe, une formule très nette a été jugée trop voyante lors des travaux de rédaction et finalement ce principe s'est caché sous le libellé suivant de l'article 2 : les « ... Traités originaires et les actes pris par les institutions des Communautés lient les nouveaux Etats membres et sont applicables *dans* ces Etats dans les conditions prévues par ces Traités et par le présent acte ».

Quant à la primauté du droit communautaire, finalement elle n'a pas été insérée dans l'acte d'adhésion et il a fallu se contenter d'un considérant, heureusement très net, dans l'avis de la Commission sur l'adhésion rendu le 19 janvier 1972.

On peut néanmoins compter sur la bonne foi des nouveaux Etats membres et un signe encourageant à cet égard apparaît dans le projet de loi britannique du 25 janvier 1972 dont un des objets est de donner force de loi dans le Royaume Uni au droit communautaire actuel et futur quand il est directement applicable dans les Etats membres, d'ordonner aux tribunaux de tenir compte des Traités européens et des actes publiés au Journal Officiel des Communautés et d'indiquer aux juges, qui d'habitude considèrent le droit étranger comme une question de fait, qu'ils doivent traiter le droit communautaire comme des questions de droit.

Ce projet a en outre le mérite de préciser un principe qu'il n'avait pas été possible d'insérer dans l'acte d'adhésion, à savoir que les juges doivent respecter la jurisprudence de la Cour de Justice, sous réserve bien entendu de leur droit d'ordonner un renvoi préjudiciel, par exemple en application de l'article 177 du Traité CEE.

Sur ce dernier point du *renvoi préjudiciel*, après hésitations du côté des Communautés, on a apporté dans l'acte d'adhésion des précisions sur la « juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de

droit interne », visée par le dernier alinéa de l'article 177 et qui est obligée de renvoyer l'affaire en Cour de Justice. Ce libellé vise-t-il uniquement la Chambre des Lords en Grande-Bretagne ? Si la question est posée il appartient à la Cour de Justice de la résoudre.

Néanmoins il semble qu'il serait inexact et inéquitable de conclure que *seule* la Chambre des Lords est tenue au renvoi. Inexact parce que, contrairement au pourvoi en cassation dans les six Etats membres actuels, le recours à la Chambre des Lords n'est pas un droit pour le plaideur, si certaines conditions sont remplies. Inéquitable parce qu'alors que les Cours de Cassation jugent plusieurs milliers de pourvois chaque année, la Chambre des Lords ne statue que sur quelques dizaines de cas et encore, en majorité dans le domaine pénal, donc presque toujours sans rapport avec les Traités européens.

Les quelques considérations qui précèdent relèvent plus spécialement de la vie interne des Communautés.

2. Sous l'angle des relations extérieures, la constatation, déjà faite, que ce sont les mêmes Communautés qui continuent, qu'elles conservent la même personnalité juridique, explique le principe, rappelé néanmoins dans l'acte d'adhésion, que leurs accords antérieurs à l'adhésion lient

également automatiquement les nouveaux Etats membres, sans que ceux-ci aient à signer ou à ratifier un acte quelconque.

L'acte d'adhésion précise, mais cette fois c'était nécessaire, que pour les accords mixtes, c'est-à-dire les accords conclus par la Communauté et par les Etats membres avec des tiers, les nouveaux Etats membres s'engagent à y adhérer. Là en effet une manifestation de volonté est indispensable de la part des nouveaux Etats membres, pour les parties de ces accords mixtes qui échappent à la compétence des Communautés et, en outre l'accord des co-contractants est nécessaire car ils pourraient avoir des objections à être liés avec de nouveaux partenaires.

3. Enfin tant pour l'activité interne que pour les relations extérieures des Communautés, il est rappelé dans les principes, par une formule qui ne brille pas par la concision, que les nouveaux Etats membres respecteront les orientations déjà dégagées pour les futurs développements des Communautés, par exemple dans les domaines monétaires ou politiques.

Tout compte fait, les principes ne couvrent que quelques pages.

Le gros-œuvre, sous l'aspect quantitatif, est constitué par les modifications apportées par les instruments d'adhésion.

II. — LES MODIFICATIONS

Ces modifications, et par là s'accroît le caractère hétérogène des instruments d'adhésion, consistent en :

- adaptations des Traités,
- adaptations des actes pris par les Institutions,
- mesures transitoires.

A. ADAPTATIONS DES TRAITÉS.

Les adaptations des Traités et parmi elles les adaptations aux Institutions, sont les plus évidentes.

Il fallait par exemple fixer le nombre de délégués au Parlement européen que les nouveaux Etats membres peuvent désigner, accroître à nouveau le nombre des membres de la Commission, de juges et d'avocats généraux à la Cour de Justice, de membres du Comité économique et social,

du comité consultatif de la CECA, du Comité scientifique et technique pour l'Euratom.

Il fallait aussi adapter les règles de votation au Conseil, notamment pour la majorité qualifiée, la Grande-Bretagne a reçu 10 voix comme l'Allemagne, la France et l'Italie. Quant au Danemark, à l'Irlande et à la Norvège, ils ont chacun 3 voix, chiffre intermédiaire entre celui de la Belgique et des Pays-Bas (5) et celui du Luxembourg (2).

La règle des 2/3 a été conservée puisqu'il faut 43 voix sur un total de 61 et l'on constate que deux grands Etats ne peuvent être mis en minorité.

A l'inverse, pour protéger les Etats moins grands, quand la majorité qualifiée joue *sans proposition de la Commission*, il faut au moins le vote favorable de six Etats alors que le total de

43 voix pourrait être atteint par les 4 « grands » et un « petit », autre que le Luxembourg.

A côté de ces adaptations de nature institutionnelle, il a fallu, par exemple, modifier le champ d'application géographique des Traités. Ainsi, à cause de l'autonomie dont jouissent les îles Feroe, le Danemark a jusqu'au 31 décembre 1975 pour décider si elles feront partie des Communautés ; ou encore les Traités ne s'appliquent que partiellement aux îles anglo-normandes et à l'île de Man : l'application a lieu essentiellement pour assurer la libre circulation des marchandises ; ou bien l'énumération des pays et territoires *dépendants* associés à la CEE a été complétée par une liste allant du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides jusqu'au Bahamas en passant par les îles Vierges britanniques.

B. ADAPTATIONS DES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS.

Outre les adaptations des traités, d'autres ont dû être apportées aux actes pris par les Institutions, c'est-à-dire au droit communautaire dérivé. Il importe de bien comprendre le sens de ces adaptations : il ne s'agit pas d'accorder des dérogations aux nouveaux Etats membres mais d'apporter des modifications qui, sans porter atteinte au contenu essentiel et aux principes des réglementations, s'imposaient pour faire correspondre celles-ci aux données nouvelles des Communautés élargies. D'où l'appellation « d'adaptations techniques » que la Commission a été chargée de négocier avec les candidats. En principe ces adaptations sont permanentes.

C'est ainsi que le règlement définissant le territoire douanier de la Communauté a dû être complété. De même de nombreux règlements dans le domaine des douanes donnent des modèles de formulaires ou de signes ou abréviations qui ne sont rédigés qu'en 4 langues d'où la nécessité d'y ajouter trois autres langues.

D'autres règlements, dans le domaine de l'agriculture, ont fixé des centres de commercialisation pour constater certains prix. Par exemple, pour les fruits et légumes, les marchés retenus en France sont : Dieppe, Le Havre, Marseille, Paris-Rungis, Perpignan et Rouen. On a complété ce règlement par l'indication de marchés en Grande-Bretagne et dans les autres nouveaux Etats membres.

Les exemples pourraient être multipliés et avant de décider des adaptations, il a été nécessaire de passer au crible tout le droit communautaire dérivé existant, c'est-à-dire des dizaines de milliers de pages. Les travaux des experts à ce sujet ont presque toujours permis de rédiger la partie modifiée de l'acte communautaire. Ainsi se trouve dans l'acte d'adhésion, une annexe I dont le seul texte français couvre presque 200 pages dactylographiées. Dans cette annexe, on lit par exemple : « l'article 1^{er} du Règlement n°... est remplacé par le texte suivant : ».

Parfois il n'a pas été possible de définir avec précision l'adaptation technique, le plus souvent parce que certaines données ne pourront être connues que dans plusieurs mois. Une annexe II, bien plus courte mais qui remplit quand même une vingtaine de pages, se borne à indiquer les grandes lignes des adaptations à apporter et un article spécifique de l'acte d'adhésion donne aux Institutions actuelles le pouvoir d'arrêter les textes dans leur forme définitive.

Adaptations des Traités, adaptations du droit communautaire dérivé, constituent des modifications permanentes, qui toutefois, et cela est bien rendu par le mot « adaptations », ne changent pas l'essentiel des Communautés.

C. MESURES TRANSITOIRES.

Mais la qualité de membre des Communautés entraîne une intégration économique d'une telle ampleur qu'il était impossible de la réaliser d'un seul coup le 1^{er} janvier 1973. Sans donc toucher au principe que les nouveaux Etats membres entrent dans les Communautés au stade que celles-ci ont atteint, sans que soit remis en cause « l'acquis communautaire » et par exemple l'existence d'un marché *commun*, des dérogations sont accordées à titre temporaire.

Sur ce point l'expérience de la tentative malheureuse de 1963 a porté ses fruits.

A l'époque les candidats, ou certains d'entre eux, pour des points déterminés, par exemple pour la politique agricole commune, croyaient que le Traité d'adhésion permettrait d'apporter des *modifications permanentes et fondamentales* à quelques réglementations communautaires.

Actuellement, il est clairement établi dans l'acte d'adhésion qu'il ne s'agit que de mesures *transitoires*. Bien entendu, après l'adhésion, les nou-

veaux États membres pourront exercer leur influence dans les différentes institutions lors de l'élaboration du droit communautaire.

Ces mesures transitoires, de nature et de durée variées, parfois propres à un seul nouvel État membre, sont matérialisées par quelques centaines de pages, comprenant de nombreux articles de l'acte d'adhésion, quelques annexes et une trentaine de protocoles, allant du montage de véhicules en Irlande, aux boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, essentiellement le whisky.

Malgré leur caractère transitoire, ces mesures ont fréquemment fait l'objet de discussions acharnées pendant les négociations, par exemple pour définir la contribution des nouveaux États membres aux ressources propres, l'importation au Royaume Uni de beurre et de fromage de Nouvelle Zélande ou le régime de la pêche en Norvège.

Schématiquement ces mesures transitoires couvrent essentiellement la libre circulation des produits industriels, l'agriculture et les relations extérieures des Communautés.

1) Pour les *produits industriels* et en règle générale, les droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et les nouveaux États membres, sont progressivement réduits en 5 étapes de 20 % chacune, la première intervenant le 1^{er} avril 1973 et la dernière le 1^{er} juillet 1977.

A cette même date du 1^{er} juillet 1977, les nouveaux États membres appliqueront intégralement le tarif douanier commun qu'ils auront mis en place en quatre étapes.

2) Ces dispositions valent également, sauf exceptions, pour les *produits agricoles* soumis à droits de douane.

Quant aux produits agricoles dont les prix sont réglementés, dont le cas pilote est représenté par les céréales, les nouveaux États membres rapprochent leurs prix vers les prix de la Communauté en six étapes de façon à appliquer les prix communs au plus tard le 1^{er} janvier 1978. Cela signifie que progressivement les prélèvements sont réduits dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et les nouveaux États membres et que ceux-ci appliqueront à l'égard des pays tiers des prélèvements qui peu à peu vont

rejoindre le niveau des prélèvements de la Communauté envers ces mêmes pays tiers.

3) Pour les *relations extérieures*, le principe rappelé précédemment, que les nouveaux États membres sont automatiquement liés par les accords passés par les Communautés, aurait pu conduire à des situations bizarres à cause de l'existence de mesures de transition. Ces mesures permettent par exemple au Royaume Uni, de n'appliquer qu'en quatre étapes le tarif douanier commun. Donc, en attendant, il applique aux produits des pays tiers des droits intermédiaires entre ses droits actuels et le tarif commun. Or, dès le 1^{er} janvier 1973 un importateur aurait pu faire venir d'Espagne en Grande-Bretagne des produits pour lesquels les droits de douane anglais sont supérieurs au tarif préférentiel que la Communauté a consenti à l'Espagne par un accord du 20 juillet 1970. Cet importateur aurait demandé le bénéfice du tarif préférentiel, le cas échéant devant les tribunaux anglais, en invoquant le caractère directement applicable de l'acte communautaire.

Pour éviter ces incohérences, l'acte d'adhésion prévoit que la Communauté va négocier dès maintenant des adaptations avec les pays tiers bénéficiant d'accords préférentiels dans le bassin méditerranéen. Pour ces adaptations, les candidats font confiance à la Communauté puisqu'ils ne sont pas encore parties aux Institutions. Néanmoins une procédure de consultation est prévue.

Pour les accords préférentiels avec les États africains et malgache et avec les pays d'Afrique de l'Est, la solution est différente : l'acte d'adhésion prescrit le statu quo jusqu'à la fin des Conventions de Yaoundé et d'Arusha (31-1-1975). Cela veut dire que les nouveaux États membres continueront à traiter ces États associés comme des pays tiers. Le statu quo s'applique également aux produits des pays indépendants du Commonwealth exportés dans les nouveaux États membres.

Le maintien des régimes existants pendant quelques années signifie la cristallisation de différences des droits de douanes, parfois fort importantes, d'où l'abandon, en ce domaine, du principe de la libre pratique. Cela mérite un mot d'explication. Le fonctionnement d'une zone de libre échange et celui d'une union douanière diffèrent sur un point fondamental : dans la zone, les produits circulent librement mais chaque État

demeure libre de son tarif à l'égard des pays tiers. En conséquence ne bénéficient de la libre circulation à l'intérieur que les produits *originaires* d'un des Etats membres, et que l'on munit d'un certificat d'origine. Le fonctionnement de l'union douanière est plus simple : comme tous les Etats membres ont un tarif douanier *commun* à l'égard des pays tiers, tout produit d'un pays tiers, qui a acquitté les droits, est déclaré en « libre pratique » et peut donc circuler librement à l'intérieur de l'union. En principe donc, point n'est besoin de certificats d'origine.

Cette libre pratique a joué entre les six Etats membres actuels, même pendant la période de

transition, avant que le tarif soit intégralement commun et elle va s'appliquer entre la Communauté dans sa composition actuelle et les nouveaux Etats membres, même pendant que ceux-ci sont encore sur la voie de l'adoption intégrale du tarif douanier commun. Par exception, la libre pratique ne jouera pas pour les produits des EAMA et du Commonwealth, pendant le statu quo, sauf décision spéciale de la Commission.

Pour tous ces pays, un nouveau régime résultera du renouvellement des Conventions de Yaoundé et d'Arusha ou, le cas échéant, de nouveaux accords à conclure avec des pays indépendants du Commonwealth.

**

Malgré son caractère incomplet, ce survol des instruments d'adhésion renforce l'impression de disparité de leur contenu. C'est que loin de constituer une adhésion pure et simple à un ou plusieurs traités de droit international classique, le phénomène juridique de l'élargissement se traduit par l'accession des nouveaux Etats membres à trois Communautés ayant un ordre juridique et une configuration institutionnelle propres ; qui plus est, ces Communautés constituent de véritables entités vivantes. Et néanmoins l'adhésion se réalise, au moins pour deux Communautés, par la conclusion d'un Traité international.

Tous ces éléments contradictoires ont posé quelques problèmes aux juristes : en principe les clauses d'un traité international ne peuvent être modifiées que par accord entre les parties.

En principe tel est bien le cas pour les adaptations que l'acte d'adhésion apporte aux Traités instituant les Communautés.

En principe seulement, car l'article 2 du Traité d'adhésion donne pouvoir au Conseil des Communautés d'apporter certaines modifications à l'acte d'adhésion si tous les candidats ne ratifient pas le Traité.

D'autre part, ce principe de l'immutabilité des Traités internationaux entre en conflit avec un autre principe, propre aux Communautés, à savoir que le droit communautaire dérivé peut toujours être modifié ou abrogé par les Institutions, évidemment en respectant les règles de fond et de forme en la matière. Pour éviter le risque de figer

le droit communautaire dérivé, l'acte d'adhésion précise que les adaptations permanentes de ce droit, quoique contenues dans le traité d'adhésion (par exemple les 200 pages de l'annexe I) possèdent la nature juridique de droit privé et peuvent donc être à nouveau modifiées par les Institutions après l'adhésion.

A l'inverse, quand il s'agit de modifications transitoires du droit dérivé, contenues dans l'acte d'adhésion, le principe de l'immutabilité l'emporte et cela s'explique : d'un côté, l'entorse à la possibilité de modifier le droit communautaire est faible puisque temporaire ; d'un autre côté, l'importance politique ou économique de certaines mesures transitoires pour les pays candidats (1) est considérable et ils n'ont pas voulu être à la merci d'un revirement, même par les Institutions auxquelles ils participeraient. Encore faut-il ajouter une nuance : il n'est pas exclu que les mesures transitoires, quoique prévues dans l'acte d'adhésion, puissent être modifiées par les Institutions « en cas de nécessité résultant d'une modification de la réglementation communautaire ». En clair, cette formule de l'article 62 § 2 veut dire que si l'on change profondément, par exemple l'organisation de marché pour les céréales, il sera indispensable de modifier les mesures transitoires que l'acte d'adhésion prévoyait pour les nouveaux Etats membres.

Faut-il conclure de ce tableau brossé à trop grands traits que les instruments d'adhésion

(1) Et pour certains Etats membres actuels.

contiennent la solution de tout problème, notamment juridique, qui pourrait apparaître ultérieurement ? La réponse doit être nuancée. Rien dans ces instruments n'est de nature à encourager un retour en arrière ou même une simple dégradation de « l'acquis communautaire ». Les bases de l'opération et ses fondements juridiques sont sains. Selon la formule de M. l'ambassadeur Deniau, toutes les garanties que l'on pouvait prendre, compte tenu des impératifs politiques, économiques ou autres, ont été prises.

Néanmoins l'adhésion constitue, par essence, un risque raisonné. On a même envisagé le danger, pour les Communautés, d'être des dinosaures, énormes monstres à petite tête et sans capacité de mouvement, donc voués à la disparition. Il importe donc de réfléchir sur la nécessité d'améliorer le jeu institutionnel des Communautés, notamment leur capacité de décision et alors l'Europe, tout en surmontant harmonieusement les problèmes de « l'élargissement », sera en mesure de régler ceux de son « approfondissement ».

TELEX MEDITERRANEE, bimensuel « d'informations économiques C.E.E. - Pays Méditerranéens » édité par l'A.S.B.L. Informations méditerranéennes, Bruxelles, 13, rue Hobbema.

Saluons l'apparition et la haute qualité de ce nouveau périodique. C'est à la fois un très bon bulletin d'agence de presse mais plus que cela car sous la dénomination de synthèse y figurent des études globales de qualité (dans le premier numéro : le vin méditerranéen et la Communauté).

Cette création répondait à une nécessité. La Communauté a en effet en plusieurs enceintes et par nombre d'accords manifesté sa volonté de se doter d'une politique méditerranéenne. Il y avait donc à la fois une mission d'informations à remplir et un message communautaire à répandre.

LE FINANCEMENT DU PROGRÈS TECHNOLOGIQUE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ (*)

par H. von MOLTKE

*Chef de division à la Direction générale
des Affaires industrielles, technologiques et scientifiques
de la Commission des Communautés Européennes.*

La présente étude doit porter sur le financement du progrès technologique. Avant d'entrer dans le sujet, il est nécessaire de donner une définition du domaine à couvrir. La notion du progrès technologique est extrêmement vaste, elle peut être invoquée pour justifier d'importants investissements d'infrastructure ou des fusions d'entreprises ou d'autres mesures de caractère très divers. On doit

par conséquent se limiter à un problème plus circonscrit et ne parler que du financement de l'innovation, en couvrant toutefois l'ensemble du processus de l'innovation, de la recherche à finalité industrielle jusqu'à la production et la propagation dans l'appareil productif d'un nouveau produit ou procédé.

I. — POSITION DU PROBLEME

Comment l'innovation doit-elle être financée ? Il y a quelques dizaines d'années, cette question n'aurait guère donné lieu à de longues discussions. On aurait certes reconnu à l'État un rôle de support général de la recherche scientifique et technique. Quant au financement de l'innovation, on se serait demandé en revanche si et en quoi il se distingue des autres investissements industriels à long terme. Et on aurait probablement noté comme seule différence qu'en raison de son risque

inhérent, l'innovation n'est que rarement financée par le marché des capitaux habituels, mais qu'elle fait pour ainsi dire toujours appel aux capitaux propres de l'entreprise.

Aujourd'hui, la situation est radicalement différente. Les moyens de R-D nécessaires au développement de produits ou de procédés nouveaux faisant appel à des technologies nouvelles ont augmenté d'une manière très importante.

Il en résulte que certains domaines qui connaissent un besoin de développement très intense ne peuvent être pris en charge que par des entreprises très puissantes. Souvent ces entreprises elles-mêmes ne sont plus en mesure de supporter

(*) La « Revue du Marché Commun » publiera dans son numéro d'avril 1972 un numéro spécial sur « La Politique Technologique de la Communauté Européenne » (Aspects Institutionnels et Juridiques). Actes du colloque organisé à Nice les 10 et 11 décembre 1971.

l'intégralité des dépenses de R-D, en raison de l'ampleur sans cesse croissante du risque financier.

C'est ici qu'intervient le rôle complémentaire des pouvoirs publics, qui s'est fortement développé au cours des deux dernières décennies (1). Concentrée au début sur des secteurs qui revêtent un intérêt public manifeste ou dans lesquels l'Etat fait face à des besoins qui lui sont spécifiques, l'intervention étatique s'est peu à peu étendue à un éventail assez large de branches industrielles ; elle est justifiée le plus souvent par la responsabilité générale de l'Etat pour tout ce qui contribue à entretenir et à renforcer le potentiel économique du pays, notamment dans les secteurs qui conditionnent son avenir d'une manière substantielle. Or, l'innovation est de nos jours l'un des facteurs les plus importants de la croissance industrielle.

Dès le moment où le financement public prend une certaine ampleur, la question se pose de savoir si l'Etat n'entre pas en conflit avec son obligation de ne pas entraver la concurrence industrielle. On s'est efforcé de répondre en partie au problème par la concentration des crédits de l'Etat sur des établissements publics de R-D ; une seconde approche a consisté à limiter, au bénéfice de la collectivité, les droits du contractant industriel sur l'exploitation des connaissances acquises par lui grâce à l'aide de moyens publics.

Dans ce qui suit, on s'efforcera de montrer que ces considérations ont de plus en plus cédé le pas à l'intérêt qu'il y a à créer un potentiel industriel dynamique, et qu'on n'hésite plus de nos jours à engager des fonds publics pour renforcer la position technologique même d'entreprises isolées. L'exposé sera, par conséquent, concentré : sur les principales formes du financement de l'innovation technologique pour les instances publiques, sur certains problèmes posés par ce financement et sur ses lacunes actuelles.

Mais d'abord encore une remarque de caractère général. Nous savons que dans les pays de la Communauté, le financement public de la R-D

(1) Selon les données publiées par la N.S.F., les dépenses fédérales américaines en faveur de la recherche et du développement sont passées, à prix courant, de 1,1 Mrd. \$ en 1950 à 7,7 Mrd. \$ en 1960 et à 16,2 Mrd. \$ en 1970. Dans les pays de la Communauté, les dépenses publiques de R-D se sont multipliées (toujours à prix courants) par 3,8 en Belgique, 3,1 en France, 3,8 en Allemagne et 4,6 aux Pays-Bas, au cours de la seule décennie 1960 à 1970. En revanche, le Royaume-Uni n'a connu, pendant cette même décennie, qu'un accroissement de 50 %, à prix courants, de ses dépenses publiques de R-D.

atteindra environ 5 Mrd. u.c. (2) en 1971 et que de ce montant, environ 2,5 Mrd. u.c. seront consacrés à des objectifs intéressant l'industrie. En revanche, on ne dispose d'aucune donnée statistique récente en ce qui concerne les montants affectés par l'industrie elle-même à la promotion de l'innovation. Les derniers chiffres disponibles sur le financement de la R-D par le secteur des entreprises remontent en effet à 1967.

En plus de leur âge, ces chiffres présentent, du point de vue de notre sujet, l'inconvénient de n'avoir trait qu'aux seules dépenses de R-D. Or la recherche-développement ne couvre qu'une partie du processus de l'innovation, dans lequel nous pouvons distinguer schématiquement trois phases successives :

— d'abord celle qui a trait à la recherche orientée et appliquée et qui s'étend jusqu'à la construction et à l'exploitation d'un prototype ;

— ensuite celle qui a trait au lancement industriel et qui prend la relève au stade du prototype, pour se terminer normalement à la présérie ;

— enfin, la phase de lancement commercial du produit préalablement mis au point.

Malgré leur importance considérable, les dépenses encourues pendant la première phase sont de loin inférieures à celles de la phase suivante, et un rapport de 1 à 10 est souvent mentionné. Pendant la troisième phase — celle du lancement commercial — le coût diminue mais reste néanmoins encore supérieur à celui de la première phase.

Le manque de statistiques sur les dépenses au cours des deux dernières phases rend, par conséquent, encore plus difficiles des évaluations quantitatives. Ceci reste vrai en dépit du fait que les dépenses de l'Etat sont concentrées pour l'essentiel sur la phase de la R-D. La même constatation vaut pour une forme d'intervention de l'Etat — celle des commandes publiques où les dépenses de l'entreprise sont imputées sur le prix — que l'on peut considérer comme un financement indirect couvrant le processus de l'innovation dans sa totalité. Cette forme d'intervention a acquis une très grande importance pour la promotion de l'innovation aux Etats-Unis, bien qu'elle ne concerne que des secteurs (défense, aérospatial) dans lesquels les besoins de l'Etat sont prépondérants. On ne dis-

(2) Les abréviations utilisées dans ce rapport se réfèrent à l'unité de compte de l'Accord Monétaire Européen (u.c.), ou au million d'unités de compte (Muc). 1 u.c. est égale à 1 dollar des Etats-Unis.

pose malheureusement pas de statistiques comparatives en ce qui concerne ce même phénomène en Europe.

Ces remarques préliminaires étaient nécessaires

pour souligner que cet exposé ne saurait prétendre à épuiser le sujet. En effet, beaucoup d'études devraient encore être entreprises afin d'éclaircir davantage les données de base du problème.

II. — EXPOSÉ DU PROBLÈME

L'exposé comportera deux parties : une première dans laquelle on s'efforcera de dresser un bilan — bien que d'une manière plutôt impressionniste — des principales formes du financement public de l'innovation ; une deuxième dans laquelle se discutera le rôle qui devrait incomber à la Communauté dans ce domaine.

D'abord la première partie où on s'efforcera de saisir l'ampleur, les modalités et parfois aussi les priorités des interventions financières de l'Etat dans le processus de l'innovation. Pour ne pas encombrer l'exposé, on a choisi des exemples dans l'arsenal des moyens d'intervention de trois pays de la Communauté — Allemagne, Belgique et France — et ce n'est que dans des cas très spéciaux qu'on fera référence à des instruments mis au point dans d'autres pays. On tâchera ainsi d'illustrer les différences d'approche et de politique qui existent, dans deux pays de dimension moyenne aux structures assez dissemblables, et dans un pays de dimension plus réduite, et ceci en distinguant les trois phases ci-dessus mentionnées du processus de l'innovation.

1. EN CE QUI CONCERNE LA PHASE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT.

a) Une part importante des crédits que les Etats destinent à des activités de R-D intéressant l'industrie est actuellement affectée à des *établissements étatiques ou para-étatiques* : c'est le cas notamment dans le domaine nucléaire, où le C.E.A. français bénéficiait dans les dernières années d'un financement public pour la recherche civile de 140 à 160 Muc par an en moyenne, le financement correspondant étant d'environ 60 Muc pour les centres allemands et de 10 à 12 Muc pour le C.E.N. en Belgique.

Le cas du nucléaire mis à part, les centres publics s'occupant de recherche technologique et ayant un rôle central dans la promotion de l'innovation se rencontrent avant tout en France avec le C.N.E.S. pour la recherche spatiale, le C.N.E.X.O. pour l'océanographie, l'I.R.I.A. pour l'informati-

que et d'autres encore, dont les subsides cumulés atteignent actuellement quelque 380 Muc/an mais qui en redistribuent une part substantielle à l'industrie sous forme de commandes. Pour l'ensemble de la Communauté, on peut évaluer à 900 à 1 000 Muc les crédits budgétaires annuellement versés aux établissements publics ayant une vocation de recherche industrielle ou technologique, ce qui représente environ un cinquième des dépenses publiques totales en R-D de la Communauté.

Cette masse financière est cependant en régression relative assez nette : d'une part en effet, le nucléaire approche de sa maturité industrielle et n'exige plus le même engagement financier de l'Etat ; d'autre part, les pays semblent avoir tous reconnu que la nature publique d'un établissement de recherche constitue un frein à la mobilité des hommes et partant des idées ; de ce fait, le flux des connaissances vers l'industrie n'est pas toujours convenablement assuré. Même les formules de symbiose partielle Etat/Industrie appliquées en Belgique et en République Fédérale ne semblent pas résoudre tous les problèmes que pose le transfert aux industries des connaissances acquises, notamment en raison de l'intérêt naturel des entreprises d'avoir une exclusivité sur celles-ci.

C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles la plupart des gouvernements ont renoncé à créer des établissements nationaux dans les secteurs d'origine plus récente. Ajoutons, à titre de comparaison qu'au Royaume-Uni, les dépenses intramuros des établissements publics de R-D à vocation industrielle et technologique (secteur civil seulement) s'élevaient en 1968-69 à environ 167 Muc ou encore environ 13 % des dépenses totales de l'Etat. Il semble d'une manière générale que la part des crédits publics alloués directement à l'industrie soit plus forte au Royaume-Uni que dans certains pays de la Communauté (France, Italie).

b) Les centres étatiques mis à part, la plupart des crédits publics de R-D servent au financement d'activités dans des entreprises industrielles. Une estimation rapide permet de penser que les mon-

tants en question atteignent actuellement un niveau très voisin en Allemagne et en France, de l'ordre de 400 Muc/an pour chacun des pays. En Belgique en revanche, cette somme ne devrait guère avoir dépassé 10 à 12 Muc par an au cours des dernières années. En 1968-69, dernière année pour laquelle nous disposons de données, le montant correspondant était d'environ 500 Muc pour le Royaume-Uni. La moitié de ce montant était consacrée à l'aéronautique civile.

L'acheminement de ces montants vers l'industrie suit des règles différentes selon le degré de centralisation des décisions en matière scientifique et technique. En France, où les initiatives émanant de l'Etat sont nombreuses, c'est la *puissance publique* qui formule d'abord ses besoins et les soumet ensuite à l'industrie sous forme de marchés de définition ou encore de marchés d'études ou de prototypes. De tels marchés, qui peuvent avoir trait à des sommes importantes, sont conclus notamment par le Ministère des Armées et par celui de l'Equipement (responsable pour « Concorde »), ils concernent surtout l'industrie aérospatiale, la construction mécanique, la construction de matériel électronique et le matériel d'informatique. Leur valeur globale atteignait quelque 380 Muc en 1968, et environ autant en 1969.

A côté de cela, les subventions de R-D accordées à l'industrie sur son initiative n'ont qu'une importance limitée. Elles sont accordées le plus souvent par la D.G.R.S.T. dans le cadre d'« actions concertées » répondant à des thèmes prioritaires fixés par le Plan, dans des domaines où la recherche en France est trop diffuse ou insuffisamment soutenue. Ces actions font appel à la collaboration de chercheurs d'horizons très divers et se situent à mi-chemin entre la recherche de base et la recherche appliquée. Une de leurs caractéristiques est que l'Etat ne fournit qu'une partie — en général 50 % — des fonds nécessaires. Les connaissances appartiennent au bénéficiaire sous réserve d'un droit d'usage gratuit de l'Etat pour ses propres besoins.

Au cours des dernières années, des actions concertées ont été lancées sur une vingtaine de thèmes, tels l'électronique, l'exploitation des océans, l'électrotechnique, la biologie moléculaire, etc. Le rythme des engagements financiers de l'Etat atteint actuellement 20 à 25 Muc par an, dont la moitié environ intéresse l'industrie.

En Allemagne, les commandes de R-D dont l'Etat prend l'initiative sont nettement moins im-

portantes (de l'ordre de 150 à 200 Muc/an) et se concentrent sur les secteurs militaire et spatial, avec quelques exceptions nucléaires. En revanche, un rôle bien plus grand qu'en France est dévolu à l'initiative industrielle. C'est sur proposition d'entreprises ou de groupements d'entreprises qu'un nombre important de contrats sont conclus dans le domaine nucléaire. En informatique, un programme quinquennal spécial du Ministère de la Recherche scientifique, plafonné à 200 Muc pour la période 1971/75, donc en moyenne à 40 Muc par an, prévoit l'octroi à des entreprises industrielles de subventions couvrant jusqu'à 50 % du coût de programmes de R-D agréés par le gouvernement et dont les connaissances appartiennent sans restriction aux bénéficiaires.

Mais c'est par le programme « nouvelles technologies » du même ministère, lancé en 1970, que l'Allemagne se rapproche le plus du système d'« action concertée ». Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de programmes d'initiative industrielle, financés dans le cadre de thèmes définis au niveau du gouvernement et intéressant une gamme très variée de domaines de moyenne technologie. Comme en France, le gouvernement finance 50 % des dépenses, ce taux pouvant être relevé pour des projets présentant un intérêt public plus marqué. Ce programme, qui absorbera quelque 25 Muc en 1971, est appelé à connaître une très forte expansion puisque la programmation financière à moyen terme prévoit pour lui un crédit de 150 Muc pour la seule année 1974. Les thèmes actuellement couverts comprennent la bionique, les nouveaux moyens et systèmes de transport, les technologies physiques nouvelles, la technique énergétique, les nouveaux matériaux et les nouveaux procédés de construction et de fabrication. Le financement peut s'étendre jusqu'à la construction de prototypes et d'installations de démonstration.

La Belgique, où les commandes publiques de R-D sont pour ainsi dire inexistantes, connaît à son tour un mécanisme d'aide qui s'apparente de très près à ceux de l'action concertée et du programme « nouvelles technologies ». C'est à un organisme indépendant mais financé par le gouvernement — l'I.R.S.I.A. — qu'il appartient d'examiner les propositions de R-D émanant de l'industrie mais surtout d'associations ou de groupements d'entreprises, et d'apporter aux meilleures d'entre elles un complément financier de 50 % des dépenses, qui peut passer jusqu'à 80 % lorsque le programme proposé fait l'objet d'une recherche industrielle

coopérative ou qu'il comporte un intérêt public ou un risque exceptionnels. Il semble bien que les intentions de l'I.R.S.I.A. se situent moins dans les technologies d'avant-garde que dans une élévation générale du niveau d'entreprises plutôt traditionnelles mais auxquelles un effort intense de R-D peut donner un « second souffle ». Aussi l'I.R.S.I.A. s'inspire-t-elle, avec beaucoup de souplesse, des axes de développement tracés par le Ministère des Affaires économiques et qui portent dans un premier temps sur des secteurs tels : la chimie, les fabrications métalliques, la construction et les matériaux. Une extension vers le textile, la métallurgie et les industries alimentaires est prévue.

Le « volet industriel » de l'I.R.S.I.A. est alimenté par un crédit annuel du Ministère des Affaires économiques, dont le montant atteint actuellement 10 à 12 Muc. A la différence de ce qui se passe en France pour les « actions concertées », il est réparti sur un nombre assez important de programmes d'une ampleur moyenne assez faible ; sans doute, faut-il y voir une des conséquences du fait que les très grandes entreprises sont rares en Belgique et du souci de l'I.R.S.I.A. de réserver une très grande priorité à la recherche — surtout coopérative — dans les petites et moyennes entreprises.

2. PHASE DE LANCEMENT INDUSTRIEL.

Dans la phase décrite ci-dessus, l'ampleur du risque et le caractère d'intérêt général des travaux justifiaient une intervention massive et à fonds perdus de l'Etat. Dans la phase suivante au contraire — celle qui enchaîne sur la mise au point technique d'un produit et s'arrête à sa production industrielle — l'Etat conserve certes un rôle de stimulateur de l'innovation pour le bénéfice général du pays. Cependant, à mesure que la concurrence entre entreprises commence à jouer et que le produit entre peu à peu dans une phase où il appartient à l'entreprise elle-même et aux organismes classiques de crédit d'assumer les risques du métier, son intervention se traduit le plus souvent par des *aides temporaires ou conditionnelles*.

Dans cette phase du processus d'innovation industrielle, l'intervention financière directe de l'Etat s'effectue en général sous forme de prêts. Suivant l'ampleur et la nature du risque encouru ou encore de l'importance que les pouvoirs publics attachent, dans l'intérêt général, à la réalisation d'un projet, ces prêts peuvent être consentis aux

conditions habituelles du marché, ou encore comporter certains avantages : réduction ou exemption d'intérêt, ou dispense de remboursement en cas d'échec d'un projet. A l'inverse, il peut sembler peu équitable dans nombre de cas de « socialiser » le risque sans fournir en même temps à l'Etat l'occasion de participer aux bénéfices que peut comporter la réussite d'un projet. C'est pourquoi, de plus en plus, les Etats imaginent des formules d'intervention qui leur permettent de libérer l'industrie d'une partie de son risque — notamment à l'occasion de projets nécessitant des mises de fonds considérables — mais en lui réservant, sous forme de surprimes notamment, un retour équitable en cas de succès. Notons encore que ces interventions se situent souvent à cheval entre les deux derniers travaux de développement et les premiers travaux de lancement industriel.

L'idée du prêt remboursable en cas de succès seulement a pris naissance en France, où la D.G.R.S.T. dispose depuis 1966 d'un fonds d'aide au développement industriel des résultats de la recherche couvrant la phase allant du développement jusqu'aux travaux précédant la présérie et sur lequel des prêts sont accordés sur demande à des entreprises industrielles, dans un nombre limité de secteurs définis par le Plan. Dans le V^e Plan qui vient de toucher à sa fin, la délégation disposait ainsi de 100 Muc environ en crédits, qui ont été affectés notamment aux secteurs de la construction mécanique, de la construction électrique et électronique, de la chimie, de la métallurgie et des engins de transports. Vu le succès rencontré, les crédits seront sérieusement augmentés dans le Plan couvrant la période 1971/76 : pour la seule année 1971, la loi de Finances prévoit 28 Muc environ.

L'aide au développement se caractérise par le fait que les crédits accordés sans intérêts à concurrence de 50 % du coût d'un projet, ne sont remboursés qu'en cas de succès. Il est vrai que dans ce cas, le bénéficiaire rembourse son prêt avec une légère surprime.

Avec le Plan Calcul, la France dispose en outre d'un outil sectoriel dont les principes sont les mêmes et qui est employé surtout à des fins de restructuration industrielle. Des 25 à 50 Muc par an dont la délégation à l'Informatique disposait depuis 1967 dans le cadre du Plan, une part importante a été affectée à des prêts sans intérêts, remboursables en cas de succès.

Plus récemment, un système en tous points ana-

logue a été introduit en Belgique avec le service des prototypes du Ministère des Affaires économiques. Ici encore, une part du risque — 50 % sauf cas exceptionnels — est supportée par le bénéficiaire qui peut être contractuellement obligé à rembourser son prêt majoré d'une surprime.

Le service des prototypes, qui intervient dans le développement de prototypes, de produits ou de procédés nouveaux, disposait d'un crédit de 11 Muc en 1969, plus de 12 Muc en 1970 et 15 Muc en 1971.

En 1969, plus de 60 % des sommes ont été consacrées à la participation de la Belgique au projet « réacteurs rapides » poursuivi en commun avec l'Allemagne fédérale et avec la Hollande.

Quant à l'Allemagne fédérale, elle n'appliquait jusqu'ici le système du prêt remboursable sous condition qu'au seul développement de son industrie aéronautique, comme le fait d'ailleurs également la France. En 1970, un montant de 35 Muc était inscrit au budget fédéral et couvrait des travaux allant du développement jusqu'à la fabrication en série à concurrence de 60 % de dépenses d'un projet (90 % dans le cas de l'Airbus). Sauf pour les projets exécutés en coopération avec d'autres pays, une participation de l'Etat aux bénéfices peut être contractuellement stipulée.

Tout récemment cependant l'Allemagne a instauré un mécanisme tout à fait analogue à celui qui existe en Belgique ou en France, en généralisant la possibilité d'accorder des prêts remboursables en cas de succès pour les projets qui concernent la première introduction de nouveaux produits ou procédés dans le processus de production. Un premier crédit de 2 Muc a été prévu à cette fin dans le budget de 1971 au Ministère des Affaires économiques.

La question de savoir dans quelle mesure l'Etat récupère, après plusieurs années de fonctionnement du système, ses mises de fonds grâce aux remboursements et à sa participation aux bénéfices, est sans réponse pour l'instant en raison de la mise en place trop récente de ce système. L'expérience montre en effet qu'il s'écoule en général plusieurs années entre le développement d'un produit et sa commercialisation effective en grande série. En France, sur 200 entreprises bénéficiaires de crédits d'aide au développement industriel pendant la période 1966 à 1968, 11 seulement avaient commencé à rembourser en 1969 et les versements sont encore très faibles par rapport aux crédits affectés.

Signalons en passant que le Royaume-Uni pratique depuis la fin de la guerre un système qui permet à l'Etat de s'associer aux risques inhérents à l'innovation industrielle, pour des *participations directes au capital* d'entreprises nouvelles ou d'entreprises qui acceptent de valoriser des connaissances scientifiques et techniques acquises dans les centres publics. En France, l'I.D.I., créé il y a à peu près un an, a également pour tâche d'aider les industries par des prises de participation temporaires. Il semble cependant que cet organisme ne s'oriente pas dans un sens qui permette de le mentionner parmi les organes de financement de l'innovation.

Parmi les pays dont nous entreprenons l'examen, seule l'Allemagne semble pratiquer le système des *prêts remboursables* quel que soit le sort du projet financé. Dans le domaine de l'informatique, le Gouvernement s'est fixé en effet comme but d'aider l'industrie par des crédits sans intérêts qui atteindront, pendant la période 1971-75, 55 Muc par an en moyenne. Ces crédits limités à 35 % des dépenses d'un projet, s'appliquent aux travaux de développement très proches de la commercialisation d'un produit, et visent à renforcer l'industrie nationale par rapport à ses concurrentes étrangères.

3. PHASE DE LA COMMERCIALISATION.

L'intervention directe de l'Etat a un caractère exceptionnel au cours de la phase de la commercialisation d'un produit. Dans certains cas l'Etat accorde des garanties importantes pour prémunir les premiers acheteurs de grandes installations contre des risques excessifs de fiabilité. C'est le cas notamment en Allemagne, où la Fédération accorde *des garanties contre le risque résultant de défaillances techniques* dans des centrales nucléaires de démonstration, en assumant le déficit d'exploitation des centrales défaillantes.

Au Royaume-Uni, un système de « *preproduction orders* » permet au Gouvernement de commander des appareillages dont le développement n'est pas encore achevé, et de les mettre à la disposition d'entreprises intéressées moyennant des prêts sans intérêt et avec la possibilité pour celles-ci de les restituer.

D'autre part, l'Etat s'intéresse parfois financièrement à *la propagation horizontale de certaines innovations dans l'industrie* dans le but d'amélio-

rer les conditions générales de la production industrielle.

C'est le cas des mesures visant à promouvoir l'innovation dans les petites et moyennes entreprises ou à y améliorer les méthodes de gestion, sous forme, par exemple, de facilités spéciales à l'achat d'équipement de calcul. La Commission s'emploie actuellement à faire en sorte que des facilités analogues soient introduites pour l'acquisition de machines-outil à commande numérique. Indirectement, ces mesures peuvent être considérées comme des aides dans la phase de commercialisation de l'innovation.

**

Puisque nous venons de citer un exemple de mesures indirectes, il est nécessaire de dire encore un mot sur cette catégorie, très importante d'interventions de l'Etat. On peut mentionner essentiellement les mesures suivantes :

— *privileges fiscaux* : déduction des dépenses courantes de R-D des entreprises du revenu imposable ou amortissement accéléré pour les biens immobiliers ou équipements affectés à des travaux de R-D.

— *garanties* : l'Allemagne notamment accorde sa caution à des crédits importants consentis par les banques commerciales, dans le domaine nucléaire et aéronautique, pour les travaux de première industrialisation : rien que pour le développement de l'Airbus, cette caution atteint presque 100 millions.

— *achats publics* : Ils peuvent être un élément capital de promotion technologique. Dans certains pays, les commandes publiques sont en fait réservées aux seuls nationaux, dans le cadre d'une politique délibérée de stimulation du progrès technologique. Certains gouvernements acceptent même de payer des surprix importants pour stimuler certaines productions indigènes.

Comme l'a montré une publication récente relative à la France, ce pays a affecté en 1969, 51,4 Mrd. Ffr. ou encore 8 % de son P.I.B. à des commandes publiques concentrées, pour l'essentiel, sur cinq branches : bâtiment, génie civil, construction électrique et électronique, construction aéronautique et spatiale et mécanique.

Cette même année, la part des commandes publiques, exprimée en valeur, était voisine de

100 % dans le secteur de l'aéronautique tandis qu'elle atteignait 47 % pour l'armement et les munitions, 29 % pour le matériel électrique et 27 % pour le matériel électronique.

Ces mesures indirectes ont deux traits en commun :

a) elles sont difficilement imputables à l'une des trois phases du processus de l'innovation mentionné ci-dessus ; il est vrai que cette remarque s'applique également en partie aux mesures directes, où la pratique administrative s'accorde parfois mal avec toute tentative de schématisation ;

b) elles sont difficilement quantifiables, au moins en ce qui concerne leur effet sur la promotion de l'innovation en effet, ou bien il n'y a pas de sorties de fonds du tout (cas des privilèges fiscaux et le plus souvent des garanties), ou bien la part des fonds imputables au processus de l'innovation ne peut pas être saisie avec précision.

**

Quelles conclusions peut-on tirer de ce qui précède ? Les points les plus importants à retenir semblent être les suivants :

— On constate d'abord des différences sensibles en ce qui concerne les sommes relatives consacrées par les pays considérés à la promotion de l'innovation. Pour l'année 1970, les dépenses de R-D pour 10.000 u.c. du P.I.B. se montaient à 50 u.c. en France, à 29 u.c. en Allemagne et à 19 u.c. en Belgique, pour les secteurs du nucléaire, de l'aéro-spatial, de l'informatique et de la promotion générale de la productivité industrielle. Les chiffres correspondants étaient de 39 u.c. pour l'Italie et de 20 u.c. pour les Pays-Bas, la moyenne communautaire atteignant 29 u.c.

— Les formes d'intervention sont très similaires dans les pays.

A l'exception peut-être des garanties pour des prêts bancaires (forme d'intervention utilisée notamment jusqu'ici en Allemagne mais qui sera appliquée également après la création récemment décidée d'un Fonds de garantie spéciale) (3), tous les modes de financement sont pratiqués avec des

(3) En France, un comité interministériel vient de décider l'institution dans les écritures de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat un compte intitulé : fonds de garantie des crédits pour le lancement industriel et commercial.

modalités très semblables dans les pays examinés (4).

— Toutefois, l'accent mis sur les différentes formes d'intervention n'est pas le même. Dans la phase de la R-D par exemple, les pays ont adopté des approches assez différentes en ce qui concerne la répartition de leurs fonds sur les centres publics et les contrats ou marchés de recherche passés avec l'industrie. Bien que des statistiques fiables fassent défaut, on peut évaluer le rapport des dépenses à cet égard comme suit : 5 : 4 en France ; 1 : 4 en Allemagne ; égalité en Belgique. Cette même différence d'approche se reflète à l'intérieur des crédits destinés à des contrats ou marchés de R-D. En France, l'initiative de l'Etat est plus marquée qu'en Allemagne ou davantage encore en Belgique où l'initiative industrielle prédomine.

Dans la phase suivante, c'est encore la responsabilité industrielle qui est plus marquée en Allemagne, en ce sens que la formule du prêt remboursable en tous cas est plus généralement appliquée que celle du prêt remboursable en cas de succès qui reste limitée essentiellement au domaine aéronautique. En revanche, en France et en Belgique, cette dernière forme d'intervention est très largement appliquée grâce à l'existence du fonds de l'aide au développement et du fonds des prototypes.

— Il y a aussi des différences très nettes en ce qui concerne les domaines prioritaires d'intervention. Sans vouloir entrer dans le détail, notons surtout l'orientation de la Belgique vers la promotion des industries classiques.

Peut-on aller plus loin et tirer de ces différences d'approche des conclusions sur l'efficacité relative des modes d'intervention utilisés.

Trois difficultés majeures s'opposent à une telle tentative :

(4) Des formules originales parfois différentes ont été mises au point en Italie et au Pays-Bas. En plus des crédits à intérêt réduit ou remboursables, sous condition qu'il accorde aux entreprises effectuant des travaux de R-D, l'Institut mobilier italien peut s'assurer des prises de participation (comme du reste l'I.D.I. en France) au capital de sociétés innovatrices dont les moyens propres ne suffisent pas à satisfaire aux besoins. Aux Pays-Bas, la recherche industrielle coopérative, notamment dans les P.M.E., bénéficie d'un soutien public important, en ce sens que le financement industriel de tout projet dont l'exécution est confiée à l'organisation industrielle T.N.O. est d'office doublé par le Gouvernement.

— l'influence du contexte national (notamment des traditions d'interventionnisme étatique et de planification plus ou moins grandes) sur la politique choisie par chaque pays (5),

— le fait que le résultat d'une politique en matière d'innovation ne peut être apprécié qu'à long terme alors que certains modes d'intervention sont de création assez récente,

— l'absence d'un nombre suffisant d'études de cas permettant des comparaisons.

Il est vrai que dans certains secteurs comme celui du nucléaire, les pays membres de la Communauté ont pour ainsi dire procédé — et au prix de quelles duplications de dépenses — à des « expériences en vraie grandeur » dont il est possible de tirer certains enseignements en ce qui concerne les méthodes de promotion. Les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe Aigrain ont d'ailleurs montré que de plus en plus les pays membres poursuivent des politiques similaires en cette matière. Mais la question qui me semble revêtir un intérêt bien plus grand est celle de savoir si toutes ces mesures nationales sont suffisantes pour remédier à certaines faiblesses du processus de l'innovation en Europe, dans l'état actuel de développement de notre industrie. Les discussions concernant les causes de l'écart technologique de l'Europe par rapport aux Etats-Unis font penser que cet écart existe beaucoup moins dans le domaine de la recherche que dans celui de la traduction des résultats de la recherche en termes de produits ou de procédés commercialisables. C'est ici que se font d'ailleurs sentir le plus un certain nombre de supériorités des Etats-Unis, à savoir :

— la dimension du marché et le climat de concurrence qui y règne,

— le dynamisme et le goût du risque d'un marché des capitaux très ouvert à l'innovation,

— des facteurs sociologiques tels que la mobilité des hommes et le moindre cloisonnement des différents milieux responsables de l'innovation.

Partant de ces considérations, nous allons nous pencher, dans le temps qui nous reste, sur le rôle que pourrait jouer la Communauté Européenne pour corriger les faiblesses actuelles de l'Europe par rapport à la concurrence mondiale.

(5) Il en découle notamment qu'un instrument essentiel dans un contexte national donné peut l'être moins dans un autre contexte.

III. — LE RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ

1. LES OBJECTIFS.

On peut résumer en trois points les objectifs que la Commission poursuit dans le domaine du développement industriel :

— création, dans la Communauté, des conditions d'un vaste marché intérieur,

— promotion de la création de structures industrielles transnationales permettant aux entreprises de tirer profit des avantages de ce vaste marché,

— développement de la compétitivité industrielle par des mesures de promotion des nouvelles technologies.

A première vue, le financement de l'innovation ne semble intéresser que le dernier de ces objectifs. Mais d'une manière indirecte, il concerne aussi les deux qui précèdent. La création des conditions d'un vaste marché intérieur requiert certes des mesures avant tout horizontales telles qu'élimination des entraves techniques, harmonisation fiscale, intégration des marchés financiers ou libéralisation des commandes publiques. Mais lorsqu'on s'attaque au dernier de ces points, dont l'importance pour les produits à forte teneur technologique est connue, on constate que les problèmes les plus difficiles ne sont pas de nature juridique ; ils tiennent plutôt au fait que les gouvernements s'identifient largement avec les intérêts d'entreprises soumises à leur juridiction, dont ils ont soutenu financièrement les programmes de R-D et dont ils sont souvent les meilleurs clients. On conçoit donc qu'un financement purement national du progrès technologique puisse favoriser le cloisonnement des marchés.

Il en est de même pour la mise en place de structures industrielles transnationales. La réalisation de cet objectif doit certes être poursuivie d'abord par l'adoption d'un droit européen des sociétés commerciales ou des groupements industriels, et par la mise en place d'un organisme de conseil favorisant les rapprochements industriels. Toutefois, il ne faut pas oublier que les mesures nationales de financement de l'innovation ont souvent pour effet secondaire de pénaliser les coopérations transnationales, du seul fait qu'elles sont réservées à des entreprises nationales. Il y aurait dès lors intérêt à contre-balancer cet effet par un régime de financement institué au plan de la Communauté.

2. LES MODALITÉS D'UNE INTERVENTION COMMUNAUTAIRE DANS LE FINANCEMENT DE L'INNOVATION.

Un financement communautaire de l'innovation peut donc fournir une contribution importante pour la réalisation des objectifs d'une politique industrielle de la Communauté. Dans ce qui suit, on s'efforcera de voir quelles pourraient être les formes et les modalités d'une telle intervention. Il ne pourra s'agir pour l'instant que d'une esquisse de réponse, la Commission n'ayant pas encore soumis des propositions formelles au Conseil.

a) Recherche et développement.

La première phase du processus d'innovation, celle de la recherche et du développement, fait dès à présent l'objet d'interventions financières de la Communauté dans le secteur nucléaire, celui du charbon et celui de l'acier. Les aides à la recherche C.E.C.A., financées par des recettes propres de la Communauté (prélèvement C.E.C.A.) n'ont pas donné lieu dans le passé à de graves contrats de recherche ou d'association passés avec des centres publics ou des entreprises dans le cadre du Traité Euratom.

On connaît bien l'effet néfaste que l'application de plus en plus rigide du principe du « juste retour » a eu sur les possibilités d'intervention communautaire dans un secteur sans doute trop étroit pour permettre les compensations devenues politiquement nécessaires. A l'heure actuelle, le recours aux contrats Euratom reste bloqué pour des recherches autres que fondamentales, des décisions de programme unanimes n'ayant pu être prises que pour la biologie, la protection sanitaire et la fusion thermonucléaire.

Il est clair qu'une solution au problème difficile du juste retour ne peut guère être espérée sans un élargissement considérable du champ d'intervention de la Communauté et sans un accord des Etats membres d'étaler les compensations éventuelles sur un temps assez long.

C'est pourquoi, dans une initiative de novembre dernier, la Commission s'est faite l'avocat d'une action d'ensemble de la Communauté dans le domaine de la politique scientifique et technique.

Concrètement, la Commission s'est prononcée en faveur de la mise sur pied d'un cadre d'ensemble

pour l'examen des besoins de la Communauté en matière de R-D et des ressources disponibles pour les couvrir, ainsi que pour l'élaboration des actions de coordination et des programmes communautaires qui en résulteraient. Les discussions avec les instances du Conseil des Ministres sont encore en cours au sujet de ces initiatives, et il est dès lors prématuré d'entrer dans les détails. Notons toutefois que si la Commission se concentre actuellement sur la phase de définition d'une politique commune, le temps viendra où il faudra s'attaquer à son exécution. Il est par conséquent dans la logique de ces idées que dans une deuxième étape, il faudra prévoir également des moyens d'action au niveau communautaire et notamment des contrats de R-D. D'ailleurs, le succès des contrats d'association d'Euratom dans le domaine de la fusion laisse à penser que cet instrument pourra être extrapolé à d'autres domaines.

Ces contrats permettront de compenser les effets de cloisonnement des régimes purement nationaux.

b) *Lé lancement industriel.*

Comme on l'a vu, il s'agit de la phase la plus coûteuse du processus de l'innovation. C'est en même temps la phase où des problèmes particulièrement difficiles de financement se posent aux industries innovatrices.

Pour les grandes entreprises dont la gamme de production est large et diversifiée, le problème du financement de cette étape se pose d'une façon moins aiguë ; en effet, les instituts de crédit trouvent dans les productions rentables de ces entreprises des garanties suffisantes pour l'octroi d'un crédit. Il n'en est pas de même pour les moyennes et les petites entreprises ou encore pour les entreprises naissantes, dont le rôle capital pour l'innovation est de plus en plus reconnu.

En Europe, les sociétés d'investissement, les banques commerciales et les banques d'affaires n'interviennent pas en général pour fournir aux innovateurs un capital de départ, c'est-à-dire pour jouer le rôle qu'elles ont joué au 19^e siècle dans le développement des grandes inventions.

La raison en est que les risques inhérents au lancement industriel d'une innovation se sont encore accrus avec le développement technologique moderne. Un autre facteur pourrait être le changement intervenu dans la structure du système bancaire en vertu duquel les sociétés bancaires à forte dispersion d'action l'emportent maintenant largement sur les banques dont le capital

est concentré sur quelques personnes. Le fait reste que les banques européennes préfèrent aujourd'hui souvent se spécialiser dans le financement d'entreprises arrivées à leur maturité.

Si aux Etats-Unis le venture capital business est assez répandu depuis quelques années et fournit à l'innovateur le capital à risques nécessaires pour lancer son produit, le même phénomène n'a pas eu lieu en Europe où ce genre de sociétés d'investissement sont encore extrêmement rares.

L'existence sur le plan européen d'un mécanisme corrigeant cette insuffisance au profit notamment des petites et moyennes entreprises pourrait donner les impulsions nouvelles à l'innovation aussi bien qu'à la coopération des entreprises par-delà les frontières.

Les discussions qui ont eu lieu ces dernières années au sein de la Commission de la Recherche du Parlement Européen sur une proposition émanant de représentants britanniques et visant la création d'une Organisation Européenne pour la Recherche et le Développement prouvent qu'un besoin existe pour une intervention des pouvoirs publics européens sous des formes extrêmement souples et adaptées à l'environnement industriel dans lequel elle s'exercerait.

Sans viser la création d'une organisation indépendante, les idées de la Commission concernant la mise en œuvre des contrats communautaires de développement industriel vont dans un sens analogue. L'aide accordée par de tels contrats serait principalement destinée à financer la mise au point de productions commercialisables ou de procédés de production. En d'autres termes, ces contrats devraient promouvoir la mise au point de procédés, de matériaux et de techniques résultant d'une découverte issue de travaux de recherche, jusqu'à leur mise en œuvre industrielle.

Les productions industrielles et les procédés de production ainsi encouragés devraient bénéficier de perspectives commerciales raisonnables. Compte tenu de la nature des projets, les contrats communautaires devraient se traduire normalement par des prêts remboursables, avec bonification en cas de succès ; toutefois, les entreprises prendraient à leur charge une partie significative des dépenses (de l'ordre de 50 %). En raison de la récupération par la Communauté d'une partie au moins des capitaux avancés, le problème du juste retour devrait pouvoir être réduit à sa juste proportion. La limitation du fonds communautaire destiné à alimenter les contrats de développement

industriel devrait constituer un autre argument de force en faveur d'une attitude plus généreuse des Etats membres en matière de compensations. Ceci n'empêcherait nullement qu'un certain équilibre des intérêts soit recherché sur une période plus longue de fonctionnement du régime.

Les projets seraient présentés par les entreprises elles-mêmes. Il ne semble pas opportun de fixer préalablement un programme d'intervention pour la mise en œuvre de tels contrats. Contrairement à ce qu'il faut prévoir pour les grands projets qui doivent faire l'objet d'une programmation communautaire dans le cadre de l'action d'ensemble en matière de politique scientifique préconisée par la Commission pour la première phase du processus de l'innovation.

A cet égard, il faut juger quelque peu différemment une seconde catégorie de cas envisagée également par la Commission pour la passation de tels contrats de développement : il s'agit ici de projets dont l'aboutissement ne dépend pas uniquement du marché, pour lesquels la création d'un marché suffisant nécessite l'intervention des pouvoirs publics sur le plan communautaire. Un bon exemple est fourni par des projets de développement de nouvelles techniques moins polluantes ou par des projets répondant à des besoins publics et pouvant présenter des problèmes de compatibilité internationale. A l'égard de tels projets, il faudrait d'abord dresser une liste de spécifications sur le plan communautaire, sur la base de laquelle les industriels pourraient être invités à présenter des propositions.

Une préférence très nette serait accordée aux demandes présentées en coopération par des entreprises de plusieurs Etats membres étant entendu que la composition de ces groupements serait laissée au libre choix des firmes. Ainsi la Communauté pourrait stimuler la coopération transnationale des industries d'innovation, dont notamment les moyennes entreprises ont besoin pour maintenir leur chance dans le vaste espace économique en voie de création. Cette condition fournirait en même temps un critère précieux pour éviter des doubles emplois avec des interventions similaires d'organismes nationaux, dont les contrats de prêts ou subventions sont réservés normalement aux entreprises nationales.

L'instruction des demandes pourrait être assurée par la Commission qui recueillerait les expertises techniques et avis nécessaires dans des conditions propres à maintenir le secret industriel.

La Banque Européenne d'Investissement pourrait être sollicitée pour l'examen financier du dossier. En cas d'avis favorable, le contrat ferait l'objet d'une décision communautaire par les instances appropriées qui pourraient être différentes selon le montant du contrat. En effet, s'il est nécessaire que les décisions d'une portée financière très importante restent du ressort du Conseil, il n'en est pas moins nécessaire que des procédures plus souples conférant un mandat de décision à la Commission soient instaurées pour les cas normaux, afin d'assurer aux demandes d'assistance des industries une réponse aussi expéditive que possible. Pour assumer cette tâche, la Commission devrait pouvoir s'entourer des conseillers appropriés.

La Banque Européenne d'Investissement pourrait d'ailleurs jouer également un rôle important dans le financement de la technologie avancée. Mais cette banque, lorsqu'elle doit intervenir à partir de ses ressources ordinaires, est soumise à un certain nombre de limitations qui l'empêchent d'accorder des avances remboursables sous condition. La même observation vaut pour les prises de participation qui pourraient être également intéressantes dans cette phase. De telles interventions ne seraient possibles que si les ressources nécessaires pouvaient être mises à la disposition de la B.E.I. par les Etats membres dans le cadre de sa section spéciale.

Il existe cependant des cas où l'intervention normale de la Banque sous forme de prêts à long terme classiques peuvent présenter un intérêt pour la promotion de la technologie avancée. Mentionnons le cas de certaines industries de pointe telles que l'industrie aéronautique, dont la taille peut être très importante mais dont la production n'est souvent pas diversifiée. De telles industries peuvent rencontrer des difficultés à se procurer les capitaux nécessaires pour le lancement d'une production sur le marché financier normal.

Dans ce cas, un crédit à long terme accordé par la Banque Européenne aux conditions habituelles peut être d'un intérêt certain pour la réalisation de projets d'intérêt commun pour plusieurs Etats membres.

c) La diffusion horizontale de l'innovation dans l'appareil productif de la Communauté.

Souvent, la diffusion de l'innovation se heurte à des obstacles dans le chef des utilisateurs. En effet, un instrument de production nouveau peut présenter des risques de fiabilité tels que les ache-

teurs potentiels refusent de les prendre à leur charge. L'introduction des centrales nucléaires a fourni un bon exemple à cet égard. Sans l'intervention des pouvoirs publics et notamment de la Communauté, les premières centrales de démonstration n'auraient sûrement pas trouvé d'acheteur. L'instrument utilisé à cet effet au niveau communautaire était l'Entreprise commune prévue par le Traité Euratom. La création d'une telle Entreprise commune peut s'accompagner d'une participation financière de la Communauté au capital, ainsi que de l'octroi d'avantages fiscaux ou autres très importants, destinés à décharger l'entreprise en question d'une partie des risques inhérents à la réalisation du projet.

La Commission vient de préconiser l'extension du statut d'Entreprise commune à des secteurs autres que le nucléaire. En effet, des situations analogues peuvent apparaître dans la phase de démonstration d'autres technologies importantes. La possibilité de prévoir pour ces cas des avantages analogues à ceux prévus par le Traité Euratom serait sans doute un élément très précieux pour la promotion de l'innovation.

Une dernière idée de la Commission qui a déjà pris la forme d'une proposition au Conseil de Ministres concerne la phase proprement industrielle du développement technologique. En effet, la recherche et l'innovation seules ne suffisent pas pour assurer à l'industrie européenne la place qui lui revient dans les secteurs de pointe. Les structures industrielles appropriées qui dans l'espace économique européen en voie de formation sont appelées à prendre de plus en plus un caractère européen ont autant si pas plus d'importance. A l'heure actuelle, il n'existe aucune forme d'organisation juridique permettant de tels regroupements et ceci souligne bien l'importance de la proposition de la Commission concernant la création de la société européenne. Pour des cas spécifiques, la Commission a en plus proposé d'adapter le statut d'entreprise commune, tel qu'il figure actuellement au Traité Euratom, de manière à le rendre

applicable cas par cas après décision du Conseil. Il s'agit de coopérations européennes entre entreprises exerçant une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières.

Ce cadre juridique permet une participation financière de la Communauté, une participation d'un pays tiers ou d'une organisation internationale et en même temps l'attribution d'avantages particuliers, de nature fiscale ou autre. Bien entendu, l'octroi de ce statut et de tels avantages ne se justifient que dans les cas où le caractère de l'activité de l'entreprise présente un intérêt public marqué et où les avantages constituent en quelque sorte la contrepartie des risques ou des charges que cette entreprise a acceptés en s'engageant dans une activité d'intérêt européen. De tels risques peuvent se rencontrer entre autres lorsque une entreprise accepte d'utiliser pour la première fois une filière technologique non encore éprouvée ou lorsqu'il s'agit de développer des produits dont la mise au point exige un effort financier très important qui est difficile à mesurer a priori. Que la procédure proposée par la Commission prévoit pour l'octroi des avantages une décision unanime du Conseil, est la garantie du caractère européen indiscutable du projet.

Pour compléter l'exposé des mesures qu'elle a prévues, il convient de mentionner que la Commission a également considéré la possibilité d'octroyer le statut d'entreprise commune à des organismes assurant un service public et désirant coopérer au niveau européen. Un besoin pourrait se présenter dans des domaines tels que les transports, les télécommunications, la météorologie, la protection de l'environnement, la documentation automatique, etc. Actuellement, le rapprochement dans ces domaines n'est possible que par la conclusion d'accords intergouvernementaux. Cette procédure étant extrêmement lourde, le statut d'entreprise commune, plus souple, serait le cadre juridique le plus approprié.

THOMSON A LA CROISÉE DES CHEMINS

Lorsqu'un groupe de la taille de Thomson s'interroge sur ses destins, les inquiétudes et les hésitations portent sur des secteurs industriels entiers, dans l'économie nationale comme dans les pays voisins membres de même Marché Commun, ainsi que dans les prolongements européens des grandes firmes américaines.

Une telle situation cruciale n'est pas seulement l'effet de la dimension. Plus de 6,7 milliards de chiffre d'affaires et 96 000 personnes employées ne sont certes pas négligeables, mais bien d'autres entreprises arrivent à cette dimension sans que pour autant leur évolution influe sur un si grand nombre d'autres intérêts et si profondément.

*
**

La place particulière de Thomson tient d'abord à sa position de leader dans un domaine essentiel pour l'avenir d'une économie moderne, à savoir l'électronique professionnelle. Ce nom désigne en fait les composants, les sous-ensembles et les systèmes à base d'électronique qui équipent de nombreux matériel militaires et civils et qui leur donnent une efficacité qui est la marque propre de l'électronique.

En vrac, on peut citer, parmi les activités d'aujourd'hui, les missiles, les fusées, les radars, les intercepteurs, les stations de lancement, les réseaux de couverture et d'alerte, etc. ainsi que les stations émettrices, la circulation aérienne, les faisceaux hertziens, l'informatique de calcul et de gestion, voire de process.

Pour demain, il faut y ajouter des applications ébauchées dans la conduite automatique des engins de transport et dans le contrôle automatique du trafic, des billets, de la vitesse, et qui s'élargiront dans cette direction, ainsi que dans la commande à distance, par télévision et par automates, de dispositifs aussi variés que la navi-

gation et l'exploration sous-marine ou les interventions en milieu vivant et en milieu atomique.

Enfin, il ne faut pas oublier le lien qui unit cette électronique d'équipement, que l'on peut appeler cybernétique, aux applications destinées à l'usage des consommateurs particuliers, la radio-télévision en premier lieu actuellement, mais demain le plus vaste domaine de l'audio-visuel, et tout ce qui touche aux fichiers d'informations qui seront dans l'avenir les rôles actuels d'état-civil, d'impôts, de sécurité sociale, de cadastre, de statistiques.

La reconstitution de l'armée française, seule puissante sur le continent de l'Europe occidentale après la guerre, a permis à l'ingéniosité technique française, qui est vive dans l'électronique, de se développer en deux grandes entreprises industrielles d'électronique professionnelle entre 1945 et 1965, cependant que l'Allemagne, par exemple, venait plus tardivement à ces activités.

Ces deux firmes, Thomson et CSF, ont fusionné en 1968, la dernière n'ayant pu asseoir sa rentabilité sur des fabrications nombreuses destinées à la très large et plus facile clientèle des consommateurs particuliers, et toutes deux atteignant isolément une dimension excédant celle du marché public français, entraînant donc de coûteuses duplications.

La fusion a fait de Thomson-CSF, qui est une des deux moitiés du groupe Thomson, une société spécialisée dans l'électronique professionnelle, et qui compte parmi les plus importantes du monde dans cette activité, occupant même la première place pour les stations émettrices de radio et de télévision.

En revanche, le rapprochement de deux sociétés à forte dominante technique n'a pas beaucoup modifié leur façon de vivre et de se gérer, leur assurance sur les commandes publiques, d'abord

militaires, et la part considérable des études et recherches dans leur activité.

L'autre moitié de Thomson, que l'on peut appeler Thomson-Brandt, tient dans ses domaines d'intervention une place aussi importante, encore que ces derniers jouent un rôle moindre dans l'économie nationale. De regroupements successifs ont amené progressivement autour de cette entité la plupart des autres firmes françaises d'électroménager lourd (machines à laver et réfrigérateurs) et certaines de celles des appareils de radio-télévision.

Thomson-Brandt est ainsi le seul constructeur français de gros électroménager, le premier de récepteurs radio-télé ; il est aussi le premier en matériel radiologique, le seul en armement classique, et il possède un des cinq ou six grands engineerings français.

**

Cette prédominance aboutit aisément à confondre les intérêts de l'entreprise avec ceux du secteur entier dans l'économie française, et par conséquent à mélanger ou à superposer la stratégie de la firme et celle de l'Etat, ainsi que les moyens et les besoins de l'un et de l'autre.

Thomson a notamment bénéficié de conditions financières très avantageuses, allant fort au-delà de ce que ses ressources propres lui auraient permis d'accomplir, lorsqu'il s'est agi d'intégrer en son sein, la CSF d'abord pour l'électronique, et Claret ensuite pour l'électroménager. Il faut rappeler à ce propos que ces intégrations se sont opérées à l'occasion de crises dramatiques des entreprises absorbées, alors qu'elles étaient dans de lourdes difficultés financières et que Thomson qui les absorbait n'obtenait pas lui-même de bien meilleurs résultats.

La réorganisation qu'il a fallu faire pour remettre à flot un ensemble alourdi, dans l'une et l'autre moitié de Thomson, n'a pu être menée à bien que par l'autorité des responsables de l'électronique d'une part, et des matériels grand public d'autre part, et dans une perspective où la rentabilité immédiate comptait moins que la préoccupation de faire tourner l'outil, d'éviter les drames humains, et de mettre en place les structures pour l'avenir.

**

Or, le groupe Thomson, traditionnellement, est organisé selon une règle de très large décentralisation, allant même parfois jusqu'à une belle indépendance des départements industriels envers le pouvoir central. Les forces centrifuges que

comportaient les nombreuses concentrations de ces dernières années ont certainement contrebattu les efforts qui, depuis l'arrivée des « équipes Brandt » et notamment du président Richard, ont été accomplis pour renforcer l'attraction centripète.

Les opérations, techniquement réussies, il faut le préciser, de restructuration sectorielle qui ont été menées ont exigé et confirmé l'autorité et l'autonomie des départements industriels qui s'en trouvèrent chargés, sans que parallèlement se renforce autant le contrôle du pouvoir central et que se fasse sentir constamment la nécessité de coordonner et de replacer les ambitions du secteur dans la politique du groupe.

Il a manqué sans doute à ce dernier de tracer les grandes orientations à long terme qui, rappelant à chacun les objectifs assignés et les disciplines à respecter, sont la marque et le devoir du véritable pouvoir central. Thomson-Brandt et Thomson-CSF semblent avoir vécu deux existences parallèles autonomes, juxtaposées par les circonstances sans être liées par une communauté de destin.

En contrepartie des facilités reçues pour procéder aux restructurations qui lui étaient confiées, et en tout premier lieu à la reprise de la CSF, le groupe Thomson n'a pu échapper au rôle de leader dans des opérations connexes souhaitées par les Pouvoirs Publics et largement financées par eux. La confusion des stratégies et des objectifs a aggravé la dispersion venant des méthodes de gestion.

Du Plan Calcul au Plan Microélectronique, sans oublier l'aventure du SECAM qui fut celle de la CSF à l'origine, la politique de développement du groupe dans le domaine de l'électronique a paru être celle que définissait à compte commun l'Etat. Qu'aujourd'hui, le Plan Electronique professionnel civil apparaisse au contraire comme un souhait de Thomson réalisé par l'Etat, ne fait qu'entretenir la confusion. En somme, s'il existe Thomson-CSF d'une part et Thomson-Brandt d'autre part, les équipes, les structures et les mentalités venues de la CSF ici et de Brandt là semblent avoir beaucoup plus marqué chacune des deux filiales du groupe que ne l'ont fait les hommes, le cadre et les méthodes de l'ancienne Thomson. Et le puissant allié et contrôleur qu'est pour le groupe la Banque de Paris et des Pays-Bas, cessant d'être seulement conseiller et censeur pour y faire un temps de la gestion directe, n'a pu rassembler et unifier cette croissance exubérante et polycéphale.

**

Pour situer un peu mieux comment s'analyse la diversité de Thomson, on peut dire que les effectifs, le chiffre d'affaires, la notoriété, le profit et les investissements, se répartissent en parts à peu près égales entre l'électronique professionnelle (Thomson-CSF avec 30 % pour les composants, 50 % pour les fabrications militaires et le reste pour les systèmes civils) et les autres productions (Thomson-Brandt avec 50 % pour la radio-télé et le ménager, et le reste en fractions comparables pour les câbles, l'armement classique, la radiologie, les lampes et l'engineering).

Quarante pour cent du chiffre d'affaires provient de secteurs très sensibles aux changements brusques et violents de la conjoncture : ce sont les composants et les matériels grand public.

Un pourcentage à peu près équivalent vient d'activités avec des clients publics ou assimilables, c'est-à-dire dont le renouvellement est aléatoire, le profit mesuré mais l'exécution assurée une fois la commande prise.

Il ne reste que 20 % du chiffre — les câbles, la radiologie, les lampes, l'armement classique — pour asseoir la rentabilité sur les bases usuelles de l'industrie d'équipement.

Or, l'axe de l'avenir de Thomson est constitué par l'électronique professionnelle, domaine certes prometteur pour le futur mais risqué actuellement, et comportant de lourdes études et de lourds investissements.

La base sur laquelle le groupe asseoit son développement est trop incertaine et trop étroite pour que l'orientation électronique ne comporte pas trop de risques financiers et n'appelle pas une plus rigoureuse et plus prudente définition des objectifs, des structures et des moyens.

Pour mesurer la part de risque et d'incertitude incluse dans l'électronique professionnelle, il faut se référer aux abandons déchirants qu'ont consentis envers l'électronique de calcul la General Electric et RCA, et à la prudence avec laquelle s'y lancent Philips ou Siemens.

C'est affaire de rapport entre le montant et la provenance du chiffre d'affaires global du groupe et le risque financier lié aux études et aux investissements de l'électronique d'équipement.

La crise des composants, la constante compétition au couteau qui règne dans le matériel grand public, la réduction des dépenses militaires d'étude en France pour au moins cinq ans, ce sont autant de justifications d'un certain désir de voir le groupe Thomson se mieux asseoir et se mieux structurer pour le futur. Là est aujourd'hui le fond de son problème.

**

Un quatrième phénomène est venu ajouter aux effets fâcheux de la confusion des stratégies, de l'attirance décentralisatrice et de l'ampleur du risque électronique. Les réorganisations ont presque partout fait apparaître la nécessité d'élargir le marché de chaque secteur, et donc la taille, et pour cela de trouver des partenaires, soit dans la voie traditionnelle des absorptions au plan national, soit en direction d'associés étrangers.

Successivement, on a vu la division radio-télé de la Compagnie Générale d'Electricité rejoindre Thomson-Brandt, le Laboratoire Central de Télécommunications s'intégrer à Thomson-CSF et des conversations avec Arthur Martin se nouer et se dénouer tour à tour. Mais, phénomène inévitable, étant donné la place considérable déjà prise dans ses secteurs principaux d'activité en France par Thomson, l'essentiel du renforcement a pris la forme des rapprochements avec des étrangers.

Il faut faire ici d'abord sa place à une réaction psychologique bien compréhensible, celle des équipes ballottées au cours des années précédentes d'une maison à l'autre au gré des concentrations, et perdant en ces passages faits d'ambitions et d'abandons temporaires, la conscience de leur nationalité de firme ainsi que la foi dans la durée de leur intégration à un ensemble.

Comment veut-on que des hommes qui sont passés en cinq ans de Ribet Desjardins à l'Alsacienne, puis à Lebon, puis à la CGE, puis à Thomson pour y apprendre un accord Thomson-RCA, ou qui, venus de Electronique ou Automatismes, sont passés successivement chez Schneider, chez Bull, chez CSF, chez Thomson ou CGE (allez savoir !) à travers CITEC, puis CII, pour apprendre l'accord CII-Siemens, s'y retrouvent et s'y fient plus que jadis les Lucquois tiraillés entre Pise, Venise, les Français, le Pape, Florence, etc. A tout le moins, cela distend les solidarités et privilégie le souci du destin personnel.

Le plus significatif des derniers accords, en direction de partenaires étrangers, est celui qui a lié Thomson-Brandt à RCA pour la production de tubes couleur de conception américaine, accord qui a sonné pratiquement le glas des espoirs mis dans le tube à grille de conception française. Renonçant aux calculateurs pour se cantonner dans la radio-télé, RCA, à qui ne suffisent plus les liens anciens avec Philips et avec Siemens, a besoin d'une solide tête de pont en Europe.

Dans le domaine de l'électronique, tout aussi spectaculaire a été le récent rapprochement entre la CII, filiale commune de la CGE et de Thomson pour les calculateurs, et Siemens, dont la puissance commerciale a besoin d'un renfort techni-

que depuis l'abandon de son partenaire RCA et devant la concurrence de AEG-Nixdorf. Sont en outre en discussion des rapprochements à propos des composants avec ceux des Européens qui peuvent être des partenaires pour la filiale spécialisée de Thomson-CSF, la Sescosem.

Pour achever de broser le tableau, signalons le rachat par la Compagnie Générale de Radiologie, de la branche médicale de Westinghouse aux U.S.A., marché comme usine. Et notons que les accords concernant l'électronique peuvent être élargis demain, non seulement à des Européens d'hier tels que Philips, mais aussi aux nouveaux venus anglais : Plessey, English Electric, Decca, et ICL.

La caractéristique dominante de tous ces accords, c'est d'être menés isolément, pour les besoins particuliers de chaque secteur, et non point dans un ensemble plus systématique. On ne sent guère ici la puissance de frappe que détient un groupe diversifié et l'élargissement d'optique qu'il offre. Or, deux au moins de ces accords, par leur contenu et surtout par leurs perspectives, celui avec Siemens pour les calculateurs et celui avec RCA pour les tubes, sont de nature à orienter différemment l'avenir de Thomson.

**

Schématiquement, et par delà les oppositions personnelles qui ont jusqu'ici défrayé la chronique sans poser nettement les questions fondamentales, la crise de Thomson, c'est le choix de sa stratégie future. Trois hypothèses de travail peuvent être avancées, celle de la structuration autour de l'électronique professionnelle civile, celle de la limitation des activités d'électronique professionnelle au noyau correspondant aux fabrications pour l'armée, et celle de la temporisation dans les structures floues d'aujourd'hui jusqu'à la venue de temps plus pressants ou plus précis.

La première de ces solutions consiste à rameuter autour de Thomson-CSF, des activités susceptibles de procurer à l'électronique professionnelle les marchés civils dont elle a besoin pour se développer, et qu'elle n'appréhende pas assez dynamiquement faute de maîtrise sur les structures rattachées à Thomson-Brandt : Sodeteg, radio-télé grand public, voire médical. Comment déboucher en effet sur le contrôle du trafic des autoroutes et des transports publics sans l'engineering qui peut être ensemblier de tels équipements ? La CGE l'a bien compris, avec la transformation de CGA. C'est faire de Thomson-CSF le cœur vivant du groupe, ou bien c'est intégrer celui-ci en bloc dans un ensemble plus vaste et ayant cette clé, et qui peut être en France la CGE, ou en Allemagne Siemens.

La deuxième solution revient à s'alléger de certaines activités d'électronique professionnelle comportant de forts risques, telles que les composants ou les calculateurs. C'est ce qui donne leur portée et leur sens aux accords avec Siemens dans ce dernier domaine, et à ceux amorcés au plan européen dans l'autre. La question qui se pose est de savoir comment alors tenir compte des objectifs nationaux et si, dans ce morcellement, la force de présence du groupe évitera que les partages ne soient en fait des liquidations, une vente par appartements.

Enfin, la troisième voie suppose que le temps travaille pour le groupe, et que la montée des enchères obligera finalement les partenaires concernés ou intéressés à faire la part belle au groupe Thomson. Cette attitude lui a été bénéfique au cours des dernières années, où la stratégie du fourmi-lion s'est imposée à l'Etat et aux concurrents. Rien ne prouve que, dans le cadre européen où se situent les nouveaux développements (y compris les perspectives de l'équipement militaire), les cartes du groupe Thomson n'aient pas vieilli.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

(Janvier-Juillet 1971)

Cour de Justice des Communautés Européennes

Par Joël RIDEAU,
agrégé des Facultés de Droit

et

Jean-Marie RAINAUD,
maître assistant à l'Université de Nice

De façon à donner une vue plus globale de la jurisprudence de la Cour, et en raison de son importance sur le développement du droit communautaire, la Revue se propose de présenter biennuellement et d'une manière synthétique les arrêts rendus par la haute juridiction.

On trouvera ci-après, précédée de la liste des vingt-quatre affaires tranchées, cette présentation des arrêts de la Cour.

D. O.

ARRETS COMMENTES

- Aff. 56/70 Fonderie Acciaierie Giovanni Mandelli C. Commission des Communautés Européennes, 21-1-71.
- Aff. 39/70 Question posée par le Finanzgericht de Hambourg, 11-2-71.
- Aff. 76/70 Question posée par le Finanzgericht de Dusseldorf, 11-2-71.
- Aff. 40/70 Question posée par le Tribunale civile e Penale de Milan, 18-2-71.
- Aff. 2/70 Acciaierie Ferriere Riva spa c. Commission des Communautés Européennes, 3-3-71.
- Aff. 51/70 Question posée par le Finanzgericht de Munich, 3-3-71.
- Aff. 38/70 Question posée par le Tribunal Administratif de Francfort, 10-3-71.
- Aff. 58/70 Question posée par le Collège van Beroep voor het Bedrijfslevende de La Haye, 10-3-71.
- Aff. 70/69 Feram Acciaiera e Ferriera di Roma spa c. Commission des Communautés Européennes, 16-3-71.
- Aff. 67/69 Società Industriale di Napoli - Simet spa c. Commission des Communautés Européennes, 16-3-71.
- Aff. 22/70 Commission c. Conseil, 31-3-71.
- Aff. 4/69 Société Alfons Lutticke GmbH c. Commission des Communautés Européennes, 28-4-71.
- Aff. 1/71 Question posée par le Tribunal de Commerce de Lyon, 6-5-71.
- Aff. 76/70 Question posée par le Finanzgericht Rheinland Pfalz, 12-5-71.
- Aff. 41, 42, 43, 44/70 International Fruit Company et a. c. Commission des Communautés Européennes, 13-5-71.
- Aff. 80/70 Question posée par le Conseil d'Etat belge, 25-5-71.
- Aff. 78/70 Question posée par le Hauslatisches Oberlandesgericht, 8-6-71.
- Aff. 2/71 Gouvernement de la R.F.A. c. Commission des Communautés Européennes, 6-7-71.
- Aff. 59/70 Gouvernement du Royaume des Pays-Bas c. Commission des Communautés Européennes, 6-7-71.
- Aff. 8/71 D.K. c. Commission des Communautés Européennes, 13-3-71.
- Aff. 14/71 Question posée par le Bundesfinanzhof de R.F.A., 14-7-71.
- Aff. 12/71 id.
- Aff. 13/71 id.
- Aff. 10/71 Question posée par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 14-7-71.

I. — PROCEDURE

A. — Recours en annulation

1) La souplesse avec laquelle la Cour combine les exigences contradictoires de la stabilité et de la mutabilité juridiques apparaît dans l'affaire 2/70 (1). La

(1) Aff. 2/70. Acciaierie e Ferriere Riva s. p. a. c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt du 3-3-71. Dans le même sens, la Cour déclare que l'absence des dispositions relatives à la prescription des pouvoirs des autorités compétentes s'explique par la volonté des législateurs de faire prévaloir les principes de la justice distributive sur ceux de la sécurité juridique.

requérante ne peut se prévaloir du principe de l'autorité de chose décidée pour contester la faculté de la Commission de rapporter ses décisions antérieures. Le mécanisme financier de péréquation des ferrailles étant fondé sur une interprétation étroite des assujettis, la Commission doit redresser toute erreur matérielle ou juridique. De surcroît si la requérante n'a pas attaqué la première décision, elle a demandé un nouvel examen des éléments retenus : elle serait donc mal venue « d'invoquer contre les résultats du nouvel examen les principes relatifs à la sécurité juridique ».

2) Dans l'affaire 70/69 (2), la Cour confirme la jurisprudence antérieure. Il en est ainsi du grief selon lequel les producteurs d'aciers alliés n'ont pas été assujettis à la contribution de péréquation (affaire 18/62). Elle avait déjà précisé dans quelle mesure l'avis conforme du Conseil des Ministres est nécessaire (Rec. Vol. XI. 1965 - p. 838). Dans le même sens pour le contrôle de l'exactitude des données utilisées (affaire 30/65). Enfin, en ce qui concerne la forme des décisions, plus précisément la question de l'exposé des motifs de décisions, « il suffit qu'il reproduise de manière sommaire les éléments essentiels sans qu'il soit nécessaire de publier tous les facteurs qui ont servi au calcul des différentes données de la péréquation (affaire 30/65) ».

3) L'affaire 67/69 (3) posait des problèmes analogues. Elle apporte confirmation d'une jurisprudence bien établie : à côté du contrôle formel de l'article 86 al. 4 la Haute Autorité peut charger des personnes professionnellement qualifiées de recueillir des informations (affaire 31/59 et 18/62).

4) Pendant cette période pour la première fois la Cour a examiné un recours en annulation introduit par un organe communautaire contre un autre (4).

Depuis des années une négociation était en cours dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. L'accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (A.E.T.R.) avait été signé le 19 janvier 1962 à Genève. Cet accord n'étant pas entré en vigueur les négociations avaient repris en 1967. Les institutions communautaires avaient, dès 1966, préparé un projet de règlement communautaire adopté en mars 1969 (règlement 543/69) sur cette question.

La Commission avait, en 1968, formulé des réserves sur la conduite des négociations de l'A.E.T.R. demandant à y être plus étroitement associée.

Le 20 mars 1970, le Conseil adopta une délibération à la suite d'une aggravation de ses divergences avec la Commission qui décidait de la procédure à suivre dans la négociation sur l'A.E.T.R. (qui devait s'ouvrir quelques jours plus tard à Genève) et de l'adoption d'une position commune. Le Conseil invitait également la Commission à lui proposer des modifications pour adapter le règlement 543/69 à l'A.E.T.R.

(2) Aff. 70/69. Feram Acciarieria e Ferriera di Roma s. p. a. c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt du 16-3-71.

(3) Aff. 67/69. Società Industriale di Napoli - Simet s. p. a. c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt du 16-3-71.

(4) Affaire 22/70 Commission c. Conseil, arrêt du 31-3-71.

La Commission demanda à la Cour d'annuler la délibération.

Le Conseil demandait à la Cour de déclarer le recours irrecevable en contestant la qualification de la délibération litigieuse comme acte attaquant au sens de l'article 173 alinéa 1^{er} du traité C.E.E.

La Cour a jugé que cette qualification dépendait avant tout de la nature communautaire et non de la compétence de négocier et de conclure l'A.E.T.R. Elle a donc procédé à cet examen dans une question préalable qui constitue sans aucun doute la partie la plus intéressante de l'arrêt en raison de sa portée générale. Pour des arguments qui seront exposés plus loin elle a conclu que la compétence appartenait à la Communauté. Elle a tiré les conséquences de cette position en se prononçant sur la recevabilité.

Elle a écarté l'argument invoqué par le Conseil selon lequel la recevabilité des recours entre institutions devrait être appréciée d'une manière particulièrement rigoureuse en rappelant qu'il serait contraire à l'objectif du recours en annulation (respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité) d'interpréter restrictivement les conditions de recevabilité du recours.

Il ne saurait donc être question pour cette raison de limiter les actes susceptibles de recours aux catégories de l'article 189. Tous les actes visant à produire des effets de droit doivent être susceptibles de recours. La Cour a alors examiné le contenu et la portée de la délibération pour déterminer l'existence d'effets juridiques et a constaté qu'en fixant une procédure de négociation (objet des réserves de la Commission) le Conseil avait pris « des dispositions susceptibles de déroger, éventuellement aux procédures prévues par le traité en ce qui concerne les négociations avec les Etats tiers et la conclusion d'accords » d'autant que, comme elle l'avait relevé précédemment, la délibération n'était pas simplement l'expression d'une coordination volontaire mais fixait une ligne de conduite obligatoire.

La Cour a ensuite écarté un certain nombre de moyens subsidiaires relatifs à la recevabilité en admettant l'intérêt de la Commission à obtenir l'annulation de la délibération, en refusant de tenir compte d'omissions ou d'erreurs antérieures de la requérante pour apprécier la recevabilité et en repoussant le grief de tardiveté « le règlement 543/69 ayant transformé d'une manière décisive en ce qui concerne l'objet de la négociation engagée la répartition de la compétence entre la Communauté et les Etats membres ».

5) La Cour s'est prononcée sur un problème de recevabilité de recours dirigés contre l'annulation d'une décision prise par la Commission en vertu de l'article 2 paragraphe 2, du règlement 459/70 du 11 mars 1970 par laquelle, selon les requérants, la Commission aurait refusé la délivrance de titres pour l'importation de pommes de table en provenance de pays tiers et qui leur aurait été notifiée par l'intermédiaire du Produktschaf voor Gruenten en Fruit de La Haye (5).

La Commission invoquait deux motifs d'irrecevabilité : le refus de leur délivrer les titres d'importation consti-

(5) Affaires 41/70, 42/70, 43/70 et 44/70, International Fruit Company et a. c. Commission, arrêt du 13-5-71.

tuait une mesure d'acte interne ; les seules décisions de la Commission étaient les règles contenues dans le règlement 565/70 et les règlements successifs le modifiant qui ne concernaient pas directement et individuellement les requérants.

La Cour s'est prononcée sur ces deux points dans l'ordre inverse.

Elle a, en premier lieu, situé le règlement 565/70 dans son contexte en montrant que la Commission avait arrêté des mesures de sauvegarde pour limiter l'importation de pommes de table dans la Communauté du 1^{er} avril 1970 au 30 juin 1970 par le règlement 459/70 pris sur la base des règlements du Conseil 2513/69 et 2514/69. Ce règlement a prévu un régime de titres d'importation à délivrer dans la mesure où la situation du marché communautaire le permettrait et organisant un système d'information de la Commission par les Etats membres sur les demandes faites, la Commission décidant de la délivrance des titres.

Le règlement 565/70 du 15 mars 1970 a limité la prise en considération des demandes à celles déposées avant le 20 mars 1970.

Plusieurs règlements ont ensuite modifié les conditions d'application et notamment ont reporté la date limite de la période de prix en considération.

C'est le règlement 983/70 du 28 mai 1970 qui, par son article 1^{er}, décide de l'application du régime à la période pendant laquelle les requérantes ont formé leur demande (semaine expirant le 22 mai 1970).

La Cour, se fondant sur les conditions d'adoption du règlement (nombre de demandes déterminé et non modifiable, quantités demandées connues et ayant déterminé le pourcentage dans lequel il pouvait y être satisfait), a jugé « que de ce fait, en arrêtant le maintien pour la période en cause du régime mis en œuvre par l'article 1^{er} du règlement 565/70, la Commission, même si elle a pris connaissance uniquement des quantités demandées, a décidé de la suite à donner à chaque demande déposée ». Elle en conclut donc qu'il s'agit d'un faisceau de décisions individuelles prises par la Commission sous l'apparence d'un règlement et qui « affectant la situation juridique de chacun des auteurs de demandes... concernent donc individuellement les requérants ».

L'analyse du régime lui permet en second lieu de montrer que les Etats membres ont simplement un pouvoir d'information ; la Commission seule décidant de refuser ou de délivrer les titres d'importation, décision que les Etats doivent ensuite exécuter. La seconde condition de l'article 173 al. 2 se trouve alors remplie car l'acte de la Commission affecte directement la situation juridique des intéressés.

6) La Commission a, par lettres du 2 et 6 mars 1970, communiqué au gouvernement de la R.F.A. l'arrêté des comptes du Fonds social européen pour l'exercice 1969 et notifié à ce gouvernement le montant des sommes à lui verser. Le ministre fédéral des Finances a, par lettre du 25 mars 1970, élevé des objections contre cet acte. La Commission les a rejetées par lettre du 6 novembre 1970. Elle avait informé le 19 octobre 1970 le gouvernement de la R.F.A. de l'ordre de prélèvement donné à la Bundeshauptkasse sans préjudice des mesures qui

seront prises à la suite de la lettre du ministre fédéral des Finances.

La requête a été introduite en temps utile à compter de la date de réception de la décision de la Commission du 6 novembre 1970. La Cour s'est cependant prononcée pour l'irrecevabilité (6) au motif que l'arrêté de compte définitif constitue une décision qui peut faire l'objet d'un recours. Dès lors, la décision du 6 novembre 1970 ne constitue qu'un simple acte confirmatif qui ne saurait ouvrir les délais de recours.

La Cour a refusé de transposer en ce domaine les règles instaurées par le droit et la fonction publique européenne selon lesquelles il est possible et même souhaitable d'adresser d'abord une réclamation à l'administration pendant le délai du recours. Invoquant le principe de la sécurité juridique l'avocat général déclarait : « les décisions de la Commission touchant souvent aux intérêts des tiers... il faut éviter que la légalité de pareils actes puisse être mise en question pendant un laps de temps trop long ». La Commission a sans doute réexaminé la procédure d'arrêté des comptes mais ceci ne signifie pas une remise en cause de l'existence juridique du décompte : elle s'est bornée à confirmer sa décision initiale. Cette jurisprudence doit être approuvée. Le gouvernement de la R.F.A. qui avait élevé des objections dès le 25 mars 1970 a attendu jusqu'au 19 octobre la réponse de la Commission (il aurait dû introduire sa requête deux mois au plus tard à compter de la date à laquelle la Commission était censée avoir rejeté implicitement sa décision). Il n'en reste pas moins que l'attitude de la Commission n'est pas exempte de critiques : elle n'a donné l'ordre de payer la créance du gouvernement fédéral qu'en septembre 1970. Il est vrai que ce retard s'explique par la lenteur avec laquelle les Etats membres débiteurs versent leurs contributions.

B. — Recours en carence

1) Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exercé un recours contre la décision implicite de refus de la Commission de prendre, à l'égard de la République française, une décision motivée au sens de l'article 88 C.E.C.A. ou, à tout le moins, d'adresser à un gouvernement une recommandation au titre de l'article 67 C.E.C.A. (7).

L'article 35 permet la saisine de la Cour lorsque la Commission tenue par une disposition du traité de prendre une décision ou de formuler une recommandation s'abstient pendant un délai de deux mois : à l'expiration du délai de carence le justiciable dispose d'un délai de un mois.

Toutes les difficultés ne sont aplanies pour autant car le traité ne prévoit pas de délai précis pour saisir la Commission. Les exigences de la sécurité juridique et de la continuité de l'action communautaire conduisent la Cour à utiliser la notion de délai raisonnable. L'exercice du droit de saisir la Commission ne saurait être retardé indéfiniment. Or, le 9 décembre 1968 la Commission a communiqué au gouvernement néerlandais

(6) Aff. 2/71. Gouvernement de la R.F.A. c. Commission des Communautés Européennes. Arrêt du 6-7-71.

(7) Aff. 59/70. Gouvernement du Royaume des Pays-Bas c. Commission des Communautés Européennes, arrêt du 6-7-71.

dais la lettre adressée le 4 décembre par le gouvernement français. Un délai de 18 mois dépasse la normalité. Le devoir de coopération « doit inciter un Etat membre, s'il estime qu'un système d'aide est contraire au traité, à utiliser les procédures ou voies de recours à un moment où une intervention efficace est encore possible et ne met pas inutilement en cause la situation des tiers ».

2) La Deutscher Komponistenverband e. v a introduit un recours en carence sur la base de l'article 175 du traité C.E.E. (8) visant à faire constater que la Commission a manqué à l'obligation de procéder à l'audition de la D.K. en sa qualité de personne morale justifiant d'un intérêt suffisant dans la procédure engagée au titre des articles 85 et 86 contre la G.E.M.A.

Par télex du 13 novembre 1970 la requérante avait demandé à être entendue. Par lettre du 17 novembre 1970 la Commission a mis la requérante en mesure de lui présenter des observations écrites dans le délai d'un mois. La requérante a demandé à nouveau à être entendue oralement : la Commission s'y est refusée.

Distinguant nettement le recours en carence et le recours en annulation la Cour déclare que l'article 175 al 3 vise la carence par l'abstention de statuer ou de prendre position et non l'adoption d'un acte différent de ce que les intéressés auraient souhaité ou estimé nécessaire. Le recours est donc déclaré irrecevable. Les lettres de la Commission pourraient faire l'objet d'un recours sur la base de l'article 173. La Cour semble donc considérer que ces déclarations constituent des actes juridiques.

C. — Recours en indemnité

1) Dans les affaires 67/69 et 70/69 (9) les sociétés requérantes demandaient réparation des dommages causés par une faute de service de la Commission au sens de l'article 40 du traité.

Une première faute de service aurait été commise du fait que la Commission ait communiqué tardivement (9 octobre 1969) aux sociétés le montant définitif de leurs contributions au titre de la péréquation alors qu'elles avaient été obligées de publier leurs barèmes des prix pour la période assujettie à la péréquation (avril 1954 - novembre 1958) sans connaître le montant de leurs contributions.

Une deuxième faute de service aurait résulté du manquement de la Haute Autorité à son devoir de surveillance et de diligence normale facilitant ainsi la réalisation de fraudes considérables dans le cadre du système de péréquation.

Sur le premier point, la Cour adopte une position conforme à sa jurisprudence antérieure, les retards sont des inconvénients normaux et inévitables. Vu la complexité de la matière, les délais doivent être considérés comme raisonnables (aff. 20/60). De surcroît les observations présentées pour justifier l'existence d'un

dommage manquent de précision et il était possible de prendre en considération la charge de péréquation, les intéressées connaissant le caractère provision de décomptes. Quant au défaut de surveillance de la Haute Autorité qui n'aurait pu empêcher des actes frauduleux notoires ayant abouti à une augmentation du taux de contribution, l'avocat général considérait la demande prématurée : les 4/5 des sommes indûment versées ont déjà été récupérées et pour le reste des actions sont en cours d'instance.

La Cour a utilisé une formule classique : « les reproches avancés doivent être étayés par des précisions beaucoup plus nettes que les affirmations auxquelles la requérante s'est bornée ». Elle semble en fait aller beaucoup plus loin en déclarant que les tonnages admis indûment en péréquation constituent 2 % de la totalité et que dès lors, les fraudes n'ont pas été de nature à fausser le système de péréquation.

2) La Cour a été saisie d'un recours en responsabilité introduit par la Société Alfons Lutticke GmbH contre la Commission des Communautés européennes. Ce recours est un nouvel épisode d'une longue histoire judiciaire (10).

Dès la fin de l'année 1962 la Société Lutticke avait fait observer à la Commission que la perception par la République fédérale d'Allemagne de la taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires lors de l'importation de produits laitiers en poudre (perçue jusqu'au 1^{er} janvier 1968) était, depuis le 1^{er} janvier 1962, contraire au traité C.E.E. en particulier à son article 95 alinéa 1^{er}.

La Cour a rejeté le 1^{er} mars 1966 comme irrecevable un recours en annulation contre la réponse de la Commission dans une lettre du 12 juillet 1965 et un recours en carence introduit à titre subsidiaire.

La Cour a été également saisie par la voie de questions préjudicielles posées par le Finanzgericht du Land de Sarre à l'occasion d'un recours interne formé par la Société Lutticke contre la décision du bureau de douane allemand qui lui avait réclamé le paiement de la taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires.

N'ayant pu obtenir satisfaction totale, la société a introduit le recours en dommage-intérêts contre la Commission devant la Cour de justice.

La Commission a demandé à la Cour de déclarer le recours irrecevable en se fondant sur divers motifs.

Elle a tout d'abord invoqué l'irrégularité formelle de la requête due au fait qu'elle renvoyait à des moyens et arguments développés dans d'autres affaires en n'établissant pas par elle-même le caractère excessif du taux de la taxe litigieuse et qu'elle ne justifiait pas la demande portant sur les intérêts à 8 % en ne contenant pas sur ce point d'exposé sommaire des moyens.

Elle a ensuite contesté la recevabilité du recours en se fondant sur le fait que le recours bien qu'introduit sur la base des articles 178 et 215 alinéa 2 viserait en réalité à faire constater une carence de la Commission et à contraindre indirectement celle-ci à engager contre la R.F.A. la procédure de l'article 97, alinéa 2 et, éventuellement, celle de l'article 169.

La Cour a en premier lieu estimé que la requête

(8) Aff. 8/71. D. K. c. Commission des Communautés Européennes, arrêt du 13-7-71.

(9) Aff. 67/69. Società Industriale di Napoli - Simet s. p. a. c. Commission des Communautés Européennes, arrêt du 16-3-71.
Aff. 70/69. Feram Acciariera e Ferriera di Roma s. p. a. c. Commission des Communautés Européennes, arrêt du 16-3-71.

(10) Affaire 4/69, Société Alfons Lutticke GmbH c. Commission, arrêt du 28-4-71.

contenait toutes les indications requises aux termes de l'article 38 paragraphe 1 du règlement de procédure (objet du litige, exposé sommaire des moyens et conclusions du requérant) la référence à d'autres procédures ne pouvant affecter la recevabilité du recours et la question de la justification de l'intérêt relevant du fond du litige.

Elle a en second lieu insisté sur le caractère autonome du recours en indemnité des articles 178 et 215 alinéa 2, p. 10 sur sa fonction particulière pour ne pas admettre comme cause d'irrecevabilité « le fait que, dans certaines circonstances, l'exercice du recours en indemnité pourrait conduire à un résultat comparable à celui du recours en carence institué par l'article 175 ».

D. — Question préjudicielle

1) La Cour a renvoyé dans une réponse à une des questions posées par un tribunal allemand à une décision rendue antérieurement (affaire 11/70 arrêt du 17/12/70). Il s'agissait dans les deux cas du tribunal administratif de Francfort, la Cour a noté le caractère identique de la substance et l'absence d'éléments nouveaux (11). La question portait sur la validité de l'article 12, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa du règlement n° 120/67 C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967, subordonnant la délivrance des certificats d'importation à une caution garantissant l'engagement d'importer durant la validité du règlement.

Le vrai problème est celui des droits fondamentaux de la constitution allemande à la lumière desquels ce tribunal voudrait voir apprécier la validité du règlement malgré la réponse énergique faite par la Cour en 1970 et écartant cette possibilité.

2) Dans une affaire préjudicielle la Cour a dû se prononcer expressément sur sa propre compétence à la suite d'objections formulées dans ses observations par la partie requérante dans le litige pendant devant la juridiction nationale (12).

Le Bundesfinanzhof avait posé la question suivante « L'expression grains concassés de millet », visée à l'article 1, d, du règlement n° 19/62 du Conseil de la C.E.E. combiné avec l'annexe de ce règlement (n° ex 11, 02, ex A., ex III b), du tarif douanier commun, doit-elle être interprétée dans ce sens qu'elle englobe des produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux qu'on rencontre quand on a affaire à des grains concassés de sorgho (de millococo) (« Miloshrot ») et qui comportent accessoirement de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de sorgho, étant entendu en outre que, même dans le cas où ils auraient été débarrassés de certains de leurs éléments constitutifs, ces produits contiennent encore 64,3 % ou 66,4 % d'amidon (cette teneur ayant été déterminée selon le procédé C.E.E.) 10 % ou 9,7 % d'albumine brute et 3 % ou 3,6 % de matières grasses, ou bien faut-il encore exiger que certains autres de leurs

éléments constitutifs atteignent certaines teneurs maximales ou minimales ? ».

La Firme Gunther Henck rappelait les limites qui pèsent sur la Cour, cantonnée à l'interprétation abstraite dans le cadre de l'article 177 sans pouvoir appliquer cette disposition au cas d'espèce. La rédaction trop précise de la question aurait, selon elle, conduit la juridiction communautaire à déposer ces limites. La Cour n'en a pas jugé ainsi estimant que l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique permettrait une interprétation utile qui pouvait être générale et abstraite.

La Firme soutenait aussi que la Cour ne pouvait répondre à la question, le règlement 19/62 ayant été abrogé à partir du 1^{er} juillet 1967 et remplacé par d'autres dispositions de droit communautaire.

La Cour a jugé que le libellé de la question ne s'opposait pas à ce que l'interprétation demandée soit recherchée dans le respect du principe de la sécurité juridique qui impose de se référer à l'état du droit en vigueur lors de l'application du texte litigieux.

3) L'affaire 10/71 (13) est également significative de la méthode utilisée par le juge communautaire. Deux questions d'interprétation lui étaient posées : la première était imprécise, la seconde concernait le problème de la compatibilité d'une loi nationale avec les dispositions du traité. Conformément aux conclusions de l'avocat général la Cour estime que « si... dans le cadre de l'application de l'article 177 du traité, (elle)... n'est pas compétente pour statuer » sur ces questions elle peut toujours dégager de leur libellé, « eu égard aux données exposées par (le juge national), les éléments relevant de l'interprétation du traité. Elle est amenée à se livrer à un véritable travail de « débroussaillage » son effort d'interprétation constituant une sorte de récompense à l'égard de la Cour Supérieure du Luxembourg qui a été la première à affirmer la primauté du droit communautaire (14).

E. — Recours en révision

La Cour avait rejeté en 1968 comme non fondé le recours de l'entreprise Mandelli ayant pour objet l'annulation de deux décisions individuelles de la Haute Autorité de la C.E.C.A. L'entreprise, en application de l'article 38 du statut de la Cour C.E.C.A. introduit une demande en révision de l'arrêt du 8 février 1968 en arguant d'un fait nouveau : elle aurait eu connaissance le 16 juillet 1970 d'un rapport sur la vérification comptable effectuée du 20 avril au 1^{er} juillet par deux fonctionnaires des services financiers portant sur la déclaration de revenus pour l'exercice 1958-1959 qui confirmait la disproportion manifeste et le manque absolu de correspondance avec la réalité des tonnages de ferraille imposables. La procédure de révision nécessite que soient remplies des conditions de forme (Art. 98 du règlement de procédure : la demande doit être formée dans un délai de trois mois à compter du jour

(13) Affaire 10/71. Question posée par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, arrêt du 14-7-71.

(14) Dans le même sens affaire 1/71. Question posée par le Tribunal de Commerce de Lyon, arrêt du 6-5-71.

(On notera que le jugement du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 24 septembre 1970 n'a été transmis à la Cour que le 6 janvier 1971).

(11) Affaire 38/70. Question posée par le Tribunal administratif de Francfort, arrêt du 10-3-71.

(12) Affaire 14/71. Question posée par le Bundesfinanzhof de la République Fédérale d'Allemagne, arrêt du 14-7-71.

où le demandeur a eu connaissance du fait nouveau) et de fond (le fait invoqué doit être de nature à justifier une révision de l'arrêt). Aux termes de l'article 38 al. 1 du protocole sur le statut de la Cour de Justice de la C.E.C.A. « la révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive qui, avant le prononcé de l'arrêt était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision ».

A la date du 1^{er} juillet 1959 un procès-verbal de constatation a été remis à la requérante qui ne pouvait ignorer l'existence du rapport de contrôle. Faute d'avoir demandé communication du rapport ou une mesure d'instruction prévue à l'article 24 du statut de la Cour, l'obtention du document ne peut être considérée comme découverte d'un fait nouveau (15).

II. — POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

1) Prélèvement à l'importation

Le problème de la part de compétence laissée aux Etats membres par la politique agricole commune a été une nouvelle fois soumis à la Cour par un tribunal allemand qui l'a saisie de la question suivante :

« Les règlements (C.E.E.) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 (J.O. n° L 148/24), n° 888/68 du Conseil du 28 juin 1968 (J.O. n° L 156/7) et n° 1082/68 de la Commission du 26 juin 1968, fixent-ils limitativement les conditions de forme qui doivent être remplies pour que puisse être accordé le bénéfice de la suspension totale du prélèvement à l'importation visée à l'article 14, paragraphe 3, a) du règlement n° 805/68, ou bien l'administration nationale des douanes peut-elle invoquer les dispositions de la loi de son pays pour subordonner à des conditions supplémentaires l'octroi du bénéfice du régime de faveur en matière de prélèvement ? Peut-elle notamment exiger que l'importateur qui demande à bénéficier de ce régime soit digne de confiance selon l'appréciation discrétionnaire de l'administration, comme l'exige le paragraphe 55 (2) seconde phrase, de la loi douanière allemande de 1961 » (16).

Il s'agissait donc de déterminer la nature liée (par le droit communautaire) ou discrétionnaire (par la prise en considération du droit national) de la compétence de l'administration douanière allemande à la suite d'un refus de celle-ci d'accorder le bénéfice du régime du trafic d'utilisation d'une marchandise soumise au prélèvement pour la viande congelée de l'espèce bovine à une entreprise qu'elle ne considérait pas comme digne de confiance.

La Cour a rappelé les conditions fixées par les règlements communautaires.

Elle a ensuite abordé le problème essentiel des règlements mis en œuvre par les autorités nationales. L'absence d'une administration communautaire suffisamment importante, le refus des Etats membres de voir se substituer une telle organisation aux administrations natio-

nales oblige les autorités communautaires à avoir recours à ces dernières même lorsqu'il s'agit de matières entièrement transférées à la compétence communautaire, les règlements prévoient fréquemment l'intervention des autorités nationales.

Les pouvoirs publics nationaux n'ont dans ce cas qu'un pouvoir d'exécution limité. Comme la Cour l'a rappelé, cette application si elle se fait en principe dans le respect des formes et procédures du droit national ne doit pas porter atteinte à l'application uniforme du droit communautaire.

Les règles nationales doivent être appliquées dans la mesure nécessaire à l'exécution du droit communautaire mais elles ne peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de critères ne s'harmonisant pas avec le système de garanties et de preuves établi par la réglementation communautaire.

De plus, la Cour a noté qu'une notion comme le degré de confiance laisserait aux autorités nationales une marge d'appréciation trop étendue qui compromettrait l'uniformité de l'application du droit communautaire.

1) « Pour l'application des règlements C.E.E. n° 805/68 et 888/68 du Conseil et 1082/68 de la Commission, les autorités nationales ne peuvent soumettre les importateurs bénéficiant du régime spécial prévu par ces règlements à des conditions supplémentaires dérivant du droit national incompatibles avec les critères se trouvant à la base de la réglementation communautaire.

2) Une condition d'admission au bénéfice dudit régime spécial basé sur une appréciation subjective de la part de l'administration nationale, n'est pas compatible avec le système établi par la réglementation communautaire ».

2) Taux de prélèvement fixé à l'avance

Deux décisions rendues par la Cour ont défini la notion de taux de prélèvement fixée à l'avance utilisée par différents règlements (17). Les autorités des Etats membres hésitaient en effet entre deux conceptions :

— le taux de prélèvement fixé pour le mois d'importation prévu dans le certificat d'importation,

— ou le taux fixé par le dernier mois de validité du certificat.

Aussi bien pour l'article 8, paragraphe 3, alinéa b) du règlement n° 183/67 du 21 août 1967 (18) que pour l'article 8, paragraphe 3, b) du règlement n° 473/67 du 21 août 1967 (19) la Cour a décidé que l'expression prélèvement fixé à l'avance désignait « le taux de prélèvement fixé pour le mois d'importation prévu dans la demande, par le titulaire du certificat d'importation.

3) Prix de seuil

La Cour a été saisie de demandes d'interprétation de

(15) Aff. 56/70. Fonderie Acciaierie Giovanni Mandelli c. Commission des Communautés Européennes, arrêt du 21-1-71.

(16) Affaire 39/70. Question posée par le Finanzgericht de Hambourg, arrêt du 11-2-71.

(17) Affaire 38/70. Question posée par le Tribunal administratif de Francfort, arrêt du 10-3-71.

Affaire 58/70. Question posée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye, arrêt du 10-3-71.

(18) Affaire 38/70 précitée.

(19) Affaire 58/70 précitée.

règlements communautaires par le Finanzgericht Rheinland Pfalz (20).

1) « Faut-il interpréter les articles 2 et 4 du règlement n° 19/1962 du Conseil de la Communauté économique européenne (J.O. 1962, p. 933) dans ce sens que, pour calculer le prélèvement, il y avait lieu de déduire du prix de seuil un montant égal à la taxe nationale compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation, ou bien cette taxe ne devait-elle pas être imputée ?

2) Dans l'hypothèse où il faut considérer qu'il y avait lieu de prendre en compte les impositions intérieures perçues à l'importation, résulte-t-il de l'article 3, alinéa 2 du règlement 19/62 que la Commission pouvait donner son agrément, ne fût-ce que tacitement ou par un acte dont il était permis de déduire que telle était son intention, à un mode erroné de calcul du prix de seuil adopté par les autorités nationales, avec cette conséquence que le comportement de la Commission avait pour effet de purger le vice ?

Dans l'affirmative : faut-il voir un acte par lequel la Commission a ainsi donné son agrément tacite dans le fait que le règlement 122/1962 de la Commission de la C.E.E. (J.O. 1962, p. 2024) s'est borné à supprimer les prix de seuil spéciaux fixés pour les céréales de semence et pour l'orge de brasserie, sans imposer en même temps d'imputer sur le prix de seuil la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires ? ».

La Cour a répondu à la première question que « l'article 4 du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit être interprété en ce sens que, pour le calcul du prix de seuil des céréales, le prix indicatif de base doit être diminué, entre autres, d'un montant fixe correspondant à l'incidence d'impositions intérieures perçues à l'importation, telle que l'Umsatzsteuer » et à la deuxième question que « l'article 4, alinéa 2, de ce règlement ne peut pas être interprété comme conférant à la Commission le pouvoir de couvrir, par son comportement, les erreurs que les autorités nationales pourraient commettre dans l'exécution des tâches prévues à cet article ».

En rappelant que « l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales instaurée par le règlement n° 19 repose, conformément à la structure de la Communauté, les uns et les autres exécutant sous leur propre responsabilité les tâches qui leur incombent en vertu de la règle communautaire et montrant qu'il n'existait pas en l'espèce d'agrément par la Commission, elle a jugé que d'ailleurs, même un agrément tacite ou explicite de la Commission ne saurait être susceptible de valider les décisions des autorités nationales prises en vertu de l'article 4, la validité de ces décisions ne dépendant pas de l'appréciation de la Commission mais de leur conformité objective aux exigences du règlement ».

(20) Affaire 76/70. Question posée par le Finanzgericht Rheinland Pfalz, arrêt du 12-5-71.

4) Notion de chocolat en masse

La Cour en répondant à des questions préjudicielles posées par le Finanzgericht de Munich a donné une interprétation de la notion de chocolat en masse utilisée par l'article 1^{er} du règlement 755/67 (21). Après avoir établi que le règlement était en vigueur au moment où les importations ont été réalisées, elle a défini l'expression chocolat en masse comme « visant exclusivement du chocolat prêt à la consommation, susceptible d'être commercialisé comme chocolat » excluant ainsi les produits intermédiaires et les semi-produits de l'industrie du chocolat.

5) Notion de grains concassés de maïs, de gruaux de maïs, de grains concassés de millet.

La Cour définit l'expression « grains concassés de maïs », employée par l'article 1, d) du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11,02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement comme « comprenant les produits qui, dégermés ou non, et ayant fait l'objet d'une extraction d'amidon, contiennent les composants essentiels du maïs dans des proportions telles que la quantité de ces éléments corresponde aux valeurs normales des teneurs naturelles du maïs (22).

Elle a également interprété l'expression gruaux de maïs employée par l'article 1, d) du règlement 19/62 et mentionnée sous la position ex 11,02 A, III, lettre b) dans l'annexe de ce règlement comme « comprenant les fragments farineux moins grossiers et irréguliers que les grains concassés mais d'une granulation plus grossière que celle des semoules, qui proviennent d'une mouture de grains mondés de maïs privés de leur germe, et dont la teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, se situe à un niveau très bas » (23).

Elle a enfin interprété l'expression « grains concassés de millet » employée par l'article 1, d, du règlement 19/62 et mentionnée sous la position tarifaire ex 11,02, A, III, b) dans l'annexe de ce règlement comme « comprenant les produits qui consistent principalement dans des fragments intacts de grains, semblables à ceux des grains concassés de milocorn, et qui peuvent accessoirement comporter de nombreux grumeaux de plus ou moins grande taille formés par l'agglutination de particules de milocorn ; que ces produits relèvent de la position tarifaire précitée dans le cas où ils ont été privés d'une partie de leurs éléments constitutifs, s'ils contiennent encore les éléments essentiels du milocorn dans des proportions telles que la quantité de ces éléments n'est pas inférieure aux valeurs normales de la teneur naturelle du milocorn » (24).

6) Mesures de sauvegarde.

Pour tenir compte de la réévaluation du mark allemand avec effet à partir du 27/10/69 le Conseil des

(21) Affaire 51/70. Question posée par le Finanzgericht de Munich, arrêt du 3-3-71.

(22) Affaire 12/71. Question posée par le Bundesfinanzhof VII^e chambre, arrêt du 14-7-71.

(23) Affaire 13/71. Question posée par le Bundesfinanzhof VII^e chambre, arrêt du 14-7-71.

(24) Affaire 14/71. Question posée par le Bundesfinanzhof VII^e chambre, arrêt du 14-7-71.

Communautés a prolongé le 28/10/69 la suspension de la valeur de l'unité de compte pour la République fédérale jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible par la Commission dans le but de permettre l'adoption de mesures transitoires jusqu'à l'institution d'un système d'aides nécessaire pour garantir le maintien du niveau des prix en Allemagne tout en évitant des perturbations sur le marché.

Entre-temps, sur demande du gouvernement allemand, la Commission l'a autorisé le 30/10/69 à adopter des mesures de sauvegarde transitoires tendant à compenser sur le marché agricole allemand les effets de la réévaluation, augmentation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la R.F.A. en raison des interventions sur le marché intérieur ; possibilité d'augmenter le montant à payer par la R.F.A. en raison des autres interventions sur le marché intérieur ; possibilité par la R.F.A. de percevoir des montants compensatoires à l'importation en provenance des Etats membres et des pays tiers et d'octroyer des subventions à l'exportation à destination des mêmes Etats.

La Commission a fixé des mesures d'application puis prorogé par décision du 17/11/69 au 31/12/69 ces mesures.

Une firme allemande importatrice de produits en provenance des Pays-Bas a été soumise à une taxe compensatoire instituée par le gouvernement allemand ; en application des décisions de la Commission la firme a saisi le Finanzgericht de Dusseldorf en contestant ces mesures. Cette juridiction a alors décidé de saisir la Cour des Communautés des questions préjudicielles suivantes (25) :

I. Les décisions de la Commission C.E.E. des 30 octobre 1969 (69/375/C.E.E.), 31 octobre 1969 (69/377/C.E.E.), 3 novembre 1969 (69/392/C.E.E.) et 17 novembre 1969 (69/410/C.E.E.) sont-elles nulles en tant qu'autorisations de percevoir une taxe compensatoire à l'occasion de la réévaluation du DM parce que l'article 226 du traité C.E.E. sur lequel elles se fondent n'était pas applicable, eu égard aux clauses de sauvegarde spéciales des organisations des marchés agricoles et des règlements du Conseil n° 804/68 du 27 juin 1968 et n° 653/68 du 30 mai 1968 ?

II. En cas de réponse négative à la question I, les décisions citées de la Commission sont-elles des autorisations illégales de percevoir ladite taxe compensatoire parce que :

1) les conditions de fait de l'article 226 du traité C.E.E. n'étaient pas remplies,

2) La Commission n'a pas ou pas suffisamment satisfait à l'obligation de motiver qui lui incombe en vertu de l'article 190 du traité C.E.E. ?

III. En cas de réponse négative aux questions I et II, les dites décisions sont-elles illégales dans la mesure où un effet rétroactif leur a été attribué pour la période antérieure à leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes ?

IV. En cas de réponse négative aux questions I et II, la décision de la Commission du 17 novembre 1969 est-elle illégale parce qu'elle prorogeait l'autorisation au-delà du 7 décembre 1969, bien que les conditions de l'article 226 du traité C.E.E. ne fussent plus réunies à cette époque, c'est-à-dire pour la période postérieure au 7 décembre 1969 ?

V. 1) Au cas où les décisions précitées de la Commission seraient valides, sans cependant pouvoir se fonder sur l'article 226, mais uniquement sur une autre base d'habilitation du droit communautaire, sont-elles susceptibles, au point de vue de la Communauté, de fournir, pour les règlements des organes exécutifs, des bases d'habilitation directement applicables dans l'ordre interne ?

2) Dans l'affirmative, en est-il ainsi même lorsque, selon le droit national, l'exécutif ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire ? Sur la première question la Cour a jugé que l'article 226 était d'application générale pendant la période transitoire et qu'il constituait une base valide pour les décisions en dépit de l'existence de clauses de sauvegarde prévues dans certains règlements agricoles.

Sur la seconde question la Cour a estimé que les conditions de l'article 226 étaient remplies, que le système institué était destiné à y faire face et que la Commission avait suffisamment motivé ses décisions. Par ailleurs elle a estimé que le système suggéré par la requérante devant le Finanzgericht (augmentation des prix d'intervention en faveur des seuls produits allemands de manière à compenser les pertes de revenu des agriculteurs) ne s'imposait avec évidence comme plus efficace et que la Commission n'avait donc pas excédé la marge d'appréciation que lui laisse l'article 226. La rétroactivité de la décision au 30/10/69 autorisant la R.F.A. à prendre des mesures de sauvegarde avec effet à partir du 27/10/69 a été considérée comme légitime par la Cour car elles « n'auraient pu atteindre leur but si elles n'avaient pas été applicables dès l'entrée en vigueur de la nouvelle parité du DM ».

La nécessité a également justifié la prorogation des mesures au-delà du 7 décembre 1969 car il fallait maintenir les prix agricoles jusqu'à l'institution d'un régime d'aides qui n'a pu être mis en place que le 1^{er} janvier 1970.

La réponse faite à la première question a rendu la cinquième sans objet. On peut le regretter car elle aurait donné à la Cour l'occasion de se prononcer sur des points juridiques intéressants et notamment sur les rapports entre le droit communautaire et les droits fondamentaux allemands. La Cour a donc déclaré les décisions valides.

7) Mesures de sauvegarde.

La Cour, ayant déclaré recevable le recours d'entreprises importatrices contre un règlement constituant en fait un faisceau de décisions individuelles, s'est ensuite prononcée sur la légalité du régime institué par les règlements n° 459/70 du 11 mars 1970, n° 565/70 du 25 mars 1970 et n° 686/70 du 15 avril 1970 (26).

(25) Affaire 76/70. Question posée par le Finanzgericht de Dusseldorf, arrêt du 11-2-71.

(26) Affaires 41/70, 42/70, 43/70, 44/70, arrêt du 13-5-71.

Les requérantes soutenaient que le règlement n° 459/70 n'était ni fondé ni suffisamment motivé « en ce qu'il considère que le marché de la Communauté était menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves, susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il n'apparaîtrait pas de ce règlement que la Commission ait arrêté les mesures de sauvegarde litigieuses après avoir tenu compte de toutes les conditions établies par l'article 1^{er}, lettres c) et d), du règlement du Conseil 2514/69 ; qu'en particulier elle n'aurait pas justifié ces mesures par l'« évolution prévisible » des prix des produits indigènes sur le marché de la Communauté, « et notamment de leur tendance à la baisse excessive », ces prix étant d'ailleurs assez stables ».

La Cour a jugé que « dans le cas d'un marché où le niveau des prix est peu élevé, l'évolution des cours vers la baisse ne peut aboutir à une baisse excessive, au sens strict du terme, mais seulement à une offre accrue des produits indigènes aux organismes d'intervention ; qu'eu égard à la structure du marché, une tendance des prix à une baisse excessive, au sens de l'article cité, peut donc résulter d'une offre fortement accrue des produits en cause aux organismes d'intervention... que, dans les conditions particulières du marché des fruits en cause, la Commission pouvait donc prévoir une offre fortement accrue aux organismes d'intervention et conclure à une tendance des prix vers une baisse excessive au sens de l'article 1^{er}, c), du règlement 1514/69 ».

Les requérants faisaient également grief à la Commission « d'avoir violé l'article 1^{er}, d), de ce même règlement en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de ce que les prix des produits importés, loin de présenter une tendance à la baisse excessive, ainsi que l'exige cette disposition, se seraient situés bien au-dessus des prix de référence, à tel point que la Commission aurait omis de fixer les prix de référence pour le mois de juin 1970 ; que, les produits importés n'étant d'ailleurs pas, en raison de leur prix et de leur qualité, susceptibles de se substituer, pendant la période considérée, aux produits indigènes, aucune perturbation ou menace de perturbation du marché, au sens de l'article 1^{er}, al. 1, du règlement 2514/69, n'aurait pu être constatée par la Commission du fait des importations en provenance des pays tiers ».

La Cour a estimé que « compte tenu de la situation où se trouvait le marché des produits litigieux, un accroissement sensible des importations, à la suite du nouveau régime des échanges instauré le 1^{er} mars 1970, aurait pu, en aggravant ultérieurement les difficultés d'écoulement de ces produits, entraîner une perturbation du marché ; qu'il n'apparaît donc pas que la Commission ait fait une application inexacte de l'article 1^{er} du règlement 2514/69 en considérant, dans le cas des importations en provenance de pays tiers, comme déterminantes, aux fins de sa décision, les conséquences que ces importations auraient pu avoir sur les « quantités à retirer du marché ».

Elle a également rejeté la critique fondée sur le dépassement des limites de sa compétence par la Commission qui aurait eu recours à des mesures de sauvegarde « alors même que le mécanisme des prix de référence

n'avait pas conduit à l'application de taxes compensatoires à l'importation ».

Attendu qu'il ressort des éléments de fait précédemment constatés que les difficultés auxquelles le marché en cause faisait face avaient trait à l'écoulement de quantités excédentaires beaucoup plus qu'au soutien des prix des produits indigènes ; que, par ailleurs, les cours des produits en provenance des pays tiers étant, ainsi que les requérantes elles-mêmes l'ont constaté, très élevés par rapport aux prix de référence en vigueur, le recours à une nouvelle fixation de ces prix n'était pas susceptible, compte tenu de leur mode de calcul, d'avoir l'effet recherché.

La Cour a aussi établi la compétence de la Commission pour instaurer ces mesures limitant les quantités à importer, les règlements 2153/69 et 2154/69 lui permettant de suspendre les importations. « Qu'il s'ensuit que, si la Commission pouvait arrêter des mesures de sauvegarde ayant pour effet la cessation totale des importations en provenance des pays tiers, elle pouvait, à plus forte raison, appliquer des mesures moins restrictives ».

Elle a enfin repoussé un argument fondé sur l'atteinte aux principes fondamentaux en matière de concurrence du traité (articles 3 I, 85 et 86 du traité II). Attendu que l'article 3 du traité énumère plusieurs objectifs généraux, vers la réalisation et l'harmonisation desquels la Communauté est tenue d'orienter son action ; que, parmi ces objectifs, l'article 3 prévoit non seulement « l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun », mais aussi, à la lettre d), « l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture » ; que le traité accorde à la réalisation de ce dernier objectif une importance toute particulière, dans le domaine agricole, en lui consacrant les dispositions de l'article 39 et en disposant, à l'article 42, al. 1, que les dispositions relatives à la concurrence ne sont applicables aux produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39 ; qu'il en résulte que l'application de mesures de sauvegarde sous la forme d'une limitation des importations en provenance des pays tiers pouvait en l'espèce s'avérer nécessaire pour éviter, dans le marché des produits en cause, des perturbations graves, susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 » ; en estimant « que ce système était celui qui était susceptible de fausser le moins la concurrence ».

III. — POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS. RELATIONS EXTERIEURES :

L'affaire 22/70 présente un intérêt considérable pour le développement des relations extérieures communautaires. La Cour a adopté une position de principe dont la portée sera très grande (27). Les gouvernements l'ont mal acceptée, le gouvernement français a notamment tenté de séparer la motivation de la solution du cas d'espèce en se déclarant satisfait de cette dernière (réponse de Maurice Schumann à un parlementaire).

Le principe énoncé par la Cour dépasse singulière-

(27) Affaire 22/70. Commission contre Conseil, arrêt du 31-3-71.

ment la portée du cas d'espèce. Saisie d'un recours de la Commission contre le Conseil la Cour a eu à déterminer la nature de la compétence pour les relations extérieures en matière de transports. Deux voies s'ouvraient à elle au niveau de cette question préalable : rechercher une des positions précises attribuant compétence à la Communauté, utiliser une méthode d'interprétation globale et déductive.

Choisir la première solution conduisait à une réponse négative car aucun article du traité ne confère à la Communauté de manière expresse la compétence de conduire les relations extérieures en matière de transports.

Elle a préféré prendre en considération le « système du traité » et son raisonnement a été pour l'essentiel fondé sur l'effet nécessaire de l'existence d'une compétence communautaire « intérieure » sur l'attribution de la compétence « extérieure » correspondant « chaque fois que, pour la mise en œuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instamment, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les Etats membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les Etats tiers des obligations affectant ces règles ». Sur le fond la Cour a rejeté le recours, pour des raisons d'opportunité, en constatant qu'il s'agissait d'une négociation entamée avant l'attribution de compétence par l'adoption du règlement.

IV. — LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

A. — ARTICLES 85 ET 86.

Trois arrêts apportent une contribution intéressante au droit de la concurrence dont les traits se précisent progressivement : ils concernent le droit de marque, les contrats de représentation exclusive et le droit exclusif de mise en circulation.

1) Droit de marque.

Dans ses conclusions sur l'affaire 40/70 (28), l'avocat général se prononçait « moralement sans grand enthousiasme mais juridiquement sans grand doute en faveur de l'extension du principe posé par l'arrêt Parke Davis en matière de brevets d'invention au droit des marques : « les intérêts que tend à protéger la législation des brevets d'invention sont économiquement et humainement plus respectables que ceux que garantit le droit de marque ». Dans un premier temps la Cour distingue au plan conceptuel le droit de marque des autres droits de propriété industrielle en ce que les éléments protégés par ceux-ci « sont le plus souvent d'un intérêt et d'une valeur supérieurs à ceux dérivant d'une simple marque ». Puis, se plaçant au niveau du régime juridique elle reprend la distinction de l'existence et de l'exercice du droit : les droits accordés par un Etat membre au titulaire d'une marque ne sont pas affectés dans leur existence par les interdictions des articles 85 et 86 du traité. Seul l'exercice de ces droits est susceptible d'être affecté par l'instauration du Marché Commun.

a) Exercice du droit de marque et article 85

Cet article condamne les ententes qui ont « pour

objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ». Le cas particulier des accords portant sur les droits de propriété industrielle a déjà fait l'objet d'une importante jurisprudence.

Dans l'affaire Grundig l'accord d'exclusivité avait été renforcé par un procédé ingénieux : Grundig avait accordé à Constein l'autorisation d'apposer une marque de commerce Guit sur tous les produits. D'où le raisonnement de Constein : la vente des produits Grundig par l'UNEF constitue une violation de droit exclusif qui découle de la propriété exclusive de la marque. La Commission et la Cour ont stigmatisé « l'emploi abusif de l'un ou l'autre droit national des marques pour mettre en échec l'efficacité du droit communautaire des ententes ».

Dans l'affaire Parke Davis la Cour a jugé que le contrat de licence ne constituait pas un accord au sens de l'article 85 mais en l'espèce la question était plus complexe : la société Novimpe soutenait que la situation contractuelle considérée tant en elle-même qu'en la rapprochant des contrats parallèles conclus par Mark Allen avec des firmes françaises, belges, hollandaises et allemandes, révélait l'existence d'accords, décisions ou pratiques concertées condamnées par le traité de Rome. La réponse de la Cour s'inspire directement des solutions antérieurement données :

— Des accords ou des pratiques concertées, tendant à cloisonner les marchés à l'intérieur de la Communauté, s'ils affectent le commerce entre les Etats membres et s'ils ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence sur les produits en cause, poursuivent des objets étrangers à la fonction propre de la marque (Affaire Grundig).

— Pour l'appréciation de l'objet ou des effets des dispositions contractuelles ou des pratiques concertées, le juge ne doit pas les considérer isolément. (Affaire société des brasseries de Haecht).

— Le juge doit prendre en considération le cadre réel dans lequel se placent ces accords ou pratiques. (Affaire Franz Volk).

b) Exercice du droit de marque et article 86

La prohibition de cet article nécessite la réunion de trois éléments : l'existence d'une position dominante, l'exploitation abusive de celle-ci, la possibilité que le commerce entre Etats membres puisse en être affecté. En l'espèce la Cour reprend les indications des arrêts Grundig et Parke Davis. Le droit de marque confère à son titulaire une position dominante s'il a « le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché ». De ce point de vue le niveau du prix du produit, s'il ne suffit pas à révéler nécessairement un abus, constitue un indice déterminant.

2) Contrat de représentation exclusive

La Cour rappelle les conditions d'application de l'article 85 (29). En principe un contrat de représentation exclusive échappe à la prohibition de l'article 85 lorsqu'il n'affecte le marché que d'une façon insignifiante : la

(28) Affaire 40/70. Question posée par le « Tribunale Civile et Penale » de Milan, arrêt du 18-2-71.

(29) Affaire 1/71. Question posée par le Tribunal de Commerce de Lyon, arrêt du 6-5-71.

position occupée sur le marché joue un rôle déterminant. L'appréciation de cette situation étant souvent délicate, l'avocat général posait la question de savoir si la Cour devait faire état de la communication de la Commission en date du 27 mai 1970 définissant la notion d'accord d'importance mineure : il y répondait par la négative en invoquant un argument juridique (la communication a une valeur indicative et non normative) et pratique (les critères posés par la Commission ne pourraient s'appliquer à certaines hypothèses exceptionnelles).

Dans le cas où l'accord tomberait sous le coup de l'interdiction de l'article 85, une question se posait : la circonstance que le contrat intervenu en 1968 n'a pas été notifiée à la Commission a-t-elle pour effet de l'exclusion des dispositions du règlement 67/67 qui, en application de l'article 85 paragraphe 3 déclare inapplicable à certains contrats l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1. La réponse est donnée par l'article 7 paragraphe 2 du règlement qui dispose que les accords conclus après son entrée en vigueur (1^{er} mai 1967), au cas où ils tomberaient sous l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 pourraient bénéficier de l'exemption par catégories, malgré l'absence de notification à la Commission, s'ils répondent aux conditions des articles 1 à 3 du même règlement. Le problème se posera dans l'avenir pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement : il est intéressant de noter que la Commission s'est prononcée en faveur de l'applicabilité.

3) Droit exclusif de mise en circulation

L'article 36 concernant la propriété industrielle et commerciale peut s'appliquer à un droit voisin du droit d'auteur, celui dont est titulaire un fabricant de supports de son (30). Toutefois « l'exercice de droit exclusif de mettre en circulation les objets protégés découlent de la législation d'un Etat membre, pour interdire la commercialisation dans cet Etat des produits qui ont été écoulés par lui-même ou avec son consentement dans un autre Etat membre, au seul motif que cette mise en circulation n'aurait pas eu lieu sur le territoire du premier Etat membre, serait contraire aux règles qui prévoient la libre circulation des produits à l'intérieur du marché commun ». La solution doit être approuvée : elle condamne l'isolement et le cloisonnement des marchés nationaux.

B. — ENTREPRISE PUBLIQUE

Le traité de canalisation de la Moselle posait le problème de l'aménagement par le Luxembourg d'un certain nombre d'installations portuaires : il fut résolu par la loi du 22.7.1963 complétée en 1968 (cette dernière loi ajoute à celle de 1963 un article 13 instituant des sanctions pénales à l'encontre, d'une part, de celui qui exploiterait un port ou un quai sans autorisation, d'autre part, de celui qui titulaire d'une autorisation ne respecterait pas les conditions et limitation dont elle est assortie) qui confie l'aménagement et l'exploitation du port fluvial de Mertert à une société d'économie mixte.

(30) Affaire 78/70. Question posée par le Hauslatisches Oberlandesgericht, arrêt du 8-6-71.

Le gouvernement luxembourgeois concédait gratuitement à cette société les terrains nécessaires, participait à la constitution du capital et disposait du droit de désigner au moins la moitié des membres du Conseil d'administration.

La loi confère à la société du port de Mertert des privilèges importants : elle donne son avis au gouvernement pour toute demande d'autorisation d'aménagement, d'établissement ou d'exploitation de tout port, quai d'embarquement ou de débarquement sur la Moselle. Cette autorisation pourra être assortie de conditions restrictives.

En 1967, les autorités luxembourgeoises autorisent la firme Hein à utiliser le quai du port de Mertert pour des opérations limitativement énumérées. Le quai ayant été utilisé pour des opérations portant sur des produits charbonniers, opérations non prévues par l'autorisation, la juridiction luxembourgeoise compétente a jugé que les faits reprochés étaient réprimés par les dispositions de la loi interne mais ayant quelque doute quant à la conformité des lois de 1963 et 1968 avec les règles communautaires, elle a estimé nécessaire de saisir la Cour de Justice (31). Le juge communautaire a recherché les textes dont l'interprétation était susceptible d'éclairer le juge national.

L'article 37 du traité a été écarté du débat bien que la société d'économie mixte jouisse d'un monopole limité, combiné avec un régime d'autorisation portant sur l'ensemble du domaine fluvial parce que « il est manifeste que la société du port de Mertert ne constitue pas un organe par lequel de juré l'Etat luxembourgeois contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations et les exportations entre les Etats membres ». La question de savoir si cet organisme joue de facto un rôle équivalent échappe à la compétence de la Cour au titre de l'article 177. L'article 90 posait trois problèmes :

a) La société d'économie mixte constitue-t-elle une entreprise visée par l'article 90. Sur ce point la Cour apporte une contribution importante à la définition communautaire de l'entreprise. Celle-ci suppose la réunion de trois éléments :

— la participation de la puissance publique au capital,

— la création de la société par acte unilatéral de la puissance publique, cette décision servant de fondement au contrat de société,

— derrière la personne publique actionnaire transparaît la puissance publique (nombre de membres représentant l'Etat au Conseil d'Administration disproportionné à la part de capital, droits spéciaux).

Ce faisceau d'indices évoque la distinction proposée en droit français des entreprises publiques à participation privée et des entreprises privées à participation publique et l'on peut dire que s'il n'existe pas encore de définition stable de la notion d'entreprise publique au niveau européen l'arrêt 10/71 permet d'apercevoir les orientations probables.

b) Dans quelle mesure la société du port de Mertert doit-elle être considérée comme gérant un service

(31) Affaire 10/71. Question posée par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, arrêt du 14-7-71.

d'intérêt économique au sens de l'article 90 al. 2. L'on sait que l'article 90 al. 2 réserve un sort particulier aux entreprises gérant un service d'intérêt économique. Or cette notion, si elle paraît assez proche de celle de service public industriel et commercial, n'a pas encore fait l'objet d'une définition précise. En l'espèce la Cour a retenu trois critères pour qualifier la société d'entreprise gérant un service d'intérêt économique général : la jouissance de privilèges pour l'exercice de la mission, les rapports étroits établis avec les pouvoirs publics, la nature de l'activité qui intéresse l'économie générale. Les critères matériel et formel sont utilisés conjointement.

c) L'article 90 al. 2 n'a pas d'effet direct : il n'est pas susceptible de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder.

C. — AIDES CONTRAIRES OU NON AU TRAITÉ C.E.C.A.

En application du V^e Plan de développement économique et social, le gouvernement français et la chambre syndicale de la sidérurgie ont conclu le 29.7.1966 une convention qualifiée par la doctrine de quasi-contrat d'exécution du plan.

La sidérurgie française s'engage à réaliser un certain nombre d'opérations (restructuration - investissements - reconversion - action sociale), l'Etat contribuant au financement de ces actions par l'octroi de prêts à taux réduit accordés par l'intermédiaire du F.D.E.S. Selon les termes de M. Debré, le respect des engagements des parties dépend « d'une bonne tenue d'ensemble de l'économie française ». Ainsi se trouve posé un problème juridique important tant au plan du droit interne (cf. Arrighi de Casanova - Droit social 1965 p. 353 et s.) et du droit communautaire. De ce point de vue, le gouvernement français a informé la Haute Autorité, dès septembre 1966, de son intention d'agir en faveur de la sidérurgie. La Haute Autorité arriva à « la conclusion que l'interdiction édictée par l'article 4 litt. c n'était pas applicable et qu'il n'y avait pas lieu de formuler des recommandations au titre de l'article 67. Le 4 décembre 1968 la nouvelle commission unique adopte la même solution.

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas saisit la Commission puis la Cour d'un recours en carence visant en ordre principal à l'annulation du refus implicite d'édicter une décision sur la base de l'article 88 et, en ordre subsidiaire, à l'annulation du refus implicite d'adresser une recommandation sur la base de l'article 67 paragraphe 2 (32). Le recours a été déclaré irrecevable mais il est intéressant d'examiner les arguments présentés par les parties, le problème étant appelé à se poser à nouveau dans des secteurs voisins.

Selon le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'aide accordée par le gouvernement français serait contraire aux articles 4 c et 67.

Art. 4 c : les prêts constituent une aide ou un subside de l'Etat à la sidérurgie. Or, sont incompatibles avec le traité les subsides ou aides, sous quelque forme que ce soit, accordés aux entreprises soumises au traité.

La question de savoir si cette aide est spécifique au secteur C.E.C.A. ne doit pas entrer en ligne de compte ; même si l'article 4 c ne vise que les aides spéciales accordées aux industries du secteur C.E.C.A. les prêts litigieux sont contraires à cet article puisque les prêts du F.D.E.S. sont sélectifs et les taux d'intérêt accordés à la sidérurgie les plus bas.

Art. 67 : les prêts du F.D.E.S. doivent être considérés comme une action d'Etat susceptible d'avoir une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence : ils provoquent un déséquilibre grave.

La Commission a interprété les textes et la situation de fait dans un sens opposé.

L'article 4 c ne vise les aides que dans la mesure où elles ne sont octroyées qu'aux industries du charbon et de l'acier. En l'espèce, elles sont accordées dans le cadre de l'exercice général de la compétence économique des Etats qui concerne tous les secteurs. L'exercice « indifférencié » de cette compétence doit être apprécié au regard de l'article 67.

Les conditions posées par l'article 67 paragraphe 2 ne sont pas réunies : les prêts n'ont pas élargi mais réduit les différences de coût de production, les allègements sont modestes et il n'y aurait pas menace de déséquilibre grave.

Du mode de raisonnement de la Commission deux enseignements sont à retenir : elle s'estime incompétente pour intervenir lorsque les aides ramènent les coûts de production des industries nationales au niveau des coûts moyens de la Communauté ; il est souhaitable d'appliquer le régime d'aide C.E.C.A. et C.E.E. de façon harmonieuse pour éviter les distorsions concurrentielles. Les interdictions ont pour but d'éviter que l'intervention des Etats fausse les conditions de la concurrence et non d'empêcher les Etats de prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser le développement économique.

V. — POLITIQUE FISCALE

La société Alfons Lutticke a soumis à la cour un recours en indemnité déclaré recevable (33) fondé sur le fait que la Commission se serait refusée à faire usage des pouvoirs que lui confèrent les articles 97 alinéa 2, 155 et 169, en vue d'obtenir que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires sur certains produits prévue par la législation fiscale allemande soit éliminée entièrement ou, à tout le moins, ramenée au niveau d'imposition déterminé par les articles 95 et 97, alinéa 1^{er} et ceci avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962. Il s'agit des difficultés provoquées par le système dit des taxes en cascade qui disparaissent avec la généralisation du système de taxe à la valeur ajoutée.

L'avocat général se référant à la jurisprudence de la Cour a ainsi résumé le « système complexe » qui se dégageait des dispositions du traité :

1) « Dans les relations entre les Etats membres un produit faisant l'objet d'un commerce entre deux Etats membres était exonéré des taxes dans le pays d'origine, mais pouvait être, au contraire, soumis dans le pays d'importation à une taxe compensatoire de la taxe

(32) Affaire 59/70. Gouvernement du Royaume des Pays-Bas c. Commission des Communautés Européennes, arrêt du 6-7-71.

(33) Affaire 4/69. Société Alfons Lutticke c. Commission, arrêt du 28-4-71.

sur le chiffre d'affaires qui grevait les produits nationaux similaires.

2) Cette taxe compensatoire pouvait être calculée en fonction de taux moyens déterminés par les Etats membres lorsque ceux-ci ont un système de taxe sur le chiffre d'affaires en cascade, mais ne devrait pas avoir pour effet de faire supporter au produit une charge plus lourde que celle pesant sur le produit national similaire.

3) Pour le respect de cette obligation, il y a lieu de distinguer deux périodes :

— jusqu'au 1^{er} janvier 1962, les Etats pouvaient laisser subsister les distorsions existantes, mais ne pouvaient ni les aggraver ni en instituer de nouvelles ;

— au contraire, à partir du 1^{er} janvier 1962 l'égalité complète devait être réalisée et pour cela les Etats dans lesquels existaient des taxes en cascade devaient établir, pour le calcul des taxes compensatoires, des taux moyens tels qu'ils ne pénalisent pas le produit importé par rapport au produit national ».

La Cour a rappelé brièvement les conditions nécessaires pour que la responsabilité de la Communauté soit reconnue sur le fondement de l'article 215, alinéa 2 : réalité du dommage, existence d'un lien de causalité entre préjudice et comportement reproché aux institutions, illégalité de ce comportement.

La Cour a jugé nécessaire d'examiner en premier lieu si la Commission avait manqué aux obligations que lui impose l'article 92, alinéa 2.

La comparaison des positions adoptées par la Cour avec les conclusions de l'avocat général est d'autant plus significative que celui-ci a formellement suivi la même démarche. Son raisonnement est en effet fondé sur une analyse de la nature de l'article 97 dont il a estimé qu'il n'avait pas « pour objet de protéger des intérêts particuliers, mais d'assurer le respect de l'équilibre institutionnel instauré par le Traité ». Selon M. Dutheillet de Lamothe, cet article doit être lié à l'article 159, sa finalité est identique, il s'agit de protéger l'équilibre institutionnel communautaire, l'ordre public communautaire. La notion d'effet direct apparaît ici clairement et elle a d'ailleurs fait l'objet de controverses entre les parties portant non sur son contenu mais sur ses conséquences sur le recours en indemnité. La position de l'avocat général aboutit à lier l'applicabilité immédiate à la possibilité du recours en indemnité.

La Cour n'a pas repris ce raisonnement. Elle a montré les obligations que fait peser sur les Etats l'article 97 et les pouvoirs qu'il confère à la Commission. La fixation de taux moyens implique une part d'appréciation des Etats et l'exercice de la mission de surveillance de la Commission (par voie de directives ou de décisions) lui impose d'en tenir compte.

La Cour examine ensuite comment la Commission a rempli cette mission de surveillance et conclut « qu'en l'occurrence la Commission n'a pas manqué d'exercer sa mission de surveillance ». Elle ajoute que « la requérante n'a pas établi que pour le produit litigieux un taux moyen de 3 % dépasse les limites découlant des articles 95 et 97, que la Commission est appelée à sauvegarder et rejette le recours ».

Malgré la solution d'espèce la position de la Cour est extrêmement favorable aux particuliers et doit être située

dans l'évolution qui semble aller dans le sens d'un renforcement de leur protection.

VI. — POLITIQUE SOCIALE

A. — PRINCIPLE D'ÉGALITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

La Cour a déterminé les limites du champ d'application de l'article 119 du traité C.E.E. qui proclame le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins pour un même travail (34). Une hôtesses de l'air avait attaqué l'arrêté royal belge, du 3 novembre 1969 relatif aux pensions de retraite du personnel navigant de l'aviation civile qui exclut les hôtesses de l'air du bénéfice de ces pensions en invoquant l'article 119 à l'appui de son recours, le Conseil d'Etat belge a décidé de saisir la Cour des Communautés de questions préjudicielles relatives à l'interprétation de cet article.

La Cour a répondu que les pensions de retraite instituées dans le cadre d'un régime légal de sécurité sociale ne constituaient pas un avantage payé indirectement par l'employeur et que les situations discriminatoires pouvant résulter d'un tel système échappaient aux exigences de l'article 119.

B. — FONDS SOCIAL

Le règlement financier du Fonds social européen prévoit que la Commission établit, à la fin de chaque trimestre « pour chaque Etat membre le montant à rembourser de 50 % des dépenses reconnues par la Commission ». Ces dépenses représentent les sommes consacrées par l'Etat à la reconversion de travailleurs. A la fin de chaque trimestre la Commission notifie aux Etats les sommes portées au crédit et au débit de leur compte. Au 31 décembre de chaque année la Commission arrête le solde des comptes.

A la suite de la réévaluation du DM réalisée le 27 octobre 1969, le compte relatif au 4^e trimestre avait été arrêté suivant la nouvelle parité alors que celui qui concernait le 3^e trimestre l'avait été suivant la parité ancienne.

Le Gouvernement de la R.F.A. critique ce mode de calcul : il estime que la Commission aurait dû appliquer la parité en vigueur à la date de l'arrêté de compte définitif donc le 31 décembre 1969 pour toute la période de référence.

La Cour ne s'est pas prononcée au fond (35). L'analyse de l'article 16 du Règlement financier (le décompte annuel établi ne constitue qu'un arrêté des soldes des comptes, donc une simple opération comptable) de l'article 24 au même texte (qui prévoit le cas de modification de la parité de la monnaie d'un Etat membre créateur après le moment de l'arrêté des comptes) et de l'article 125 du traité C.E.E. semblent infirmer la position du gouvernement de la R.F.A. On retiendra surtout des conclusions de l'avocat général, la formule selon laquelle : « La Commission a prouvé... que le droit communautaire n'admet la mise en commun des risques monétaires que dans certains cas particuliers... De

(34) Affaire 80/70. Question posée par le Conseil d'Etat Belge, arrêt du 25-5-71.

(35) Affaire 2/71. Gouvernement de la R.F.A. c. Commission des Communautés Européennes, arrêt du 6-7-71.

nombreuses autres règles montrent en revanche que le risque inhérent à une modification de parité monétaire doit être assumé en toute hypothèse par l'Etat membre responsable de cette modification ».

VII. — RELATIONS DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROITS NATIONAUX

A. — APPLICABILITE DIRECTE

La Cour déclare que l'article 90 al. 2 n'a pas d'effet direct (36). La jurisprudence exige que trois conditions soient réunies pour qu'une disposition du traité soit directement applicable : l'obligation doit être précise, elle ne doit pas être assortie de réserves et elle n'exige pas pour sa mise en œuvre l'édition d'un acte juridique des institutions communautaires.

Or l'article 90 al. 2 comporte une réserve et « une réserve à la réserve ». Sa mise en œuvre nécessite l'intervention des instances communautaires prévue au paragraphe 3. « En conséquence, est sans préjudice de l'exercice par la Commission des pouvoirs prévus au paragraphe 3 de l'article 90, le paragraphe 2 du même

article n'est pas, au stade actuel, susceptible de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder ».

B. — HIÉRARCHIE DES ORDRES JURIDIQUES

Dans l'affaire 10/71 (37) l'avocat général proposait d'écarter du débat les traités internationaux relatifs à la Moselle (traité du 26.6.1816, traité sur la canalisation de la Moselle) sans influence directe sur l'application du traité de Rome. En effet ces conventions ont été conclues exclusivement entre des Etats membres avant l'entrée en vigueur du traité : elles n'entrent donc pas dans la champ d'application de l'article 234 (cf. arrêt du 27.2.1962, Rec. Vol. VIII p. 7). « S'il était besoin, il y aurait... lieu, croyons-nous, de rappeler ce principe de la primauté du traité de Rome dans les matières qu'il règle sur tous les autres accords internationaux intervenus antérieurement entre les Etats membres ».

La bonne volonté communautaire des juridictions nationales entre en ligne de compte pour la détermination de l'effort d'interprétation du juge communautaire (38).

(36) Affaire 10-71. Question posée par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, arrêt du 14-7-71.

(37) Affaire 10/71. Question posée par le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, arrêt du 14-7-71.

(38) Concl. A. Dutheillet de Lamothe sur l'affaire 10/71 précitée.

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOMINATIONS

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Mme H. HEUSER, Docteur en médecine, a été nommée membre titulaire du Comité Economique et Social en remplacement de M. ECKEL, décédé, pour la durée du mandat de celui-ci, restant à courir, soit jusqu'au 22 août 1974.

COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Lors de sa session du 28 février 1972, le Conseil a procédé à la nomination des membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté — pour la période prenant fin le 27 février 1974 — dans la catégorie des représentants des Gouvernements, des représentants des organisations syndicales de travailleurs et des représentants des organisations syndicales d'employeurs :

A) REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS.

	Membres titulaires	Membres suppléants
Belgique ...	M. MISSOTEN Mlle MARQUEGNIES	M. DEQUAN
Allemagne .	M. MILLER M. STOEVE	M. ROSENMOELLER
France	Mme VIOT M. CANTAN	M. LAGRAVE
Italie	M. FALCHI M. TAVERNINI	M. BUCCI
Luxembourg	M. EWEN M. NIMAX	M. QUARING
Pays-Bas ...	M. VAN DEN PEIJL M. VAN DER BERG	M. PABON

B) ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS.

	Membres titulaires	Membres suppléants
Belgique ...	M. KUYLEN M. JANSSENS	M. DOERANE
Allemagne .	M. DUDA M. WEIMER	M. EIKE
France	M. APOSTOLO M. DEGRIS	M. SCHAFFAUSER
Italie	M. CAVAZUTTI M. MAGNANI	M. KIRSHEN

Luxembourg M. CASTEGNARO M. MIRKES
M. SCHMIT

Pays-Bas ... M. WILLEMS M. SPIT
M. GRASMAN

C) ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS.

	Membres titulaires	Membres suppléants
Belgique ...	M. VERSCHUEREN M. STANDAERT	M. LARDOT
Allemagne .	M. BAUM M. WEBER	M. GUENTHER
France	M. VRILLON M. LENOBLE	M. PARION
Italie	M. NOBILE M. SORACE	M. MISSERVILLE
Luxembourg	M. WAGNER M. WEYLER	M. BEISSEL
Pays-Bas ...	M. GREVERS M. GEERKENS	M. VAANDRAGER

TRAVAUX

IRREGULARITES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Le Conseil, lors de sa session des 7 et 8 février 1972, a arrêté le règlement concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.

En vue de renforcer la lutte contre les irrégularités et pour récupérer les sommes perdues, le règlement tend à organiser, au sein de la Communauté, notamment une meilleure information sur la nature des pratiques et les effets financiers des irrégularités. A cet effet, les Etats membres communiqueront périodiquement les cas d'irrégularités constatées, complétés par des indications sur les procédures judiciaires ou administratives visant à la récupération.

La Commission, de son côté, peut prendre l'initiative pour que des Etats membres engagent les procédures nécessaires pour constater les irrégularités commises et pour faire récupérer les sommes indûment versées.

Par ailleurs, la coopération entre la Commission et les administrations des Etats membres ainsi qu'entre celles-ci

sera renforcée notamment au sein du Comité du F.E.O.G.A.

Le Conseil et l'Assemblée seront annuellement informés des résultats obtenus en la matière.

Les sommes récupérées reviennent à l'organisme qui avait supporté la dépense.

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE

Lors de sa session des 7 et 8 février 1972, le Conseil a arrêté les modalités de mise en œuvre, sur le plan communautaire, des engagements souscrits dans le cadre de la deuxième Convention relative à l'aide alimentaire en faveur des pays en voie de développement valable pour une nouvelle période de trois ans.

Dans ce contexte le Conseil a déterminé notamment la part des actions communautaires dans le cadre de l'engagement global de la Communauté ainsi que les quantités de l'aide communautaire à faire transiter par l'intermédiaire du P.A.M.

PROPOSITIONS

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 213/67/C.E.E. établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté (13 janvier 1972).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (24 janvier 1972).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil relatif à la procédure de modification et de suspension des droits de douane applicables aux produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés (28 janvier 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4 février 1972).

★ Projet de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales en ce qui concerne le régime des importations de céréales fourragères en Italie (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix d'intervention du riz paddy pour la campagne 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant la qualité type du sucre blanc (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix dans le

secteur du sucre, la qualité type des betteraves, ainsi que le coefficient de calcul du quota maximum (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant, pour la campagne sucrière 1972/1973, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix indicatif à la production pour l'huile d'olive pour la campagne 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses pour la campagne de commercialisation 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le montant de l'aide pour les graines de coton pour la campagne de commercialisation 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant l'aide pour le lin et le chanvre pour la campagne de commercialisation 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Permigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les aides apportées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux valables pour la campagne laitière 1972/1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1972/1973 pour les veaux et les gros bovins et le prix d'orientation valable pour la campagne 1973/1974 pour les gros bovins (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil instituant un régime de primes d'encouragement au développement de la production de viande bovine (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 805/68 en ce qui concerne le régime spécial à l'importation de jeunes bovins et de veaux destinés à l'engraissement (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1972 au 31 octobre 1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix d'orientation du vin pour la période du 16 décembre 1972 au 15 décembre 1973 (4 février 1972).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles de la récolte 1972 (4 février 1972).

★ Proposition de directive du Conseil concernant l'octroi d'une aide au revenu à certains agriculteurs (4 février 1972).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre, en ce qui concerne la modification, entre deux

fixations mensuelles du montant de base de la restitution (9 février 1972).

★ Proposition d'un règlement du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation de tomates ayant fait l'objet de mesures d'intervention (9 février 1972).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2831/71 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (10 février 1972).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil supprimant la limitation de la durée d'application des dispositions du règlement (C.E.E.) n° 823/68 relatives aux prélèvements applicables au lait frais (14 février 1972).

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

ALGERIE

Dans le cadre des travaux internes préparatoires aux négociations envisagées avec l'Algérie pour définir les relations de la Communauté avec ce pays, le Conseil a réalisé, le 8 février 1972, un accord de principe en ce qui concerne le régime à proposer à ce pays pour les importations de vins algériens dans la Communauté.

ESPAGNE

Conformément à la déclaration annexée à l'Accord avec l'Espagne par laquelle la Communauté s'était engagée à accorder à l'Espagne, après l'entrée en vigueur de

la politique viti-vinicole commune, certains avantages dans ce secteur, le Conseil, lors de sa réunion du 8 février 1972, a marqué son accord de principe sur le régime d'importation pour les vins de Malaga, Jumilla, Priorato, Rioja, Vadepenas et Xérès. Ces régimes prévoient certaines réductions du T.D.C. dans le cadre de contingents tarifaires.

URUGUAY

Le 8 février 1972, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir, sur la base de directives qu'il a arrêtées, des négociations avec l'Uruguay en vue de la conclusion d'un accord commercial, non préférentiel.

LA VIE DES ENTREPRISES

★ **La Foire de Hanovre** aura lieu du jeudi 20 au vendredi 28 avril. Comme chaque année, elle offrira à des centaines de milliers de visiteurs, techniciens et acheteurs internationaux, un vaste programme de biens d'investissement et de biens de consommation.

Sur son terrain de 984 000 m² d'exposition au sol, 23 halls en dur et le terrain à l'air libre se répartissent 470 000 m² de stands où plus de 6 000 exposants présenteront les dernières nouveautés, les plus récents perfectionnements techniques de leurs fabrications dans les branches d'industrie suivantes :

Construction électrique, électronique, mesures et contrôle, télécommunications, techniques audio-visuelles, galvano, éclairage, construction mécanique, matériaux de construction, travaux publics, fer et acier, outillage, chimie et matières synthétiques, techniques de l'organisation du bureau et de l'informatique, porcelaine, verrerie, bijouterie, horlogerie, articles de cadeaux, etc.

En outre, les biennales des techniques du chauffage, du froid, traitement des surfaces, machines à travailler le caoutchouc et les matières plastiques, soudure, transmissions, moteurs à combustion et automates de distribution, seront présents à Hanovre en 1972.

N'exposeront pas, par contre, les industries des machines à travailler le bois, oléohydraulique et pneumatique, pompes et compresseurs, manutention mécanique, énergie nucléaire et à vapeur, traitement des eaux, robinetterie, qui font partie des biennales ayant lieu les années impaires.

Parallèlement à la Foire de Hanovre, l'Exposition allemande de l'Aéronauti-

que, à participation internationale, se tiendra sur l'aéroport de Hanovre-Langenhagen, du 21 avril au 1^{er} mai 1972.

Pour tous renseignements sur ces manifestations, la Compagnie Commerciale Continentale, bureau officiel de la Foire de Hanovre en France, se tient à la disposition des exposants et visiteurs français, 16, rue Vézelay, Paris-8^e. Tél. : 387-35-39 et 51-72.

★ **Les Editions Kompass** viennent de faire paraître les trois volumes de Kompass-France 1972 (Répertoire général de la production française).

La totalité des renseignements contenus dans le Kompass est maîtrisé sur ordinateur I.B.M. ; son ensemble a été réalisé à partir des données de l'ordinateur sur la machine photocomposeuse alphanumérique.

Le Kompass répond à trois questions :

— Qui en France fabrique (ou fournit) tel produit précis ?

— Qu'est exactement ce fournisseur ?

— Qui représente qui en France ?

Ainsi est regroupé l'ensemble de ce qui est offert en France, en matière de produits et services qu'elle qu'en soit l'origine géographique.

De plus, la formule internationale Kompass, adaptée au marché français, fournit une information industrielle et commerciale sans équivalent (nomenclatures entièrement en 4 langues), vérifiée à la source.

Tome I. — 42 000 firmes françaises d'activité nationale et internationale (fabricants ou distributeurs) pour 22 500 articles, produits et services différenciés (traduits en 4 langues) dans 737 branches professionnelles, sous forme de tableaux « par points » I.B.M. d'une extrême densité puisqu'ils représentent pour l'ensemble, une « offre-

fournisseurs » de plus de 2 000 000 de citations.

En outre, 550 de ces branches sont suivies de la liste correspondante des firmes étrangères représentées en France (près de 11 000 citations).

Tome II. — 42 000 notices détaillées par firme, classées par départements et localités comportant un maximum de renseignements sociaux, commerciaux et techniques qui en font un instrument de marketing de premier ordre.

En tête de chaque département, tableaux des Zones Industrielles avec pour chacune : surface de la zone et organisme responsable.

Tome III. — Index alphabétique des produits et services en 4 langues (Français, Anglais, Allemand, Espagnol). Liste alphabétique nationale des 42 000 firmes. Index alphabétique et répertoire professionnel des marques. Liste alphabétique des firmes étrangères représentées en France (11 000) et des importateurs avec leur représentation.

Simultanément avec l'édition 1972, paraissent 11 Kompass Professionnels consacrés chacun à un secteur industriel déterminé. Edité par S.N.E.I., 22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris-8^e. Tél. : 359-99-44.

★ Plus de 9 000 exposants de quelque 60 pays participeront à la prochaine **Foire de Leipzig de Printemps** sur une superficie nette d'exposition d'environ 350 000 mètres carrés. La Foire se tiendra du 12 au 21 mars. La direction de la Foire attend des visiteurs de plus de 80 Etats, parmi eux un nombre croissant de techniciens, d'ingénieurs et d'autres spécialistes de la production. Les mêmes branches que pour la Foire de l'an dernier sont représentées pour la Foire de Printemps à l'exception de la branche des machines textiles et de confectionnerie qui figure, à partir de 1972, dans le

programme de la Foire d'Automne.

Dans le secteur technique sur une superficie d'exposition d'environ 250 000 mètres carrés, les branches suivantes accuseront une forte participation internationale : machines-outils, grosses machines et construction d'engineering y compris les ordinateurs et les machinements et d'emballages, machines du bâtiment, technique d'exploitation et de levage, technique d'automatisation y compris les ordinateurs et les machines de bureau, électrotechnique, machines agricoles, véhicules sur rails, licences bateaux, appareils de précision, technique, mesures et contrôles, photo, cinéma, optique, télécommunications.

Dans le secteur des biens de consommation qui occupe une surface de Foire d'environ 100 000 mètres carrés dans 15 Palais de Foire du centre ville, les branches alimentation, articles textiles et vêtements, chimie domestique, pharmacie, cosmétiques ainsi que livres et revues, méritent une attention particulière.

Pour le printemps de 1972, un vaste programme de manifestations scientifiques et techniques, donnera une précieuse impulsion à la confrontation internationale des réalisations et expériences de producteurs et d'utilisateurs. On peut compter dès maintenant sur plus de 150 conférences techniques des entreprises exposantes ainsi que sur deux symposiums organisés par la Chambre de la Technique de la R.D.A. portant, l'un sur les problèmes de la récolte des céréales et de leur ensilage, l'autre sur les techniques de mesure des processus industriels. La représentation en France de la Foire de Leipzig a son siège, 173, bd Malesherbes, Paris-17^e.

★ **L'Europe face à la pollution** est une association sans but lucratif qui organise des manifestations permettant aux Communautés Européennes et aux organisations ministérielles des différents pays concernés, de présenter un panorama très complet des efforts entrepris et à entreprendre pour la protection de l'homme et de son environnement, dans les différentes disciplines : scientifique, technique, économique, politique et sociale.

Elle procède actuellement au lancement d'une vaste concertation internationale itinérante-à-travers-toute l'Europe qui se propose de traiter tous les problèmes essentiels de l'environnement.

Ces manifestations se traduiront par :
— un cycle de conférences interna-

tionales qui auront lieu dans chaque pays traversé ;

— un salon scientifique ;

— un salon des techniques et des industries de pointe de l'environnement, ouvert aux industriels français et étrangers ;

— un train itinérant qui traversera trente et une villes d'Europe. Dans un cadre véritablement opérationnel allant des Pays du Marché Commun à l'immense marché des pays de l'Est, ce « véritable salon de dialogue » viendra au devant des chargés de recherche scientifique et technique, des ingénieurs, des gestionnaires des villes, des autorités de tutelle, des industriels et enfin de tous les spécialistes de la lutte contre la pollution et les nuisances.

★ **La Saviem** vient de signer à Libreville un protocole d'accord en vue de la création d'une Société de Transports en Commun dans cette capitale.

La Société, qui portera le nom de Sotral (Société des Transports en Commun Librevillois), sera calquée sur le modèle de celle déjà créée à Abidjan et qui ensuite a été reprise à Bangui et Dakar.

Le Groupe Renault-Saviem prendra une participation importante au capital de la Société.

Cette formule originale, qui a déjà fait ses preuves dans plusieurs pays, apporte une solution au problème du développement du transport en commun dans de nombreuses villes du Tiers-Monde.

★ **Sodima France 1971** : résultats.

— Litrage de lait collecté en 1971 : 1 480 000 000 l. (En 1970 : 1 550 000 000 litres, soit une diminution de 5 % de la collecte 1971).

— Nombre de producteurs : 101 831.

— Effectif : 8 600.

— Chiffre d'affaires global France 1971 : 1 911 000 000 francs. (En 1970, 1 700 000 000 francs, soit une augmentation de 13 % du chiffre d'affaires Sodima, alors que la collecte a diminué de 5 %).

— Analyse du chiffre d'affaires Sodima France : Yoplait représente 26 % du chiffre d'affaires global. Candia représente 32 % du chiffre d'affaires global, soit un chiffre d'affaires Yoplait-Candia de : 1 209 000 000 francs. Le chiffre d'affaires Yoplait a progressé en 1971 de 24 %.

— Informations complémentaires : le chiffre d'affaires de Yoplait International représente 11 % du chiffre d'affaires Sodima France.

★ **La Société de développement des protéines (S.D.P.)**, filiale de la Société française des pétroles BP, fait le point sur l'état d'avancement de Cap-Lavéra.

Deux événements essentiels ont marqué ces derniers mois :

— d'abord, l'achèvement de la construction de l'usine de Cap-Lavéra à la fin de 1971 est une date qui marque : c'est une « première mondiale » dans son domaine ;

— ensuite, la S.D.P. a appris la décision du Ministre français de l'agriculture de lui accorder une prime d'orientation, puis le 22 décembre dernier, la décision de la Commission des Communautés Européennes lui accordant un concours au titre de la section « Orientation » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.).

Ces aides, égales à respectivement 5 et 20 % des équipements principaux, sanctionnent la réussite des chercheurs et des techniciens de la société et la convergence des résultats découlant de cette innovation avec les grandes options de l'Europe agricole.

★ **Le 20^e Salon International de l'Emballage, du Conditionnement et de la Présentation** se tiendra du 13 au 18 novembre 1972, au Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris, dans le cadre de la Biennale Internationale « Alimentation et Techniques ».

D'ores et déjà, nous pouvons penser que la superficie de cette manifestation dépassera largement les 80 000 mètres carrés en 1972 et regroupera ainsi plus de 1 200 firmes françaises et étrangères.

Précisons qu'une nouvelle section « Aérosols » verra le jour à l'occasion du prochain Salon et que la section « Imprimerie » déjà importante en 1970, sera encore plus étoffée. D'autre part, l'Institut Français de l'Emballage et du Conditionnement organisera à Paris le 21^e Congrès Européen de l'Emballage sur le thème « Emballage - Marketing - Marché Commun ».

Enfin, l'Exposition de la Publicité sur le lieu de vente, qui se tenait toujours dans le cadre de ce salon, devient l'Exposition des Médias de la Promotion, et groupe : l'Exposition du Syndicat National de la Promotion et de la Publicité sur le lieu de Vente (P.L.V.) et l'Exposition du Syndicat National de la Publicité par l'Objet (S.N.A.P.O.).

Renseignements et documentation : Salon de l'Emballage, Service de Presse (Mme Sekretev), 40, rue du Colisée, 75 - Paris-8^e. Tél. : 225-77-50.

QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI
EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités :

Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1° Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2° Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3° Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

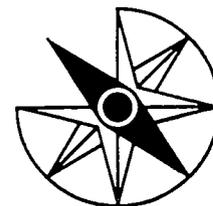
KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucléaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Sidérurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils, Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique, Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

KOMPASS

KOMPASS-FRANCE
est édité par la S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,
PARIS-8^e. Tél. 359-99-44



ÉTUDES INTERNATIONALES

SOMMAIRE

Volume II, N° 4, décembre 1971

LE PÉTROLE : PROBLÈME INTERNATIONAL

ARTICLES

- Antoine AYOUB : Le Pétrole : Problème International
- Edith PENROSE : De la dépendance à l'association : la participation du Tiers-Monde à l'industrie pétrolière internationale
- Zuhayr MIKDASHI : A la recherche d'un accroissement des bénéfices économiques : les négociations par les termes de l'échange
- Nicolas SARKIS : Pétrole et développement économique dans les pays arabes
- Gérard DESTANNE de BERNIS : Les problèmes pétroliers algériens
- Joseph-Gabriel DEBANNE : Modèle d'approvisionnement et de distribution du pétrole en Amérique du Nord
- Philippe HERVIEU et Claude GARON : Essai d'explication de la structure des prix du pétrole brut en Amérique du Nord — Implications pour le Canada et le Québec

NOTES ET DOCUMENTATION

- A. Barry YATES : Un instrument de développement : Panartic Oils Ltd
- Pierre MERCIER : Structure financière de l'industrie canadienne du pétrole

LIVRES

ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre de recherche en relations internationales de l'Institut canadien des affaires internationales (Québec)

Rédaction et administration : Centre de recherche en relations internationales, Institut canadien des affaires internationales, case postale 337, Sillery, Québec 6° (Québec) - téléphone (418) 656-2462, 656-5204.

Distribution et abonnement : Les Presses de l'Université Laval, case postale 2447 Québec 2° (Québec).

Abonnement annuel : dix dollars

Le numéro : trois dollars

Directeur : Antoine AYOUB
Université Laval

LE RECYCLAGE DEVIENT UNE AVENTURE PASSIONNANTE...

ENTREPRISE *le prouve chaque semaine à ses
830.000 lecteurs en leur apportant*

Toute l'Information dont ils ont besoin :

L'essentiel de l'actualité économique et politique, en France et dans le monde, vu sous l'angle des affaires.

Les tendances et les prévisions. La conjoncture pensée en vue d'une action immédiate.

Un choix équilibré d'études et de flashes sur une affaire, un secteur ou une profession. Ses activités, ses débouchés, ses perspectives et les hommes qui l'animent.

La Formation permanente qui répond le mieux à leurs exigences :

Par des comptes rendus d'expériences, des cas concrets et des exemples vécus : solutions pratiques et réactions individuelles à des problèmes qui peuvent se poser à toutes les entreprises.

Par l'exposé des méthodes et des techniques nouvelles utiles à l'action professionnelle : leur mode d'utilisation et les possibilités qu'elles offrent.

« *ENTREPRISE* » assure ainsi chaque semaine le recyclage de ses lecteurs et donne à tous les cadres soucieux de progresser et d'élargir leur champ d'action professionnel, un extraordinaire moyen de promotion.

Chaque semaine lisez *ENTREPRISE*, en vente partout
le jeudi — le numéro 3,50 F. Pour vous abonner, adressez-vous
13, rue Saint Georges - Paris 9^e

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

Avant de se prononcer
pour ou contre
la cogestion
il importe de
bien connaître
cette question

QU'EST-CE QUE LA COGESTION ?

le système Allemand
et en France ?
par F. EMERY

- ★ Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- ★ Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans.
- ★ Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e

Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery)

NOM.....

Adresse.....

Veillez trouver ci-joint : chèque bancaire mandat C.C.P. (Rayer la mention inutile)

Date et signature :

DROIT SOCIAL

créée en 1938

La Revue **DROIT SOCIAL** fait autorité, depuis trente ans, en matière de droit du travail et de la Sécurité Sociale. Elle s'adresse à tous ceux que préoccupent, aux titres les plus divers, les rapports professionnels et les problèmes sociaux. Chaque numéro comporte une importante chronique de jurisprudence.

LE NUMERO JAUNE

(supplément au numéro de septembre-octobre 1971)

LA CONVENTION NATIONALE ENTRE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LE CORPS MÉDICAL

préparé sous la direction de **J. J. DUPEYROUX**

Introduction : Jean-Jacques DUPEYROUX, Professeur des Facultés de Droit et des Sciences économiques.

Analyses, Maurice DERLIN, Président du Conseil d'administration, et Christian PRIEUR, Directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Jacques MONIER, Président de la Confédération des Syndicats médicaux français ;

Pierre BELOT, Président de la Fédération des médecins de France ;

Charles FARINE, Membre du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, désigné par la Confédération Française Démocratique du Travail ;

Michel LUCAS.

Conclusion, par Pierre FLAMME.

Documents :

I. — Déclaration gouvernementale, approuvée par le Conseil des ministres du 19 mai 1971.

II. — Loi du 3 juillet 1971.

III. — La convention nationale.

1. — Etat du projet en juin 1971, avec commentaires de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

2. — Arrêté du 29 octobre 1971 et modifications définitives.

IV. — Note sur les « profils » médicaux.

V. — Position de l'Ordre national des médecins.

1. — « Charte cadre », concernant d'éventuels accords entre le corps médical et la sécurité sociale.

2. — Consultation du 2 décembre 1970.

3. — Le projet de convention nationale.

4. — Communiqué à la presse (18 juillet 1971).

5. — La convention en question.

VI. — Position de la Confédération générale du travail.

1. — Le profil médical.

2. — Deux administrateurs C.G.T. expliquent les dangers du projet de convention nationale.

VII. — La procédure de dérogation. Mise hors convention ou sanction disciplinaire ? par Jean MIGNON.

La Librairie Sociale et Economique,

3, rue Soufflot, Paris-5^e — C.C.P. Paris 1738-10

Je commande numéro spécial « LA CONVENTION NATIONALE ENTRE LA SECURITE SOCIALE ET LE CORPS MEDICAL », au prix de 15 F l'exemplaire (18 F pour l'étranger).

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire.

NOM

ADRESSE

DEPARTEMENT

PROFESSION

REVUE DE DROIT RURAL

LA CREATION DE LA REVUE DE DROIT RURAL COMBLE UNE LACUNE

Un ensemble particulièrement complexe des règles juridiques originales régissent les problèmes posés par :

- le statut de l'entreprise elle-même, en faire valoir direct, en location ou association,
- les prolongements de cette entreprise dans les très nombreux organismes professionnels,
- le fonctionnement des services administratifs, économiques ou sociaux qui intéressent le monde rural,
- les prélèvements fiscaux et parafiscaux.

Ces problèmes dépassent le cadre strictement national et intéressent de plus en plus la C.E.E. dans son ensemble.

Ces règles juridiques sont trop souvent mal connues de ceux qui auraient pourtant un intérêt direct à les connaître. Les documents de toutes natures qui permettent de connaître ces règles, dans toute leur complexité, sont trop souvent épars et les études d'ensemble sur les matières du droit rural sont peu nombreuses et souvent difficilement accessibles aux praticiens qui ont pour mission de les appliquer et de les utiliser.

Les inconvénients de cette situation, maintes fois signalés, ont retenu l'attention des grandes organisations professionnelles agricoles françaises qui ont mis en commun leur expérience et leurs efforts pour susciter la création d'une revue spécialisée.

LES CARACTERISTIQUES DE LA NOUVELLE REVUE

La Revue de Droit rural est une publication mensuelle (10 numéros par an). Chaque livraison comprend :

- des études de doctrine sur les questions d'actualité ;
- des commentaires pratiques et la publication annotée des principaux textes ;
- des analyses de jurisprudence ;
- des informations générales (projets et propositions en cours d'examen tant sur le plan national que dans la C.E.E., informations professionnelles) ;
- des analyses bibliographiques.

La Revue de Droit rural a un caractère pratique qui la met à la portée des personnes n'ayant pas une formation juridique particulière. Mais sa rédaction reste soumise à la rigueur scientifique indispensable pour en faire un instrument de formation et d'information des conseillers naturels des agriculteurs.

La rédaction de la Revue de Droit rural est assurée par les juristes des grandes organisations professionnelles agricoles, par des professeurs des facultés de droit, des magistrats, des fonctionnaires et des praticiens du droit. Elle fait également appel à des juristes étrangers.

LES PRINCIPAUX DESTINATAIRES DE LA REVUE DE DROIT RURAL

La Revue de Droit Rural sera l'instrument de travail indispensable :

- des animateurs des organisations professionnelles agricoles de toute nature,
- des personnes qui sont engagées, à quelque titre que ce soit, dans les opérations de transformation et de commercialisation des produits agricoles et dans l'utilisation de l'espace rural,

et dans l'utilisation de l'espace rural,

- des praticiens du droit : magistrats, fonctionnaires des services agricoles, avocats, notaires, etc.,
- des futurs cadres de l'Agriculture : étudiants des Facultés et des grandes Ecoles de l'Enseignement agricole.

QUELQUES ETUDES DEJA PARUES

P. DEGREGORI : Les récentes mesures fiscales concernant l'agriculture.

M. DELAFOSSE : La formation professionnelle continue.

J. P. GOUJON : Nouvelles dispositions concernant l'urbanisme et l'action foncière ; la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971.

R. MALEZIEUX : L'imposition des plus values sur les cessions de terres.

R. RANDIER : Les groupements fonciers agricoles.

J. C. THILL : La politique de la C.E.E. dans le domaine des structures agricoles.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je souscris abonnement (s) d'un an à la REVUE DE DROIT RURAL au prix de 100 F (107 F pour l'étranger), soit F, au nom des :

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, PARIS-5^e — C.C.P. PARIS 10 737 10

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

NOM

PROFESSION

ADRESSE

DEPARTEMENT

Date et Signature :

DROIT SOCIAL

créée en 1938

La Revue **DROIT SOCIAL** fait autorité, depuis trente ans, en matière de droit du travail et de la Sécurité Sociale. Elle s'adresse à tous ceux que préoccupent, aux titres les plus divers, les rapports professionnels et les problèmes sociaux. Chaque numéro comporte une importante chronique de jurisprudence.

En novembre 1971, **DROIT SOCIAL** a consacré son numéro, spécial à :

L'EUROPE SOCIALE 1971

Problèmes communautaires actuels

préparé sous la direction de Jacques Jean RIBAS

Sommaire :

- Introduction :** Jacques-Jean RIBAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Directeur de la Sécurité Sociale et de l'Action Sociale à la Commission des Communautés européennes, Professeur à l'Université Catholique de Louvain.
1. **L'objectif de progrès social de l'Union économique et monétaire.** — M. Raymond BARRE, Vice-Président de la Commission des Communautés Européennes.
 2. **Le régime définitif de la libre circulation et l'immigration des pays tiers.** — M. Giovanni FALCHI, Ministre Plénipotentiaire, Ministère des Affaires Etrangères (Rome).
 3. **La révision des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.** — M. Jacques Jean RIBAS, Directeur de la Sécurité Sociale et de l'Action sociale à la Commission des Communautés Européennes.
 4. **La réforme du Fonds social européen.** — M. René MAURICE, Administrateur-civil, présentation par M. Joseph FONTANET, Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.
 5. **La conférence européenne de l'emploi et la création du Comité permanent de l'emploi.** — M. Roger LOUET, Secrétaire Confédéral de la Confédération générale du Travail, Force Ouvrière. Président de la Section des Activités sociales du Conseil économique et social français.
 6. **Le budget social en Allemagne.** — M. Richard DRAPERIE, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes.
 7. **Les actions de la Communauté dans le domaine de la Sécurité sociale et le budget social européen.** — M. Jacques Jean RIBAS, Directeur de la Sécurité Sociale et de l'Action sociale à la Commission des Communautés européennes et M. Jean HASSE, Chef de la Division des Problèmes généraux de Sécurité sociale à la Commission des Communautés européennes.
 8. **L'action de la C.E.C.A. en faveur du logement et de la sécurité du travail des mineurs et des sidérurgistes.** — M. François VINK, Directeur général des Affaires sociales à la Commission des Communautés européennes.
 9. **Les possibilités de coopération communautaire en matière de santé publique.** — M. Robert BOULIN, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité Sociale.
 10. **Le projet d'harmonisation des Droits nationaux relatifs aux Intermédiaires commerciaux dans le marché commun.** — Mme Jeanne RIBETTES-TILLHET, Maître Assistant de Droit du Travail à l'Université de Paris I.
 11. **Les implications de l'intégration économique européenne en marche.** — M. Albert VERSCHUEREN, Directeur de la Fédération des Industries belges.
 12. **Les travailleurs et la Construction européenne (bilan et perspectives).** — M. Jean KULAKOWSKI, Secrétaire général de l'Organisation européenne de la Confédération Mondiale du Travail.
 13. **La représentation des intérêts des travailleurs dans les sociétés européennes.** — M. Gérard LYON-CAEN, Directeur de l'U.E.R. : Travail et Questions sociales, Professeur à l'Université de Paris I.
 14. **La convention collective européenne, son opportunité, les possibilités de la réaliser et les problèmes juridiques qu'elle pose.** — M. le Professeur Gerhard SCHNORR, Université d'Innsbruck.
 15. **Perspectives de la politique sociale communautaire.** — M. le Professeur Albert COPPE, Membre de la Commission des Communautés européennes, Responsable des Affaires Sociales. Table des matières des « orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire ».
 16. **Principaux textes sociaux récents des Communautés européennes.**

La Librairie Sociale et Economique,

3, rue Soufflot, Paris-5^e - C.C.P. Paris 1738-10

Je commande numéro spécial « EUROPE SOCIALE 1971 ». Problèmes communautaires actuels, au prix de 35 F l'exemplaire (38 F pour l'étranger).

Paiement par :

- Mandat
- C.C.P.
- Chèque bancaire

NOM

ADRESSE

DEPARTEMENT

PROFESSION

BONS du TRÉSOSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...

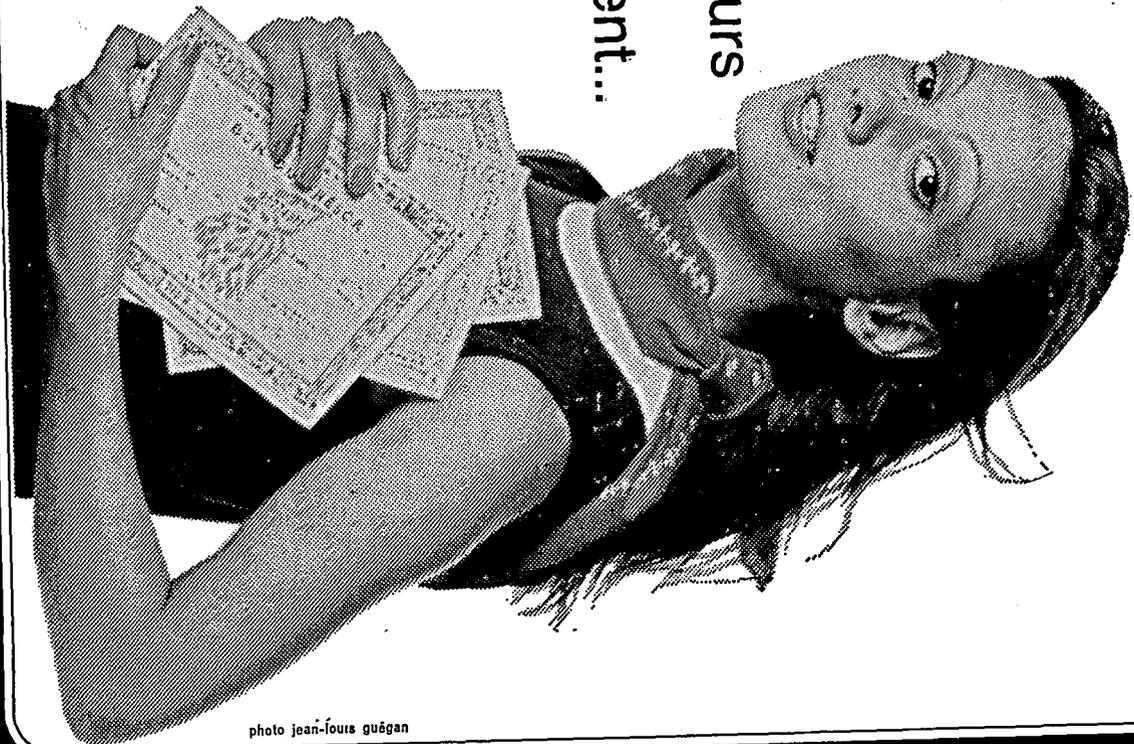


photo jean-fouis guégan

BT. 20